

N° 177

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 décembre 2017

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Par M. Albéric de MONTGOLFIER,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Vincent Éblé, *président* ; M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général* ; MM. Éric Bocquet, Emmanuel Capus, Yvon Collin, Bernard Delcros, Mme Fabienne Keller, MM. Philippe Dominati, Charles Guené, Jean-François Husson, Georges Patient, Claude Raynal, *vice-présidents* ; M. Thierry Carcenac, Mme Nathalie Goulet, MM. Alain Joyandet, Marc Laménie, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Julien Bargeton, Arnaud Bazin, Yannick Botrel, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Mme Frédérique Espagnac, MM. Rémi Féraud, Jean-Marc Gabout, Jacques Genest, Alain Houpert, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Nuihau Laurey, Mme Christine Lavarde, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Claude Nougéin, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Jean-Claude Requier, Pascal Savoldelli, Mmes Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, M. Jean Pierre Vogel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : 234, 268 et T.A. 28
Commission mixte paritaire : 492
Nouvelle lecture : 495 et T.A. 50

Sénat : Première lecture : 40, 56, 57, 58 et T.A. 17 (2017-2018)
Commission mixte paritaire : 170 et 171 (2017-2018)
Nouvelle lecture : 173 et 178 (2017-2018)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
• ARTICLE 1^{er} Approbation du rapport annexé	9
• ARTICLE 2 Définition de l'objectif à moyen terme (OMT) et de la trajectoire de solde structurel	10
• ARTICLE 3 Décomposition de la trajectoire de solde effectif entre composante structurelle, composante conjoncturelle et mesures ponctuelles et temporaires	11
• ARTICLE 3 bis (supprimé) Évolution des dépenses « pilotables » nettes et du ratio d'endettement corrigé des effets de la conjoncture	13
• ARTICLE 4 Objectif d'effort structurel des administrations publiques sous-jacent à la trajectoire de solde structurel	15
• ARTICLE 5 Trajectoire des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires	16
• ARTICLE 6 bis Règle d'affectation d'un surplus budgétaire	17
• ARTICLE 7 Objectifs d'évolution de la dépense publique des différents sous-secteurs des administrations publiques	18
• ARTICLE 8 Normes de dépenses de l'État	20
• ARTICLE 8 ter Ajustement des plafonds d'emplois à l'exécution	21
• ARTICLE 9 Objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) et objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM)	22
• ARTICLE 10 Objectif en matière de finances locales et procédure de contractualisation	24
• ARTICLE 11 Diminution minimale des dépenses de gestion administrative des régimes obligatoires de sécurité sociale	27
• ARTICLE 12 Budget triennal	28
• ARTICLE 13 Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pour la période quinquennale	29
• ARTICLE 14 Objectif annuel de stabilisation des restes à payer de l'État	30
• ARTICLE 17 Plafonnement et pilotage des dépenses fiscales	31
• ARTICLE 19 bis (supprimé) Encadrement du taux de mise en réserve de l'État	33
• ARTICLE 20 Recensement des garanties octroyées au cours de l'année	34
• ARTICLE 20 bis (supprimé) Mise à disposition des données budgétaires et comptables	35
• ARTICLE 23 bis Rapport sur le solde des administrations de sécurité sociale décomposé entre les régimes obligatoires et les autres régimes d'assurance sociale	37
• ARTICLE 24 Règle prudentielle applicable aux collectivités territoriales	39
• ARTICLE 25 bis (supprimé) Publication des données relatives aux concours financiers de l'État	45
• ARTICLE 27 ter Liste des huit dépenses fiscales les plus coûteuses parmi celles relatives à l'impôt sur le revenu	46
• ARTICLE 28 Rapport annexé au projet de loi de finances relatif aux opérateurs	47
• ARTICLE 29 Abrogation de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019	48

EXAMEN EN COMMISSION	49
AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	51
TABLEAU COMPARATIF	57

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 comportait, dans sa version initiale, 29 articles, puis 33 articles après son examen en première lecture par l'Assemblée nationale.

En première lecture, le Sénat a adopté 11 articles conformes, modifié 20 articles et supprimé 2 articles. Il a également adopté 7 articles additionnels.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 13 décembre 2017 n'est pas parvenue à adopter un texte commun sur les 29 articles restant en discussion.

En nouvelle lecture, l'Assemblée a adopté 6 articles conformes, dont 2 articles introduits à l'initiative du Sénat :

- l'article 8 *bis* (encadrement de l'évolution des effectifs de l'État et de ses opérateurs) ;

- l'article 15 (règles encadrant le recours à l'affectation de recettes fiscales à certains organismes concourant à une mission de service public) ;

- l'article 25 (rapport sur l'exécution de l'objectif d'évolution de la dépense locale) ;

- l'article 26 (rapport annexé au projet de loi de finances relatif au « Grand plan d'investissement ») ;

- l'article 27 (bilan annuel de la mise en œuvre de la loi de programmation des finances publiques) ;

- et l'article 27 *bis* (présentation des agrégats des normes de dépenses de l'État).

Elle a par ailleurs modifié 3 articles adoptés conformes par les deux assemblées, pour coordination (articles 1^{er}, 4 et 8).

Il reste donc désormais 26 articles en discussion.

Parmi ceux-ci, 7 articles ont été rétablis par l'Assemblée nationale dans la version de première lecture :

- l'article 2 (définition de l'objectif à moyen terme (OMT) de solde structurel et de la trajectoire de solde structurel pour les années 2018 à 2022) ;

- l'article 6 *bis* (règle d'affectation d'un surplus budgétaire) ;

- l'article 11 (objectif de diminution des dépenses de gestion administrative des régimes obligatoires de sécurité sociale) ;

- l'article 13 (concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pour la période quinquennale) ;

- l'article 14 (plafonnement des restes à payer au niveau atteint en 2017) ;

- l'article 27 *ter* (liste des huit dépenses fiscales les plus coûteuses parmi celles relatives à l'impôt sur le revenu) ;

- et l'article 29 (abrogation de dispositions de la loi de programmation des finances publiques en vigueur).

Par ailleurs, 4 articles ont été supprimés :

- l'article 3 *bis* (évolution des dépenses « pilotables » nettes et du ratio d'endettement corrigé des effets de la conjoncture) ;

- l'article 19 *bis* (encadrement du taux de mise en réserve de l'État) ;

- l'article 20 *bis* (mise à disposition des données présentées dans le compte général de l'État) ;

- et l'article 25 *bis* (publication des données relatives aux concours financiers de l'État).

Enfin, 15 articles ont été adoptés dans une rédaction nouvelle :

- l'article 1^{er} (approbation du rapport annexé) ;

- l'article 3 (décomposition de la trajectoire de solde effectif entre composante structurelle, composante conjoncturelle et mesures ponctuelles et temporaires) ;

- l'article 4 (objectif d'effort structurel des administrations publiques sous-jacent à la trajectoire de solde structurel) ;

- l'article 5 (trajectoire de la dépense publique hors crédits d'impôts et du taux de prélèvements obligatoires) ;

- l'article 7 (objectifs d'évolution de la dépense publique des sous-secteurs des administrations publiques) ;

- l'article 8 (normes de dépenses de l'État) ;

- l'article 8 *ter* (ajustement des plafonds d'emplois à l'exécution) ;

- l'article 9 (objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et objectif national de dépenses d'assurance maladie) ;

- l'article 10 (fixation d'objectifs en matière de finances des collectivités territoriales et mise en place d'une procédure de contractualisation) ;

- l'article 12 (budget triennal) ;

- l'article 17 (plafonnement et pilotage des dépenses fiscales) ;

- l'article 20 (création d'un rapport d'information annuel sur les garanties de l'État) ;

- l'article 23 *bis* (rapport sur le solde des administrations de sécurité sociale décomposé entre les régimes obligatoires et les autres régimes d'assurance sociale) ;

- l'article 24 (règle prudentielle applicable aux collectivités territoriales) ;

- et l'article 28 (rapport annexé au projet de loi de finances relatif aux opérateurs).

*

Lors de cette nouvelle lecture, la commission des finances du Sénat a pris acte de certaines modifications apportées par l'Assemblée nationale, afin de clore certains débats.

Elle a néanmoins souhaité **réaffirmer certaines positions du Sénat, et notamment lorsque celles-ci lui ont paru faire consensus entre les deux assemblées** : en effet, certaines dispositions, votées conformes par la commission des finances de l'Assemblée nationale n'ont été supprimées qu'après l'adoption d'amendements du Gouvernement. Il en est ainsi de l'encadrement de la mise en réserve de crédits, l'augmentation de cette mise en réserve ayant contribué ces dernières années à limiter la portée de l'autorisation parlementaire.

La commission des finances a également **souhaité examiner attentivement les dispositions entièrement nouvelles introduites en nouvelle lecture par amendement du Gouvernement à l'article 24 du présent projet de loi**, afin de pouvoir y apporter d'ultimes corrections, tout en soulignant leur contradiction avec la traditionnelle règle dite « de l'entonnoir » résultant des dispositions de l'article 45 de la Constitution.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 1^{er}

Approbation du rapport annexé

Commentaire : le présent article prévoit l'approbation du rapport annexé au présent projet de loi de programmation des finances publiques (LFPF).

En première lecture, le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale et le Sénat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à « *coordonner le rapport annexé avec les votes intervenus sur les autres textes financiers adoptés ou en cours de discussion* ».

Votre commission vous propose de **prendre acte** des coordinations effectuées.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 2

Définition de l'objectif à moyen terme (OMT) et de la trajectoire de solde structurel

Commentaire : le présent article définit l'objectif à moyen terme (OMT) des administrations publiques et précise la trajectoire de solde structurel.

En première lecture :

- l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, un amendement tendant à ce que figure expressément dans le tableau proposé au présent article la **trajectoire d'ajustement structurel** ;

- le Sénat a adopté un amendement, à l'initiative de votre rapporteur général, visant à **fixer un objectif d'évolution du solde structurel conforme à nos engagements européens**, afin que le Haut Conseil des finances publiques puisse pleinement jouer son rôle.

En nouvelle lecture, nos collègues députés, à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, ont **rétabli l'article dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture.**

Votre commission vous propose de prendre acte des modifications adoptées par l'Assemblée nationale, sans toutefois approuver, sur le fond, la trajectoire de solde structurel proposée au présent article, qui aura pour effet de « neutraliser » le rôle de gardien des engagements européens de la France du Haut Conseil des finances publiques - ce dernier étant tenu de se référer à la trajectoire de solde structurel du présent article pour identifier l'existence d'un « écart important » en exécution et déclencher le mécanisme de correction prévu à l'article 6 du présent projet de loi.

Ainsi que l'indiquait votre rapporteur général en première lecture, une réflexion pourrait opportunément être engagée sur l'opportunité de **limiter la marge de manœuvre du Gouvernement dans la définition de l'objectif d'évolution du solde structurel**, à l'instar de nombreux pays voisins¹.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Voir le commentaire du rapport de première lecture de l'article 6 du présent projet de loi pour une description détaillée.

ARTICLE 3

Décomposition de la trajectoire de solde effectif entre composante structurelle, composante conjoncturelle et mesures ponctuelles et temporaires

Commentaire : le présent article précise la décomposition de la trajectoire de solde effectif entre composantes structurelle et conjoncturelle, de même que la répartition du solde public entre les sous-secteurs des administrations publiques.

En première lecture, le présent article a été adopté **sans modification** par l'Assemblée nationale.

Le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur général, a **supprimé la déclinaison du solde effectif par sous-secteur des administrations publiques**, par cohérence avec les modifications de la trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales proposées à l'article 10 du présent projet de loi. En outre, l'évolution du solde des administrations de sécurité sociale (ASSO) et de l'administration centrale apparaissait faussée par la mise en place d'un transfert d'une partie des excédents de la sécurité sociale vers l'État à compter de 2019, pour un montant qui n'a pas été communiqué au Parlement.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté :

- au stade de la commission, deux amendements du rapporteur général de la commission des finances visant à **revenir sur la suppression de la déclinaison du solde par sous-secteur** et à **actualiser les trajectoires** figurant au présent article afin de tirer les conséquences, pour 2018, de l'annulation par le Conseil constitutionnel de la contribution de 3 % sur les montants distribués de la création de contributions exceptionnelles à l'impôt sur les sociétés par la première loi de finances rectificative pour 2017 ;

- en séance publique, un amendement du Gouvernement visant à **actualiser les trajectoires** figurant au présent article « *pour prendre en compte l'ensemble des informations nouvelles disponibles et en particulier les votes intervenus sur le projet de loi de finances pour 2018 ; le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ainsi que sur les projets de loi de finances rectificative pour 2017* ».

Évolution du solde public effectif, du solde conjoncturel, des mesures ponctuelles et temporaires, du solde structurel et de la dette publique

(en points de PIB)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif (1+2+3)	- 2,9	- 2,8	- 2,9	- 1,5	- 0,9	- 0,3
Solde conjoncturel (1)	- 0,6	- 0,4	- 0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	- 0,1	- 0,2	- 0,9	- 0,0	- 0,0	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	- 2,2	- 2,1	- 1,9	- 1,6	- 1,2	- 0,8
Dette des administrations publiques	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4

Source : projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

La déclinaison de l'évolution du solde public effectif par sous-secteur des administrations publiques est ainsi rétablie dans la rédaction suivante :

Évolution du solde public effectif par sous-secteur des administrations publiques

(en points de PIB)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	- 2,9	- 2,8	- 2,9	- 1,5	- 0,9	- 0,3
<i>dont APUC</i>	- 3,2	- 3,4	- 3,9	- 2,6	- 2,3	- 1,8
<i>dont APUL</i>	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
<i>dont ASSO</i>	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8

Source : projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019

Votre commission vous propose de **prendre acte des coordinations** effectuées mais de **maintenir la suppression de la déclinaison du solde public par sous-secteur**, afin de tenir compte des modifications apportées à la trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales inscrite à l'article 10 du présent projet de loi.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

ARTICLE 3 bis (supprimé)

Évolution des dépenses « pilotables » nettes et du ratio d'endettement corrigé des effets de la conjoncture

Commentaire : le présent article vise à présenter la trajectoire des finances publiques proposée par le Gouvernement selon le format propre à la règle de dépenses européenne et à la règle de dette, afin de pouvoir en apprécier le respect.

Le présent article a été introduit à l'initiative de votre rapporteur général en première lecture, afin de **permettre aux parlementaires d'apprécier la cohérence des orientations pluriannuelles des finances publiques avec l'ensemble des engagements européens de la France.**

Il présente ainsi la trajectoire du Gouvernement selon le format propre à la règle de dépenses et à la règle de dette européennes, afin de pouvoir en évaluer le respect.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement, accepté par la commission des finances, visant à **supprimer le présent article.**

Le Gouvernement justifie son choix par le fait qu'il « *n'entend pas s'appuyer [sur ces deux agrégats] pour piloter les dépenses publiques françaises* ».

L'argument avancé apparaît **doublement problématique.**

D'une part, il **méconnaît la vocation première des lois de programmation des finances publiques**, qui consiste à permettre aux parlementaires d'apprécier la cohérence de la trajectoire gouvernementale.

D'autre part, il **laisse entendre que le Gouvernement ne se préoccupe pas du respect de ces deux règles budgétaires européennes**, alors même que la Commission européenne vient de rappeler la France à l'ordre concernant le respect de la règle de dépenses européenne dans le cadre de l'examen du projet de budget 2018¹.

Il peut d'ailleurs être observé que la Commission européenne a présenté le 6 décembre dernier une « *feuille de route pour approfondir l'Union économique et monétaire européenne* » dans laquelle elle indique vouloir **donner la prééminence à la règle de dépenses européenne** dans le cadre du pacte de stabilité.

¹ Commission européenne, « *Staff working document - Analysis of the 2018 Draft Budgetary Plan of France* », 22 novembre 2017.

Aussi, votre commission vous propose de **rétablir le présent article dans sa rédaction issue des travaux du Sénat en première lecture.**

Décision de la commission : votre commission a rétabli cet article dans sa rédaction issue des votes du Sénat en première lecture.

ARTICLE 4

Objectif d'effort structurel des administrations publiques sous-jacent à la trajectoire de solde structurel

Commentaire : le présent article fixe l'objectif d'effort structurel sous-jacent à la variation du solde structurel et sa décomposition.

En première lecture, le présent article a été adopté **sans modification** par l'Assemblée nationale et le Sénat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement, accepté par la commission des finances, visant à **procéder aux coordinations** nécessaires pour tenir compte des votes intervenus sur « le projet de loi de finances pour 2018, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et les projets de loi de finances rectificative pour 2017 ».

L'objectif d'effort structurel des administrations publiques s'établirait ainsi comme suit :

Objectif d'effort structurel des administrations publiques

(en points de PIB potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effort structurel	0,0	0,2	0,3	0,4	0,5	0,5
<i>Mesures nouvelles (hors crédits d'impôts)</i>	- 0,1	- 0,3	- 0,1	- 0,5	0,0	0,1
<i>Effort en dépense (hors crédits d'impôts)</i>	0,0	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
<i>Clé de crédits d'impôts</i>	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	- 0,2

Source : projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

Votre commission vous propose de **prendre acte** des coordinations effectuées.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 5

Trajectoire des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires

Commentaire : le présent article précise la trajectoire de la dépense publique et du taux de prélèvements obligatoires.

En première lecture :

- l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, un amendement tendant à ce que figure dans le tableau proposé au présent article l'objectif d'évolution de la dépense publique **y compris les crédits d'impôts** ;

- le Sénat a adopté, à l'initiative de votre rapporteur général, un **amendement rédactionnel** permettant de tenir compte du changement de périmètre introduit par nos collègues députés.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement, accepté par la commission des finances, visant à **procéder aux coordinations** nécessaires pour tenir compte des votes intervenus sur « *le projet de loi de finances pour 2018, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et les projets de loi de finances rectificative pour 2017* ».

La trajectoire des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires s'établirait ainsi comme suit :

Les objectifs d'évolution de la dépense publique et du taux de prélèvements obligatoires

(en points de PIB)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique hors crédits d'impôts	54,7	54,0	53,4	52,6	51,9	51,1
Prélèvements obligatoires	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Dépense publique y compris crédits d'impôts	56,1	55,7	54,9	53,3	52,5	51,6

Source : projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

Votre commission vous propose de **prendre acte** des coordinations effectuées.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

*ARTICLE 6 bis***Règle d'affectation d'un surplus budgétaire**

Commentaire : le présent article propose d'introduire une règle d'affectation applicable au cas où le solde des administrations publiques s'établirait à un niveau plus favorable que la prévision.

Le présent article, introduit en première lecture à l'initiative du Gouvernement, avec un avis favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a pour objet de fixer une **règle d'affectation d'un éventuel surplus budgétaire qui varie selon la nature structurelle ou conjoncturelle de ce dernier.**

Si le solde conjoncturel des administrations publiques était constaté à un niveau plus favorable que la prévision mentionnée à l'article 3 du présent projet de loi, **l'intégralité** de l'écart serait affectée à la réduction du déficit. Si le déficit structurel était constaté à un niveau plus favorable, **au moins la moitié** de l'écart constaté serait « *durablement affectée* » à la réduction du déficit - le reliquat pouvant alors être alloué à des baisses de prélèvements obligatoires ou à des dépenses d'investissement.

Le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur général, a toutefois adopté un amendement visant à **affecter la totalité des surplus budgétaires à la réduction du déficit jusqu'en 2019**, sans considération de la nature conjoncturelle ou structurelle de la « cagnotte ». En effet, les règles élémentaires de prudence plaident pour que tout surplus soit intégralement affecté à la réduction de ce dernier aussi longtemps que le déficit de la France restera proche du seuil de 3 % du PIB - ce qui sera le cas jusqu'en 2019, compte tenu de la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en baisses de cotisations.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, est **revenue à la rédaction initiale du présent article, sans justifier son choix.**

Votre commission vous propose de **prendre acte** des modifications adoptées par l'Assemblée nationale, **sans toutefois approuver**, sur le fond, les modifications apportées à la rédaction issue des travaux du Sénat.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 7

Objectifs d'évolution de la dépense publique des différents sous-secteurs des administrations publiques

Commentaire : le présent article fixe les objectifs d'évolution de la dépense publique des différents sous-secteurs des administrations publiques, exprimés en comptabilité nationale.

En première lecture :

- l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à ce que figure dans le tableau proposé au présent article l'objectif d'évolution de la dépense publique **y compris crédits d'impôts** ;

- le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur général, a **supprimé la déclinaison de l'objectif d'évolution de la dépense publique par sous-secteur des administrations publiques**, par cohérence avec les modifications de la trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales proposées à l'article 10 du présent projet de loi. En outre, le Gouvernement n'avait fourni aucun élément sur son estimation de l'évolution tendancielle de la dépense pour l'administration centrale et les administrations de sécurité sociale, en contradiction avec l'article 31 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019. Par conséquent, la répartition des économies entre les différents sous-secteurs ne pouvait être reconstituée, nuisant à la lisibilité du débat sur la maîtrise de la dépense.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté :

- au stade de la commission, un amendement du rapporteur général de la commission des finances visant à **revenir sur la suppression de la déclinaison de l'objectif d'évolution de la dépense publique par sous-secteur** ;

- en séance publique, un amendement du Gouvernement visant à **actualiser les trajectoires** figurant au présent article pour prendre en compte les votes « *intervenues sur le projet de loi de finances pour 2018 ; le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ainsi que sur les projets de loi de finances rectificative pour 2017.*

Aussi, à la suite de ces modifications, le tableau se présente-t-il désormais comme celui présenté ci-après.

Objectifs d'évolution de la dépense publique des sous-secteurs des administrations publiques

(taux de croissance en volume)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique hors crédits d'impôts	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
<i>dont APUC</i>	1,0	0,3	0,8	1,2	0,7	0,2
<i>dont APUL</i>	1,7	0,2	0,9	- 0,4	- 1,6	- 0,6
<i>dont ASSO</i>	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4
Dépense publique y compris crédits d'impôts	1,0	1,0	0,5	- 1,2	0,1	0,1
<i>dont APUC</i>	1,0	1,4	0,3	- 3,2	0,3	0,2

Source : projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

Votre commission vous propose de **prendre acte des coordinations** effectuées mais de **maintenir la suppression de la déclinaison de l'objectif d'évolution de la dépense publique par sous-secteur**, afin de tenir compte des modifications apportées à la trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales inscrite à l'article 10 du présent projet de loi.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

ARTICLE 8

Normes de dépenses de l'État

Commentaire : le présent article fixe deux objectifs d'évolution des dépenses de l'État pour la période 2018-2022.

En première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le présent article sans modification.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement et sur avis favorable de la commission des finances, un amendement visant à revoir à la hausse les objectifs de dépenses de l'État. Les modifications apportées sont retracées dans le tableau ci-après.

Objectifs de dépenses de l'État avant et après nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

(en milliards d'euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses pilotables - version initiale	256,9	258,6	259,7	261,6	263,6
Dépenses pilotables - modification nouvelle lecture AN	257,9	259,5	260,5	262,5	264,5
Différence avant/après nouvelle lecture AN	1	0,9	0,8	0,9	0,9
ODTE - version initiale	424,7	431,8	437,8	442,2	450,2
ODTE - modification nouvelle lecture	425,4	432,7	438,7	442,8	450,9
Différence avant/après nouvelle lecture AN	0,7	0,9	0,9	0,6	0,7

Source : commission des finances du Sénat

Votre commission vous propose de prendre acte des modifications adoptées par l'Assemblée nationale et d'adopter le présent article sans modification.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

*ARTICLE 8 ter***Ajustement des plafonds d'emplois à l'exécution**

Commentaire : le présent article prévoit que les plafonds d'emplois ne peuvent excéder de plus de 1 % l'exécution réelle des emplois constatée sur la dernière année pour laquelle les données d'exécution sont disponibles, corrigée de l'impact des schémas d'emplois réalisés ou prévus depuis cette date et des mesures de transfert ou de périmètre.

Résultant de l'adoption par votre commission de l'amendement n° 29 de son rapporteur en première lecture, le présent article vise à ce que les plafonds d'emplois retrouvent une utilité en matière de pilotage et de contrôle par le Parlement de l'évolution des effectifs de l'État.

En effet, depuis plusieurs années et pour de nombreux ministères, le plafond d'emplois apparaît décorrélé de l'exécution réelle des emplois. En outre, le caractère surcalibré des plafonds d'emplois peut laisser accroire une situation de vacances de postes alors même que l'ensemble des postes ouverts sont pourvus.

Le présent article prévoyait donc initialement que les plafonds d'emplois ne pouvaient excéder de plus de 2 % l'exécution réelle des emplois constatée et corrigée de l'impact des schémas d'emplois réalisés ou prévus depuis cette date.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture un amendement ramenant à 1 % au lieu de 2 % la marge autorisée par rapport à l'exécution constatée. D'après le Gouvernement, « ce taux représente encore près de 20 000 ETPT de marge maximale sur l'ensemble de l'État, soit un niveau largement suffisant pour absorber les aléas en gestion sur les départs à la retraite annuels et sur les recrutements ».

Par ailleurs, une modification rédactionnelle a été introduite afin de préciser que ce plafonnement tient également compte des éventuelles mesures de transfert entre ministères ou des mesures de périmètre entre l'État et d'autres entités.

Votre commission vous propose de prendre acte des modifications adoptées par l'Assemblée nationale, qui paraissent de nature à améliorer l'opérationnalité du dispositif, et d'adopter le présent article sans modification.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 9

Objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) et objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM)

Commentaire : le présent article encadre l'évolution, au cours de la période 2018-2020, des dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) et de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

**Objectif de dépenses des régimes obligatoires de base (ROBSS)
entre 2018 et 2020**

(en % et en milliards d'euros)

	2018	2019	2020
Objectif de dépenses des régimes obligatoires de base (ROBSS)			
En % du PIB	21,2 %	21 %	20,8 %
En euros courants (ajoutée par le Sénat)	498	507,8	519,1
Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM)			
En euros courants	195,2	199,7	204,3

Source : commission des finances du Sénat

Estimant que le choix d'exprimer l'objectif des dépenses des ROBSS en pourcentage du PIB, et non plus en valeur, permettait au Gouvernement **d'afficher une diminution de la part de ces dépenses dans le PIB**, passant de 21,2 % du PIB en 2018 à 20,8 % en 2020, **grâce au dynamisme projeté de la croissance d'ici 2020**, le Sénat a tenu à préciser l'objectif de dépenses des ROBSS en euros courants.

*

En nouvelle lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté l'article 9 sans modification.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement actualisant les montants de dépenses des **régimes obligatoires de base (ROBSS) afin qu'ils soient conformes aux prévisions de PIB mentionnées à l'annexe B du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.**

Objectif de dépenses des régimes obligatoires de base (ROBSS) entre 2018 et 2020*(en % et en milliards d'euros)*

	2018	2019	2020
Objectif de dépenses des régimes obligatoires de base (ROBSS)			
En % du PIB	21,2 %	21 %	20,8 %
En euros courants (voté par le Sénat)	498	507,8	519,1
En euros courants (voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture)	497,7	508,1	519,1

Source : commission des finances du Sénat

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 10

Objectif en matière de finances locales et procédure de contractualisation

Commentaire : le présent article prévoit la fixation d'objectifs en matière d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre.

Dans sa rédaction initiale, le présent article 10 prévoyait, d'une part, la fixation de **deux objectifs en matière d'évolution des finances des collectivités territoriales et de leurs groupements**, assortie d'un mécanisme de sanction, et, d'autre part, la mise en place d'une procédure de contractualisation avec les collectivités et groupements les plus importants¹.

Le présent article 10 fixait ainsi un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et des groupements à fiscalité propre s'élevant à **1,2 % par an en valeur, à périmètre constant**. Par rapport à l'évolution tendancielle retenue par le Gouvernement (+ 2,5 % par an sur la période 2009-2014), cette progression était censée correspondre à un effort annuel de 2,6 milliards d'euros et à un effort cumulé entre 2018 et 2022 s'élevant à 13 milliards d'euros.

En première lecture, sur proposition de notre collègue député Joël Giraud, rapporteur général, avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement inscrits au présent article 10 devaient faire l'objet d'une déclinaison par catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

À l'initiative de votre rapporteur général, la commission des finances a adopté un amendement visant à fixer l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales à **1,9 % par an en valeur au lieu de 1,2 %**, considérant que l'évolution tendancielle des dépenses locales initialement retenue par le Gouvernement était sous-estimée du fait de la non-prise en compte des efforts structurels déjà réalisés en 2014 par les collectivités territoriales, compte tenu de la baisse de 1,5 milliard d'euros des concours financiers, et des économies résultant de la non-indexation sur l'inflation des rémunérations des agents de la fonction publique territoriale sur la période de référence (5 milliards d'euros).

¹ Sur le mécanisme de correction et la procédure de contractualisation, se reporter au commentaire de l'article 24 du présent projet de loi de programmation des finances publiques.

Par ailleurs, à l'initiative de notre collègue Victorin Lurel, **vo****tre commission des finances a adopté un amendement prévoyant, d'une part, que les objectifs en matière de finances locales institués par l'article 10 devaient être fixés dans le cadre d'un dialogue entre l'État et les collectivités territoriales, et, d'autre part, que ces objectifs devaient prendre en compte la situation financière des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.**

En séance, le Sénat a adopté, avec un avis de sagesse de la commission des finances et défavorable du Gouvernement, trois amendements identiques de nos collègues René-Paul Savary (amendement n° 5), Pascal Savoldelli (amendement n° 13) et Jean-Claude Requier (amendement n° 38) visant à **exclure les dépenses des conseils départementaux liées au financement des allocations individuelles de solidarité et à l'accueil des mineurs non accompagnés des objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.**

*

En nouvelle lecture, à l'initiative du Gouvernement, avec l'avis favorable de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant, d'une part, à **réinscrire un objectif d'évolution des dépenses réelle de 1,2 % en valeur à périmètre constant** et, d'autre part, à **décliner cet objectif sous la forme d'un indice et d'un montant annuel et cumulé de réduction du besoin de financement.**

La procédure de contractualisation et le mécanisme de correction respectivement prévus aux IV et V de l'article 10 sont renvoyés en seconde partie du présent projet de loi de programmation des finances publiques, à l'article 24.

*

La déclinaison de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sous la forme d'un indice permet de préciser les modalités de calcul de la trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Le pourcentage d'évolution ne sera pas appliqué d'une année sur l'autre mais à partir d'une base 100 correspondant au niveau de dépenses constaté en 2017. Aussi,

- en cas de dépassement de l'objectif en année N, le surcroît de dépense ne sera pas intégré à la base, ce qui se traduira par un effort plus important à fournir en année N+1 ;

Exemple n° 1

Soit une collectivité territoriale dont les dépenses de fonctionnement atteignent 100 millions d'euros en 2017. L'objectif d'évolution de ses dépenses est fixé à 1,2 % par an, soit 101,2 millions d'euros en 2018. Si, en 2018, celles-ci atteignent 103 millions d'euros, le montant servant de référence pour la fixation de l'objectif à atteindre en 2019 ne sera pas 103 millions d'euros mais 101,2 millions d'euros.

- en revanche, en cas d'atteinte de l'objectif, il ne sera pas procédé à un « rebasage » du niveau des dépenses, ce qui se traduira par un effort moins important à fournir en année N+1.

Exemple n°2

Soit une collectivité territoriale dont les dépenses de fonctionnement atteignent 100 millions d'euros en 2017. L'objectif d'évolution de ses dépenses est fixé à 1,2 % par an, soit 101,2 millions d'euros en 2018. Si, en 2018, celles-ci sont stables à 100 millions d'euros, le montant servant de référence pour la fixation de l'objectif à atteindre en 2019 ne sera pas 100 millions d'euros mais 101,2 millions d'euros.

Considérant que l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement de 1,2 % par an en valeur rétabli en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale ne prenait pas en compte les efforts consentis par les collectivités territoriales au cours de la période de référence, votre commission des finances a adopté un amendement visant à confirmer l'objectif retenu par le Sénat en première lecture, soit + 1,9 % par an en valeur, et à modifier en conséquence sa déclinaison sous forme d'indice.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

*ARTICLE 11***Diminution minimale des dépenses de gestion administrative des régimes obligatoires de sécurité sociale**

Commentaire : le présent article a pour objet la diminution minimale des dépenses de gestion administrative des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Le présent article prévoit la diminution d'au moins **1,5 %**, **en moyenne annuelle**, à périmètre constant, des **dépenses de gestion administrative des régimes obligatoires de sécurité sociale** sur la période du présent projet de loi de programmation, telle qu'elle devra résulter des conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées à compter du 1^{er} janvier 2018.

En outre, le présent article précise que les dépenses de gestion administrative exécutées par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFFP) sont également soumises à cette contrainte.

Le Sénat a adopté un amendement du rapporteur général de la commission des affaires sociales, Jean-Marie Vanlerenberghe, excluant les dépenses d'investissement de l'objectif de diminution de 1,5 % des dépenses de gestion administrative, dès lors que les régimes de sécurité sociale sont confrontés à une problématique de modernisation de leurs systèmes d'information qui nécessite des investissements.

*

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la version issue des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 12

Budget triennal

Commentaire : le présent article fixe les plafonds de crédits alloués aux missions du budget général de l'État pour les années 2018 à 2020. Ces plafonds n'incluent pas les dépenses non pilotables telles que les dépenses de retraite des fonctionnaires, la charge de la dette et les remboursements et dégrèvements.

En première lecture, le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. La commission des finances du Sénat a inséré une disposition prévoyant que l'exécution du budget triennal fait l'objet d'un suivi dans les rapports et projets annuels de performances de chaque mission.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement de coordination des plafonds du budget triennal avec le projet de loi de finances pour 2018.

En outre, le dernier alinéa introduit par le Sénat a été supprimé au motif que « *cette disposition empiète sur le domaine de la loi organique* ».

Votre commission ne peut souscrire à une telle analyse : de la même façon que le Parlement peut décider de la remise d'un rapport sur un sujet donné, il peut également prévoir d'enrichir le contenu des annexes budgétaires existantes pour une durée et un objet limités - en l'espèce, le budget triennal de la période 2018-2020 - sans pour autant outrepasser le domaine de la loi.

En revanche, l'inscription de ce dispositif au sein du titre I^{er} relatif aux orientations pluriannuelles des finances publiques ne paraît pas optimale.

Votre commission vous propose donc de prendre acte des modifications des plafonds proposées par le Gouvernement et de la suppression du dispositif de suivi des plafonds de crédits du budget triennal, mais veillera à ce que le Gouvernement publie tous les éléments nécessaires à la bonne appréhension par le Parlement du respect du budget triennal.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

*ARTICLE 13***Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales
pour la période quinquennale**

Commentaire : le présent article définit le montant des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pour chaque année de la période quinquennale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte sur le présent article. Elle est ainsi revenue sur le souhait du Sénat, à l'initiative de sa commission des finances, d'exclure explicitement la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée aux régions du périmètre des concours financiers de l'État. En effet, il s'agit d'une ressource fiscale transférée et non d'une dotation qui serait « pilotable » par l'État.

Si cette inclusion n'a pas de conséquence immédiate, il appartiendra aux parlementaires d'être particulièrement vigilants, dans les années à venir, sur le fait que le Gouvernement ne tentera pas de récupérer une partie du dynamisme de cette imposition.

Décision de votre commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 14

Objectif annuel de stabilisation des restes à payer de l'État

Commentaire : le présent article prévoit que le montant de restes à payer retracé annuellement dans le compte général de l'État ne pourra dépasser, pour chacune des années 2018 à 2022, le niveau atteint à la fin de l'année 2017.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification et le Sénat a adopté deux amendements identiques, sur avis favorable de la commission des finances et défavorable du Gouvernement, visant à exclure du dispositif de plafonnement les restes à payer du ministère des armées, à l'exclusion de celles portées par la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ».

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte initial à l'initiative du Gouvernement sur avis favorable de la commission.

Le plafonnement n'a pas pour objet et ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le ministère de la défense de faire face à ses engagements liés à la mise en œuvre de programmes d'investissement pluriannuels, qui repose sur un important montant d'autorisations d'engagement affectées non engagées (AENE).

Votre commission vous propose donc de maintenir l'exclusion du ministère des armées et de revenir à la rédaction de l'article issue des travaux du Sénat.

Décision de la commission : votre commission a rétabli cet article dans sa rédaction issue des votes du Sénat en première lecture.

ARTICLE 17

Plafonnement et pilotage des dépenses fiscales

Commentaire : le présent article prévoit deux modalités d'encadrement des dépenses fiscales.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article tel que modifié par un amendement du Gouvernement présenté à la suite d'un débat intervenu en commission des finances sur l'impact de la suppression du crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE) sur le ratio de 28 %.

Une trajectoire de réduction du ratio a ainsi remplacé le taux fixe de 28 %, avec une cible finale de 25 % en 2022.

En première lecture, le Sénat a adopté trois amendements visant à **limiter la durée d'application des dépenses fiscales à 3 ans** (contre 4 ans dans le texte initial), rendre obligatoire **une évaluation bisannuelle indépendante des dépenses fiscales** représentant plus de 2 % du montant des dépenses fiscales de l'État pendant au moins trois exercices successifs et prévoir **la mise en ligne, sous un format dématérialisé permettant leur diffusion et leur traitement numérique, des données** présentées dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année relative aux dépenses fiscales, dite « Voies et Moyens » (tome II).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur général Joël Giraud, des amendements visant à supprimer l'intégralité des apports du Sénat. Ainsi, la durée maximale des créations ou extensions de dépenses fiscales instaurées par un texte promulgué à compter du 1^{er} janvier 2018 est rétablie à quatre années et le dispositif d'évaluation des dépenses fiscales inséré par le Sénat est supprimé, de même que la mise en ligne des données, au motif que « *celui-ci peut être satisfait par l'adoption d'un amendement à l'article 27 ter* » et qu'un tel dispositif « *doit être inséré dans le Titre II du projet de loi sur les dispositions relatives à la gestion des finances publiques et à l'information et au contrôle du Parlement et non pas dans le Titre I sur les orientations pluriannuelles des finances publiques* ».

Votre commission des finances propose donc de rétablir le dispositif d'évaluation au sein du titre I^{er} bis (et non du titre II ayant été supprimé en première lecture par l'Assemblée nationale), à l'article 27 ter du présent projet de loi, en remplacement des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale dont l'opérationnalité paraît faible.

Votre commission vous propose également de rétablir la mise en ligne des données relatives aux dépenses fiscales sous un format numérique à l'article 20 bis du présent projet de loi, au sein du même titre I^{er} bis.

Au total, votre commission propose donc l'adoption du présent article sans modification et le rétablissement des dispositions d'information du Parlement au sein du titre I^{er} *bis*.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

*ARTICLE 19 bis (supprimé)***Encadrement du taux de mise en réserve de l'État**

Commentaire : le présent article vise à encadrer le taux de mise en réserve de l'État qui devra être compris entre 3 % et 6 % des crédits ouverts sur le budget de l'État (hors dépenses de personnel).

Résultant de l'adoption en première lecture, par votre commission, de l'amendement n° 38 de son rapporteur, le présent article vise à encadrer le taux de mise en réserve de l'État en lui fixant un plancher et un plafond : ainsi, le taux de crédits « gelés » devrait être compris entre 3 % et 6 % des crédits ouverts (hors dépenses de personnel).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé le présent article à l'initiative du Gouvernement et sur avis favorable de la commission au motif que « *le plafonnement des taux de mise en réserve relève de la compétence du Gouvernement et ne peut être encadré par une loi de programmation* » au regard de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui précise que « *les crédits ouverts sont mis à la disposition des ministres* ».

Il s'agit d'une lecture très restrictive des dispositions organiques, dans la mesure où l'amendement de la commission des finances encadre le taux de mise en réserve mais laisse une large latitude au Gouvernement pour ajuster le taux effectif de crédits gelés, du simple au double (de 3 % à 6 % des crédits).

C'est pourquoi votre commission propose de rétablir cet article dans la rédaction issue des votes du Sénat en première lecture.

Décision de la commission : votre commission a rétabli cet article dans sa rédaction issue des votes du Sénat en première lecture.

ARTICLE 20

Recensement des garanties octroyées au cours de l'année

Commentaire : le présent article prévoit de remplacer les dispositifs existants d'information du Parlement sur la mise en œuvre des garanties accordées par l'État par un rapport unique recensant les garanties octroyées au cours de l'année passée.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification.

Le Sénat a adopté un amendement visant à ce que le rapport présente l'encours des garanties et le montant des appels en garantie sur les trois derniers exercices et la prévision d'exécution pour l'exercice en cours ainsi que la liste des garanties dont l'octroi a été autorisé par le Parlement mais qui n'ont pas encore donné lieu à l'engagement juridique de l'État.

En outre, les garanties devaient être réparties selon leur niveau de risque pour les finances publiques sur la base d'un indice synthétique d'évaluation du risque dont la méthodologie de calcul serait précisée en annexe au rapport précité.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé les apports du Sénat à l'initiative du Gouvernement sur avis favorable de la commission au motif que « *la catégorisation des garanties sur la base d'un indice synthétique de risque ne semble notamment pas une solution opérante, en raison de la diversité des garanties et des régimes de garantie* ».

Votre commission vous propose de prendre acte des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

*ARTICLE 20 bis (supprimé)***Mise à disposition des données budgétaires et comptables**

Commentaire : le présent article vise à ce que les données présentées dans le compte général de l'État, qui incluent en particulier les engagements hors bilan de l'État, soient mises à la disposition du public sous un format dématérialisé permettant leur diffusion et leur traitement numérique.

Résultant de l'adoption par votre commission, en première lecture, de l'amendement n° 7 de Vincent Éblé, le présent article vise à ce que les données présentées dans le compte général de l'État, qui incluent en particulier les engagements hors bilan de l'État, soient mises à la disposition du public sous un format dématérialisé permettant leur diffusion et leur traitement numérique.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé le présent article à l'initiative du Gouvernement au motif que ces dispositions « *n'ont pas leur place dans le cadre d'une loi de programmation des finances publiques* » et qu'elles sont « *redondantes avec celles de l'article 3 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique* » qui fixe l'objectif d'une ouverture obligatoire des données des administrations publiques, de manière progressive, sur une période de deux ans.

L'Assemblée nationale a également, pour les mêmes raisons, supprimé les dispositions relatives à la mise en ligne des données relatives aux dépenses fiscales (article 17 du présent projet de loi) et aux opérateurs (article 28 du présent projet de loi).

Votre commission ne saurait souscrire à une telle analyse : ces dispositions visent à améliorer l'information du Parlement sur des données comptables et budgétaires, de même que d'autres articles du présent projet de loi de programmation - à titre d'exemple, l'article 20 prévoit la remise d'un rapport sur les garanties octroyées par l'État et l'article 28 est relatif au rapport dit « Jaune Opérateurs ». Ces articles, comme les dispositions adoptées par le Sénat, font pleinement partie du domaine des lois de programmation.

Au surplus, l'existence d'un principe général prévu par la loi pour une République numérique n'exclut nullement sa déclinaison dans des cas particuliers pour lesquels la mise à disposition sous format numérique et exploitable apparaît plus urgente que pour d'autres jeux de données. En effet, la « lecture » du compte général de l'État ne présente qu'un intérêt limité au regard de la complexité et de l'ampleur des données chiffrées ; seule l'exploitation des données sous format numérique peut permettre au Parlement de porter un regard éclairé sur son contenu. Un constat similaire

peut être dressé concernant les données relatives aux dépenses fiscales ou aux opérateurs.

C'est pourquoi votre commission propose de rétablir cet article et d'y regrouper l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat en première lecture relatives à la mise en ligne, sous format exploitable, des données budgétaires et comptables.

Décision de la commission : votre commission a rétabli cet article ainsi rédigé.

ARTICLE 23 bis

Rapport sur le solde des administrations de sécurité sociale décomposé entre les régimes obligatoires et les autres régimes d'assurance sociale

Commentaire : cet article a pour objet la présentation annuelle au Parlement d'un rapport sur le solde des administrations de sécurité sociale décomposé entre les régimes obligatoires et les autres régimes d'assurance sociale.

À l'initiative de votre rapporteur général, le Sénat a adopté un amendement portant article additionnel prévoyant que le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 15 octobre, une **décomposition du solde du sous-secteur des administrations de sécurité sociale** entre :

- les régimes obligatoires de base et les organismes concourant à leur financement ;
- les organismes concourant à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ;
- les autres régimes d'assurance sociale ;
- les organismes divers de sécurité sociale (ODASS).

En outre, le présent article précise que le Gouvernement doit présenter chaque année les **prévisions de solde structurel**, de **solde conjoncturel** et de **solde effectif des administrations de sécurité sociale** et indiquer **les écarts aux prévisions** détaillées par le rapport annexé au présent projet de loi.

*

À l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel et supprimé l'alinéa 2 du présent article relatif à la décomposition de la prévision de solde effectif des administrations de sécurité sociale entre solde structurel et solde conjoncturel.

Cette suppression a été justifiée par le fait que « *la ventilation du solde des administrations de sécurité sociale entre leur composante conjoncturelle et leur composante structurelle offrirait peu d'intérêt dans la mesure où les règles applicables en la matière, en particulier les règles européennes, portent sur les finances de l'ensemble des administrations publiques* »¹.

¹ Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, modifié par le Sénat, n° 378, par Joël Giraud.

*

Votre rapporteur général propose d'adopter cet article dans la version issue des travaux du Sénat en première lecture, moyennant une modification rédactionnelle.

En effet, la décomposition du solde des administrations de sécurité sociale entre leur composante conjoncturelle et leur composante structurelle permettra de mesurer leur évolution respective sur la durée de la programmation.

Alors que l'essentiel des économies proposées par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 provient de mesures de gestion non reproductibles (décalage de la date de revalorisation des pensions) ainsi que de leviers « traditionnels » déjà largement exploités (baisse des prix des médicaments, développement des génériques) et dont le potentiel d'économies finira par s'amoinrir, votre rapporteur général estime indispensable la mise en œuvre de **réformes de structure susceptibles d'infléchir durablement la trajectoire des dépenses.**

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

*ARTICLE 24***Règle prudentielle applicable aux collectivités territoriales**

Commentaire : le présent article qui, dans sa version initiale, créait une nouvelle règle visant à encadrer le ratio d'endettement des collectivités territoriales a été profondément modifié en nouvelle lecture pour intégrer de nouvelles dispositions relatives à la contractualisation entre l'État et les collectivités locales.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a totalement réécrit en nouvelle lecture l'article 24 du présent projet de loi de programmation, en changeant radicalement l'objet. Dans la rédaction du projet de loi présenté par le Gouvernement et dans celle transmise au Sénat en première lecture, **cet article concernait les règles relatives au ratio d'endettement des collectivités territoriales ; ces dispositions ont été presque entièrement supprimées et le présent article comporte désormais les dispositions relatives à la contractualisation, qui figuraient précédemment - dans une version beaucoup moins précise - à l'article 10. Il s'agit ainsi de les faire passer de la partie programmatique du présent projet de loi à sa partie normative.**

En matière d'endettement, il subsiste la définition d'un plafond, exprimé en durée de désendettement : les collectivités qui dépasseront ce plafond auront une trajectoire d'amélioration de leur capacité de désendettement dans leur contrat, sans que cet objectif ne puisse cependant être sanctionné. La procédure contradictoire précédemment prévue, dans laquelle intervenaient le préfet et la chambre régionale des comptes, est supprimée.

1. Une éligibilité à la contractualisation basée sur des critères financiers et non plus démographiques

Seront concernés par la contractualisation les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dont les dépenses réelles de fonctionnement (de leur budget principal) dépassent 60 millions d'euros. D'après le Gouvernement, ces critères couvriraient 340 collectivités territoriales, représentant 70 % de la dépense publique locale. Substituer ce seuil financier au seuil démographique précédemment prévu devrait permettre d'écarter un risque constitutionnel, en assurant un lien entre le critère utilisé (les recettes) et l'objectif (la diminution des dépenses).

Par ailleurs, les contrats sont conclus pour une durée de trois ans, au plus tard à la fin du premier semestre 2018. De plus, ces contrats comporteront une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement pour celles qui dépassent le plafond national de référence, mais le respect de ce critère ne sera pas sanctionné.

2. Le périmètre des dépenses pris en compte pour apprécier le respect de l'objectif

Pour les départements, la part des dépenses liées à une hausse supérieure à 2 % du coût des allocations individuelles de solidarité (AIS) serait exclue du périmètre pris en compte pour apprécier le respect de l'objectif. **Cette disposition reprend - partiellement - le choix du Sénat en première lecture d'exclure les AIS de ce périmètre.**

Votre commission des finances a adopté un amendement visant à exclure du périmètre des dépenses de fonctionnement utilisé pour apprécier le respect par une collectivité territoriale de ses objectifs les dépenses contraintes imposées par l'État à travers des normes nouvelles, qu'elles soient législatives ou réglementaires. L'évaluation de ce coût serait basée sur les travaux du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui couvrent également les mesures nouvelles en matière de fonction publique. Le montant national serait décliné collectivité par collectivité, en fonction du poids de chaque catégorie de dépenses dans son budget.

3. La modulation de l'effort demandé en fonction des caractéristiques de la collectivité territoriale

Le IV du présent article définit les critères utilisés pour moduler l'effort demandé à chaque collectivité. **Il pourra être modulé à la hausse ou à la baisse, de 0,15 point pour chacun des critères** retracés dans le tableau ci-dessous.

Critères de modulation de l'effort

	Critères pour durcir l'effort demandé	Critères pour assouplir l'effort demandé
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la population inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la population supérieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale - constructions de logement dynamiques
Pauvreté de la population	<ul style="list-style-type: none"> - Revenu moyen par habitant supérieur de 15 % au moins au revenu moyen de l'ensemble des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> - Revenu moyen par habitant inférieur de 20 % au moins au revenu moyen de l'ensemble des collectivités territoriales - Plus de 25 % de la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville
Efforts passés	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des dépenses réelles de fonctionnement supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne <u>de la catégorie</u> entre 2014 et 2016 	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des dépenses réelles de fonctionnement inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne <u>de la catégorie</u> entre 2014 et 2016

Source : commission des finances du Sénat

En revanche, **la façon précise dont seront articulés ces critères n'est pas définie**. Une collectivité se situant juste au-dessus d'un seuil aura-t-elle la même réduction que celle qui est largement au-dessus de ce même seuil ? Qu'advient-il des collectivités territoriales dont les caractéristiques correspondent à la fois à des critères de durcissement et d'assouplissement ?

4. Le mécanisme de sanction

Le mécanisme de sanction est précisé par rapport au texte déposé par le Gouvernement initialement. **Conformément à ce qu'avait décidé le Sénat en première lecture, à l'initiative de sa commission des finances, la reprise financière sera doublement plafonnée, en fonction de l'écart à l'objectif et en fonction des recettes réelles de fonctionnement.**

Plus précisément, la reprise est limitée à 75 % de l'écart par rapport à l'objectif d'évolution des dépenses (100 % pour les collectivités n'ayant pas contracté) et à 3 % des recettes réelles de fonctionnement.

5. La situation des collectivités territoriales qui ne contractualiseront pas

Les collectivités territoriales qui ne contractualiseront pas se verront appliquer les critères précités, à la hausse comme à la baisse. À cet égard, les propos tenus par Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, en séance à l'Assemblée nationale, selon lesquels les collectivités qui ne contractualiseraient pas se verraient affecter d'office un objectif de 0,75 % (soit 1,2 - 0,45) semblent en contradiction avec le dispositif.

Le taux de reprise sera en revanche de 100 %, contre 75 % pour celles qui contractualiseront. Par ailleurs, elles ne pourront pas bénéficier du « bonus » prévu au VII du présent article (cf. *infra*).

6. Un « bonus » minimaliste

Le VII du présent article prévoit le « bonus » dont bénéficieront les collectivités territoriales qui auront respecté leur objectif, conformément à ce qu'avait souhaité le Sénat en première lecture et à ce qu'avait annoncé le ministre de l'action et des comptes publics.

Pourtant, **ce dispositif est extrêmement limité.** Il est laissé à l'appréciation du préfet, qui « peut » accorder un avantage aux collectivités « vertueuses », mais n'y est pas obligé. Il ne porte que sur le taux de subvention accordé au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), ce qui ne constitue pas un véritable bonus. Il ne bénéficiera pas aux départements et aux régions. Il permettra la diminution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, en contradiction avec les dispositions de l'article 13 du présent projet de loi de programmation.

C'est pourquoi **votre commission des finances a adopté un amendement visant à ce que la somme des reprises effectuées sur les collectivités « non vertueuses » soit répartie entre les collectivités « vertueuses »**, afin d'assurer que les concours financiers votés en loi de finances seront effectivement répartis. **À défaut, l'engagement du Président de la République de ne pas diminuer ces concours financiers serait vide de sens.**

7. Des réserves sur la procédure parlementaire suivie

Après l'échec de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, un amendement réécrivant les articles 10 et 24 du projet de loi de programmation et en complétant de manière extrêmement importante leurs dispositions.

Ainsi, l'article 24 qui concernait la règle prudentielle applicable aux collectivités territoriales comptait 19 alinéas à l'issue de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale et il a été complété en nouvelle lecture par 25 alinéas portant, cette fois, sur les modalités de contractualisation entre l'État et les collectivités locales. Les dispositions relatives à la contractualisation comptaient deux alinéas dans le texte transmis au Sénat, neuf alinéas dans le texte adopté par le Sénat et comptent désormais 44 alinéas dans le texte issu de la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale

Sont ainsi ajoutées, en nouvelle lecture, les dispositions suivantes : la définition des dépenses réelles de fonctionnement, les critères de modulation du taux maximal d'évolution de ces dépenses, les modalités de reprise financière applicables aux collectivités selon qu'elles ont ou non signé un contrat avec l'État, et la possibilité d'accorder aux communes qui contractualisent une majoration de leur taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Pourtant, après la première lecture dans chacune des deux assemblées, aucune disposition relative à la contractualisation ne figurait dans la partie normative du projet de loi de programmation (titre 1^{er} bis : dispositions relatives à la gestion des finances publiques et à l'information et au contrôle du Parlement). **Les dispositions introduites par le Gouvernement en nouvelle lecture ont donc pour objet d'introduire des dispositions normatives entièrement nouvelles, ce qui peut apparaître en contradiction avec le principe constitutionnel selon lequel ne peuvent être adoptées en nouvelle lecture que des dispositions ayant un lien direct avec le texte restant en discussion.**

En effet, aux termes de l'article 45 de la Constitution, tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. S'applique ainsi la règle dite de l'« entonnoir ».

Le Conseil constitutionnel estime que cette règle « ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution », dont le premier alinéa énonce, de façon inchangée depuis 1958, que « tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique ». Il considère donc, en conséquence, que « les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion », selon une formulation reprise à l'article 48 du règlement du Sénat.

Seules trois exceptions permettent de s'affranchir de la règle de l'« entonnoir ». Ne sont ainsi pas soumis à cette règle les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

Il faut relever que le Conseil constitutionnel fait une application stricte des dispositions relatives à l'entonnoir. Ainsi, on rappellera par exemple que selon le Conseil constitutionnel, « l'introduction par amendement postérieurement à la première lecture d'une disposition relative à la remise d'un rapport méconnaît la règle de l'entonnoir, même lorsque le sujet de ce rapport correspond au droit substantiel modifié par les dispositions en discussion » car « la disposition est en effet une disposition relative à l'information du Parlement, et le lien avec le droit substantiel modifié n'est donc qu'indirect » et que réciproquement « les amendements (...) qui introduisent en nouvelle lecture des dispositions de droit substantiel en lieu et place d'une simple demande de rapport au Parlement ne présentent pas de lien direct avec le texte en discussion¹. »

Les dispositions introduites par le Gouvernement en nouvelle lecture sont des dispositions de droit substantiel en lieu et place de dispositions de nature programmatique.

De plus, du fait de leur introduction en nouvelle lecture, **le Parlement n'a pas été en mesure d'en réaliser un examen dans des conditions normales.** En effet, suite à la tenue de la Conférence nationale des territoires le 14 décembre dernier, l'amendement a été déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale quelques heures seulement avant son examen en séance et, en tout état de cause, après la publication du rapport de la commission des finances. Ceci nuit au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui sont également contrôlées par le Conseil constitutionnel.

Votre commission des finances a enfin adopté un amendement rédactionnel.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

¹ *Décision n° 2015-723 DC, 17 décembre 2015 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.*

ARTICLE 25 bis (supprimé)

Publication des données relatives aux concours financiers de l'État

Commentaire : le présent article a pour objet de permettre la publication des données relatives aux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé en nouvelle lecture le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des finances.

Celui-ci vise à améliorer la transparence des données relatives aux ressources des collectivités territoriales. Le I prévoit la publication des critères utilisés pour répartir chacun des concours financiers, en spécifiant que cette publication porte sur les montants attribués ou prélevés mais également sur « chaque critère individuel ainsi que, le cas échéant, chaque indice, fraction ou critère intermédiaire utilisé ». Le II prévoit la publication des données relatives aux impositions locales et aux dégrèvements d'impôts locaux. Enfin, le III précise les conditions de publication : les données relatives aux dotations notifiées une année N seront mises en ligne avant le 1^{er} septembre de l'année, dans un document unique facilement exploitable de façon électronique.

Dans la mesure où cette transparence demeure nécessaire, il est proposé de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Décision de votre commission : votre commission a rétabli cet article dans sa rédaction issue des votes du Sénat en première lecture.

ARTICLE 27 *ter*

Liste des huit dépenses fiscales les plus coûteuses parmi celles relatives à l'impôt sur le revenu

Commentaire : le présent article prévoit la transmission annuelle par le Gouvernement au Parlement de la liste des huit dépenses fiscales les plus coûteuses relatives à l'impôt sur le revenu.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de notre collègue député Jean-Paul Dufrègne et des membres du groupe Gauche démocrate et républicaine, accepté par le rapporteur général Joël Giraud, visant à rétablir le présent article prévoyant la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport établissant la liste des huit dépenses fiscales les plus coûteuses relatives à l'impôt sur le revenu et précisant, pour chacune d'entre elles, « *la distribution par décile de revenu du nombre de contribuables concernés pour les trois années précédentes* ».

Considérant que ce rapport présente une faible valeur ajoutée compte tenu de son champ très limité et de l'absence d'analyse qualitative, votre commission a adopté, sur proposition de son rapporteur général, **un amendement introduisant un dispositif d'évaluation des dépenses fiscales**. Celui-ci est identique au dispositif adopté par le Sénat en première lecture à l'article 17 du présent projet de loi.

L'objectif est de rendre obligatoire une évaluation bisannuelle indépendante des dépenses fiscales dont le coût est supérieur à 2 % du coût total des dépenses fiscales pour au moins trois exercices. En 2018, huit dépenses fiscales dépassaient ce seuil.

Décision de votre commission : votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

*ARTICLE 28***Rapport annexé au projet de loi de finances relatif aux opérateurs**

Commentaire : le présent article réécrit les dispositions relatives aux informations présentées dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année relative aux opérateurs, dite « Jaune opérateurs ».

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification et le Sénat a inséré une disposition visant à ce que les données du rapport dit « Jaune opérateurs » soient mises à la disposition du public sous un format numérique exploitable.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet apport du Sénat à l'initiative du Gouvernement au motif que ces dispositions « *n'ont pas leur place dans le cadre d'une loi de programmation des finances publiques* » et qu'elles sont « *redondantes avec celles de l'article 3 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique* » qui fixe l'objectif d'une ouverture obligatoire des données des administrations publiques, de manière progressive, sur une période de deux ans.

L'Assemblée nationale a également, pour les mêmes raisons, supprimé les dispositions relatives à la mise en ligne des données relatives aux dépenses fiscales (article 17 du présent projet de loi) et au compte général de l'État (article 20 *bis* du présent projet de loi).

Votre commission ne saurait souscrire à une telle analyse pour les motifs développés dans le commentaire de l'article 20 *bis* du présent projet de loi.

Votre commission vous propose donc de rétablir la mise en ligne des données relatives aux opérateurs sous un format numérique à l'article 20 *bis* du présent projet de loi.

Au total, votre commission propose donc l'adoption du présent article sans modification et le rétablissement des dispositions d'information du Parlement au sein de l'article 20 *bis*.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 29

**Abrogation de la loi de programmation des finances publiques
pour les années 2014 à 2019**

Commentaire : le présent article tend à abroger la loi de programmation pour les années 2014 à 2019.

En première lecture, le Sénat a adopté, à l'initiative de votre rapporteur général :

- un amendement visant à maintenir l'article 31 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, qui impose au Gouvernement de présenter au Parlement, en préalable à l'examen du projet de loi de finances, ses estimations de la croissance tendancielle de la dépense publique des différents sous-secteurs des administrations publiques.

- deux amendements de coordination avec les articles 19 *bis* et 25 *bis* du présent projet de loi, introduits par le Sénat en première lecture.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement, accepté par la commission des finances, visant à **revenir à la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture**, sans justifier son choix.

Votre commission vous propose de rétablir l'article dans sa rédaction issue des votes du Sénat en première lecture afin de **maintenir l'article 31 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019** et de procéder aux coordinations nécessaires avec les articles 19 *bis* et 25 *bis*.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article dans sa rédaction issue des votes du Sénat en première lecture.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie mardi 19 décembre 2017, sous la présidence de M. Vincent Éblé, président, la commission a examiné le rapport en nouvelle lecture de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, sur le projet de loi n° 173 (2017-2018) de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

La commission a adopté 14 amendements proposés par le rapporteur général et a adopté le projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

Le compte rendu de la réunion peut être consulté sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/finances.html>

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Amendement n° 1

ARTICLE 3

Alinéa 5, tableau, quatre dernières lignes

Supprimer ces lignes.

Amendement n° 2

ARTICLE 3 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - L'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, mentionné au *b* du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, s'établit comme suit :

(En %)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses pilotables nettes (en valeur)	2,2	2,2	1,6	1,2	1,9	1,6
Dépenses pilotables nettes (en volume)	1,5	1,0	0,3	-0,3	0,1	-0,2

II. - L'évolution du ratio d'endettement des administrations publiques corrigé des effets de la conjoncture s'établit comme suit :

(En points de PIB potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Variation du ratio d'endettement corrigé des effets de la conjoncture	1,3	1,0	1,4	-0,3	-1,3	-2,2

Amendement n°3

ARTICLE 7

Alinéa 2, tableau, troisième à sixième et dernière lignes

Supprimer ces lignes.

Amendement n° 4

ARTICLE 10

I. - Alinéa 2, première phrase

Remplacer le pourcentage :

1,2 %

par le pourcentage :

1,9 %

II. - Alinéa 3, tableau, deuxième à dernière colonnes

Rédiger ainsi ces colonnes :

2018	2019	2020	2021	2022
101,9	103,8	105,8	107,8	109,9

Amendement n° 5

ARTICLE 14

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Le présent article ne s'applique pas aux dépenses du ministère des armées, à l'exclusion de celles portées par la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ».

Amendement n° 6

ARTICLE 19 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, les mots : « au moins 6 % » sont remplacés par les mots « entre 3 % et 6 % ».

Amendement n° 7

ARTICLE 20 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les données présentées dans le compte général de l'État joint au projet de loi de règlement des comptes et d'approbation du budget, en application du 7° de l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001

relative aux lois de finances, sont mises à la disposition du public sur internet au plus tard quatorze jours francs après la publication du rapport, dans un document unique, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données, de même que les données relatives aux dépenses fiscales présentées dans l'annexe prévue au 4° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et les données relatives aux opérateurs présentées dans l'annexe prévue à l'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005.

Amendement n° 8

ARTICLE 23 BIS

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Il transmet les prévisions pour l'année à venir, de solde structurel, de solde conjoncturel et de solde effectif des administrations de sécurité sociale et indique les écarts aux prévisions détaillées par le rapport annexé à la présente loi.

Amendement n° 9

ARTICLE 24

I. – Après l'alinéa 7

Insérer trois alinéas ainsi rédigé :

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées le coût net des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, y compris en matière de fonction publique, applicables l'année précédente à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale, calculé dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Chaque année, un décret constate le coût net des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, y compris en matière de fonction publique, applicables l'année précédente aux collectivités territoriales, par grandes catégories de dépenses, à partir du rapport public annuel du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, le coût constaté par grande catégorie de dépenses est réparti entre chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale, en fonction de la part que représente chacune de ces grandes catégories de dépenses dans leur budget général.

Le bilan prévu au VIII du présent article tient compte du rapport public annuel du Conseil national d'évaluation des normes.

II. – Alinéa 43, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

Amendement n° 10

ARTICLE 24

I. - Alinéa 8

Remplacer les mots :

liée à

par les mots :

de

II. - Alinéa 9, première phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

La capacité de désendettement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé ou comme la moyenne de ce ratio au cours des trois derniers exercices écoulés. Il est retenu le plus faible de ces deux chiffres.

Amendement n° 11

ARTICLE 24

I. – Alinéa 32

Au début, insérer la référence :

1.

II. – Après l'alinéa 37

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

2. Dans le cas où cette différence est inférieure à 0, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale est éligible au mécanisme prévu au VII du présent article.

III. – Alinéa 42

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

VII. – Il est institué, à compter de 2019, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à soutenir les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ayant respecté l'objectif leur ayant été assigné en vertu du IV ou du VI du présent article. Le montant de ce prélèvement est égal à la somme, l'année de répartition, des reprises financières prévues au I du V et au VI du présent article.

Ce montant est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en application du 2 du V du présent article, en fonction de l'écart constaté pour chacun d'entre eux en application du premier alinéa du même V.

Le représentant de l'État peut accorder à ces communes et établissements publics de coopération intercommunale une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local.

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

XI. – La perte de recettes résultant pour l'État du VII ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 12

ARTICLE 25 BIS

Rétablir ainsi cet article :

I. – Les critères utilisés pour calculer les attributions et prélèvements dont font l'objet les collectivités territoriales, leurs groupements et les ensembles intercommunaux sont mis à la disposition du public.

La publication prévue au premier alinéa porte sur chaque concours financier de l'État mentionné à l'article 13 de la présente loi ainsi que sur chaque dispositif de péréquation.

Elle porte sur le montant attribué ou prélevé ainsi que sur chaque critère individuel utilisé pour calculer l'attribution ou le prélèvement ainsi que, le cas échéant, chaque indice, fraction ou critère intermédiaire utilisé.

II. – Les données individuelles relatives à la base, au taux, au produit et au nombre d'assujettis de chaque imposition directe ou indirecte locale versée à chaque collectivité territoriale ou groupement sont également publiées. Il en est de même pour le montant et le nombre de bénéficiaires de chaque dégrèvement d'impôt local.

III. – Ces données sont mises à la disposition du public sur internet, avant le 1^{er} septembre de l'année de répartition, dans un document unique par échelon de collectivité territoriale et par année, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données.

Amendement n° 13

ARTICLE 27 TER

Rédiger ainsi cet article :

Les dépenses fiscales dont le coût figurant à l'annexe prévue au 4° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est supérieur à 2 % du coût total des dépenses fiscales pour au moins trois exercices consécutifs font l'objet d'une évaluation bisannuelle indépendante visant à déterminer leur efficacité et leur efficience. Les évaluations sont transmises au Parlement avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Amendement n° 14

ARTICLE 29

Rédiger ainsi cet article :

À l'exception de l'article 12, des articles 26 et 28 et des articles 31, 32 et 34, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est abrogée.

TABLEAU COMPARATIF

—

ARTICLE 1 ^{ER}	58	ARTICLE 13.....	82
ARTICLE 2	58	ARTICLE 14.....	83
ARTICLE 3	60	ARTICLE 17.....	84
ARTICLE 3 <i>BIS</i>	62	ARTICLE 19 <i>BIS</i>	87
ARTICLE 4	63	ARTICLE 20.....	88
ARTICLE 5	64	ARTICLE 20 <i>BIS</i>	88
ARTICLE 6 <i>BIS</i>	65	ARTICLE 23 <i>BIS</i>	90
ARTICLE 7	66	ARTICLE 24.....	91
ARTICLE 8	68	ARTICLE 25 <i>BIS</i>	104
ARTICLE 8 <i>TER</i>	69	ARTICLE 27 <i>TER</i>	106
ARTICLE 9	70	ARTICLE 28.....	107
ARTICLE 10	71	ARTICLE 29.....	108
ARTICLE 11	77	ANNEXE	108
ARTICLE 12	78		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DES FINANCES PUBLIQUES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DES FINANCES PUBLIQUES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DES FINANCES PUBLIQUES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 À 2022</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DES FINANCES PUBLIQUES</p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>			
<p>Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, prévu à l'article 5 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Conforme)</i></p>	<p>Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, prévu à l'article 5 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques.</p>	<p>Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, prévu à l'article 5 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p>			
<p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p>	<p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p>	<p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p>	<p style="text-align: center;">Les objectifs généraux des finances publiques</p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p>			
<p>L'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné au <i>b</i> du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>L'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné au <i>b</i> du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, est fixé à -0,4 % du produit intérieur brut potentiel.

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation, décrits dans le rapport mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, l'évolution du solde structurel des administrations publiques, défini au rapport annexé à la présente loi, s'établit comme suit :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation, décrits dans le rapport mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, l'objectif d'évolution du solde structurel des administrations publiques, défini au rapport annexé à la présente loi, s'établit, conformément aux engagements européens de la France, comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, est fixé à -0,4 % du produit intérieur brut potentiel.

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation, décrits dans le rapport mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, l'objectif d'évolution du solde structurel des administrations publiques, défini au rapport annexé à la présente loi, s'établit, conformément aux engagements européens de la France, comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde structurel	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
Ajustement structurel	0,2	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4

Article 3

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2 :

1° L'évolution du solde public effectif, du solde conjoncturel, des mesures ponctuelles et temporaires, du solde structurel et de la dette publique s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif (1 + 2 + 3)	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Solde conjoncturel (1)	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	-0,1	-0,1	-1,0	-0,1	-0,1	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
Dette des administrations publiques	96,8	96,8	97,1	96,1	94,2	91,4

2° L'évolution du solde public effectif, décliné par sous-secteur des administrations publiques, s'établit comme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde structurel	-2,2	-1,6	-1,0	-0,4	-0,4	-0,4
Ajustement structurel	0,2	0,6	0,6	0,6	0,0	0,0

Article 3

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif (1 + 2 + 3)	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Solde conjoncturel (1)	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	-0,1	-0,1	-1,0	-0,1	-0,1	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
Dette des administrations publiques	96,8	96,8	97,1	96,1	94,2	91,4

2° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(En %)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde structurel	-2,2	-2,1	-1,9	-1,6	-1,2	-0,8
Ajustement structurel	0,3	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4

Article 3

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif (1 + 2 + 3)	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Solde conjoncturel (1)	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	-0,1	-0,2	-0,9	0,0	0,0	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	-2,2	-2,1	-1,9	-1,6	-1,2	-0,8
Dette des administrations publiques	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4

2° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

(En %)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde structurel	-2,2	-2,1	-1,9	-1,6	-1,2	-0,8
Ajustement structurel	0,3	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4

Article 3

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2 :

1° L'évolution du solde public effectif, du solde conjoncturel, des mesures ponctuelles et temporaires, du solde structurel et de la dette publique s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif (1 + 2 + 3)	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Solde conjoncturel (1)	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	-0,1	-0,2	-0,9	0,0	0,0	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	-2,2	-2,1	-1,9	-1,6	-1,2	-0,8
Dette des administrations publiques	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4

2° L'évolution du solde public effectif, décliné par sous-secteur des administrations publiques, s'établit comme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

suit :

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

suit :

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
<i>Dont :</i>						
- administrations publiques centrales	-3,3	-3,3	-4,0	-2,7	-2,4	-1,9
- administrations publiques locales	0,1	0,1	0,2	0,3	0,6	0,8
- administrations de sécurité sociale	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
<i>Dont : (ligne supprimée)</i>						
- administrations publiques centrales (ligne supprimée)						
- administrations publiques locales (ligne supprimée)						
- administrations de sécurité sociale (ligne supprimée)						

Article 3 bis

I. – L'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, mentionné au *b* du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, s'établit comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
<i>Dont :</i>						
- administrations publiques centrales	-3,2	-3,4	-3,9	-2,6	-2,3	-1,8
- administrations publiques locales	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
- administrations de sécurité sociale	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8

Article 3 bis

(Supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
<i>Dont :</i>						
(ligne supprimée)						
- administrations publiques centrales (ligne supprimée)						
- administrations publiques locales (ligne supprimée)						
- administrations de sécurité sociale (ligne supprimée)						

(Amdt COM-1)

Article 3 bis

I. – L'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, mentionné au *b* du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, s'établit comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

(En %)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses pilotables nettes (en valeur)	2,2	2,2	1,6	1,2	1,9	1,6
Dépenses pilotables nettes (en volume)	1,5	1,0	0,3	-0,3	0,1	-0,2

II. – L'évolution du ratio d'endettement des administrations publiques corrigé des effets de la conjoncture s'établit comme suit :

(En points de PIB potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Variation du ratio d'endettement corrigé des effets de la conjoncture	1,3	1,0	1,4	-0,3	-1,3	-2,2

Article 4

L'objectif d'effort structurel des administrations publiques s'établit comme suit :

Article 4

(Conforme)

Article 4

(Pour coordination)

L'objectif d'effort structurel des administrations publiques s'établit comme suit :

(En %)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses pilotables nettes (en valeur)	2,2	2,2	1,6	1,2	1,9	1,6
Dépenses pilotables nettes (en volume)	1,5	1,0	0,3	-0,3	0,1	-0,2

II. – L'évolution du ratio d'endettement des administrations publiques corrigé des effets de la conjoncture s'établit comme suit :

(En points de PIB potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Variation du ratio d'endettement corrigé des effets de la conjoncture	1,3	1,0	1,4	-0,3	-1,3	-2,2

(Amdt COM-2)

Article 4

(Pour coordination)

L'objectif d'effort structurel des administrations publiques s'établit comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effort structurel	0,1	0,2	0,3	0,3	0,5	0,5
<i>Dont :</i>						
- mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires (hors crédits d'impôts)	-0,1	-0,3	-0,1	-0,5	0,0	0,1
- effort en dépense (hors crédits d'impôts)	0,1	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
- clé de crédits d'impôts	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2

Article 5

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt et du taux de prélèvements obligatoires s'établissent comme suit :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Article 5

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique et du taux de prélèvements obligatoires s'établissent comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effort structurel	0,0	0,2	0,3	0,4	0,5	0,5
<i>Dont :</i>						
- mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires (hors crédits d'impôts)	-0,1	-0,3	-0,1	-0,5	0,0	0,1
- effort en dépense (hors crédits d'impôts)	0,0	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
- clé de crédits d'impôts	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2

Article 5

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effort structurel	0,0	0,2	0,3	0,4	0,5	0,5
<i>Dont :</i>						
- mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires (hors crédits d'impôts)	-0,1	-0,3	-0,1	-0,5	0,0	0,1
- effort en dépense (hors crédits d'impôts)	0,0	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
- clé de crédits d'impôts	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2

Article 5

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique et du taux de prélèvements obligatoires s'établissent comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique, hors crédits d'impôts	54,6	53,9	53,3	52,5	51,8	50,9
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	44,3	43,3	43,6	43,6	43,6
Dépenses publiques, y compris crédits d'impôts	56,1	55,5	54,8	53,2	52,3	51,5

Article 6 bis

Lorsque le solde conjoncturel des administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la prévision mentionnée à l'article 3, l'intégralité de l'écart est affectée à la réduction du déficit.

Lorsque le déficit structurel des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique, hors crédits d'impôts	54,6	53,9	53,3	52,5	51,8	50,9
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	44,3	43,3	43,6	43,6	43,6
Dépenses publiques, y compris crédits d'impôts	56,1	55,5	54,8	53,2	52,3	51,5

Article 6 bis

I. – À compter de l'exercice 2017 et pour les deux exercices suivants, lorsque le solde des administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la prévision mentionnée à l'article 3, l'intégralité de l'écart est affectée à la réduction du déficit.

II. – À compter de l'exercice 2020 et tant que l'objectif à moyen terme, fixé à l'article 2, n'est pas atteint :

1° Lorsque le solde conjoncturel des administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la prévision mentionnée à l'article 3, l'intégralité de l'écart est affectée à la réduction du déficit ;

2° Lorsque le solde structurel des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique, hors crédits d'impôts	54,7	54	53,4	52,6	51,9	51,1
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Dépenses publiques, y compris crédits d'impôts	56,1	55,7	54,9	53,3	52,5	51,6

Article 6 bis

Lorsque le solde conjoncturel des administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la prévision mentionnée à l'article 3, l'intégralité de l'écart est affectée à la réduction du déficit.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Lorsque le déficit structurel des

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique, hors crédits d'impôts	54,7	54	53,4	52,6	51,9	51,1
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Dépenses publiques, y compris crédits d'impôts	56,1	55,7	54,9	53,3	52,5	51,6

Article 6 bis

(Non modifié)

Lorsque le solde conjoncturel des administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la prévision mentionnée à l'article 3, l'intégralité de l'écart est affectée à la réduction du déficit.

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

Lorsque le déficit structurel des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la programmation mentionnée à l'article 2, au moins la moitié de l'écart constaté est durablement affectée à la réduction du déficit. La part qui n'est pas affectée à la réduction du déficit est allouée à des baisses de prélèvements obligatoires ou à des dépenses d'investissement.

Le présent article s'applique tant que l'objectif à moyen terme, fixé au même article 2, n'est pas atteint.

CHAPITRE II

L'évolution des dépenses publiques sur la période 2017-2022

Article 7

Dans le contexte macroéconomique mentionné à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique des sous-secteurs des administrations publiques s'établissent comme suit :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la programmation mentionnée au même article 3, au moins la moitié de l'écart constaté est durablement affectée à la réduction du déficit. La part qui n'est pas affectée à la réduction du déficit est allouée à des baisses de prélèvements obligatoires ou à des dépenses d'investissement.

CHAPITRE II

L'évolution des dépenses publiques sur la période 2017-2022

Article 7

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la programmation mentionnée à l'article 2, au moins la moitié de l'écart constaté est durablement affectée à la réduction du déficit. La part qui n'est pas affectée à la réduction du déficit est allouée à des baisses de prélèvements obligatoires ou à des dépenses d'investissement.

Le présent article s'applique tant que l'objectif à moyen terme, fixé au même article 2, n'est pas atteint.

CHAPITRE II

L'évolution des dépenses publiques sur la période 2017-2022

Article 7

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

administrations publiques est constaté à un niveau plus favorable que la programmation mentionnée à l'article 2, au moins la moitié de l'écart constaté est durablement affectée à la réduction du déficit. La part qui n'est pas affectée à la réduction du déficit est allouée à des baisses de prélèvements obligatoires ou à des dépenses d'investissement.

Le présent article s'applique tant que l'objectif à moyen terme, fixé au même article 2, n'est pas atteint.

CHAPITRE II

L'évolution des dépenses publiques sur la période 2017-2022

Article 7

Dans le contexte macroéconomique mentionné à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique des sous-secteurs des administrations publiques s'établissent comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôt et transferts, corrigées des changements de périmètre

(En %)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	0,8	0,5	0,6	0,4	0,2	0,1
<i>Dont :</i>						
- administrations publiques centrales	1,0	0,1	0,8	1,2	0,7	0,2
- administrations publiques locales	0,7	0,3	0,7	-0,3	-1,6	-0,6
- administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4
Administrations publiques, y compris crédits d'impôt	0,8	0,9	0,4	-1,2	0,1	0,1
<i>Dont</i>						
administrations publiques centrales	1,0	-0,1	0,2	-2,9	0,1	0,0

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors transferts, corrigées des changements de périmètre

(En %)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	0,8	0,5	0,6	0,4	0,2	0,1
<i>Dont :</i> (ligne supprimée)						
- administrations publiques centrales (ligne supprimée)						
- administrations publiques locales (ligne supprimée)						
- administrations de sécurité sociale (ligne supprimée)						
Administrations publiques, y compris crédits d'impôt	0,8	0,9	0,4	-1,2	0,1	0,1
<i>Dont</i>						
administrations publiques centrales (ligne supprimée)						

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôt et transferts, corrigées des changements de périmètre

(En %)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
<i>Dont :</i>						
- administrations publiques centrales	1,0	0,3	0,8	1,2	0,7	0,2
- administrations publiques locales	1,7	0,2	0,9	-0,4	-1,6	-0,6
- administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4
Administrations publiques, y compris crédits d'impôt	1	1,0	0,5	-1,2	0,1	0,1
<i>Dont</i>						
administrations publiques centrales	1,0	1,4	0,3	-3,2	0,3	0,2

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôt et transferts, corrigées des changements de périmètre

(En %)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
<i>Dont :</i> (ligne supprimée)						
- administrations publiques centrales (ligne supprimée)						
- administrations publiques locales (ligne supprimée)						
- administrations de sécurité sociale (ligne supprimée)						
Administrations publiques, y compris crédits d'impôt	1	1,0	0,5	-1,2	0,1	0,1
<i>Dont</i>						
administrations publiques centrales (ligne supprimée)						

(Amdt COM-3)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 8

I. – L'agrégat composé des dépenses du budget général et des budgets annexes, hors missions « Remboursements et dégrèvements » et « Investissements d'avenir », hors charge de la dette et hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions », des plafonds des impositions de toutes natures mentionnées au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2018, des dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors comptes d'affectation spéciale « Pensions » et « Participations financières de l'État » et hors programmes de désendettement, ou portant à titre principal sur des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers) et du compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel public » est dénommé norme de dépenses pilotables de l'État et ne peut dépasser, en euros courants, 256,9 milliards d'euros en 2018, 258,6 milliards d'euros en 2019, 259,7 milliards d'euros en 2020, 261,6 milliards d'euros en 2021 et 263,6 milliards d'euros en 2022, correspondant à une cible de diminution de 1 % en volume à compter de 2020.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 8

(Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 8

(Pour coordination)

I. – L'agrégat composé des dépenses du budget général et des budgets annexes, hors mission « Remboursements et dégrèvements » et « Investissements d'avenir », hors charge de la dette et hors contributions « Pensions », des plafonds des impositions de toutes natures mentionnées au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2018, des dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors comptes d'affectation spéciale « Pensions », « Participations financières de l'État », et hors programmes de désendettement, ou portant à titre principal sur des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers) et du compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel public » est dénommé norme de dépenses pilotables de l'État et ne peut dépasser, en euros courants, 257,9 milliards d'euros en 2018, 259,5 milliards d'euros en 2019, 260,5 milliards d'euros en 2020, 262,5 milliards d'euros en 2021 et 264,5 milliards d'euros en 2022, correspondant à une cible de diminution de 1 % en volume à compter de 2020.

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Article 8

(Pour coordination)

I. – L'agrégat composé des dépenses du budget général et des budgets annexes, hors mission « Remboursements et dégrèvements » et « Investissements d'avenir », hors charge de la dette et hors contributions « Pensions », des plafonds des impositions de toutes natures mentionnées au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2018, des dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors comptes d'affectation spéciale « Pensions », « Participations financières de l'État », et hors programmes de désendettement, ou portant à titre principal sur des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers) et du compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel public » est dénommé norme de dépenses pilotables de l'État et ne peut dépasser, en euros courants, 257,9 milliards d'euros en 2018, 259,5 milliards d'euros en 2019, 260,5 milliards d'euros en 2020, 262,5 milliards d'euros en 2021 et 264,5 milliards d'euros en 2022, correspondant à une cible de diminution de 1 % en volume à compter de 2020.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – L'agrégat mentionné au I, augmenté des dépenses d'investissement d'avenir, de la charge de la dette, des prélèvements sur recettes à destination de l'Union européenne et des collectivités territoriales, ainsi que de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane telle que définie au II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, du compte d'affectation spéciale « Pensions » et des programmes des comptes spéciaux portant à titre principal sur des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers, est dénommé objectif de dépenses totales de l'État et est fixé, en euros courants, à 424,7 milliards d'euros en 2018, 431,8 milliards d'euros en 2019, 437,8 milliards d'euros en 2020, 442,0 milliards d'euros en 2021 et 450,1 milliards d'euros en 2022.

.....

Article 8 ter

Le plafond des autorisations d'emplois prévu en loi de finances initiale, spécialisé par ministère, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – L'agrégat mentionné au I du présent article, augmenté des dépenses d'investissements d'avenir, de charge de la dette, des prélèvements sur recettes à destination de l'Union européenne et des collectivités territoriales, ainsi que de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane telle que définie à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, du compte d'affectation spéciale pensions et des programmes des comptes spéciaux portant à titre principal des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers, est dénommé objectif de dépenses totales de l'État et est fixé, en euros courants, à 425,4 milliards d'euros en 2018, 432,7 milliards d'euros en 2019, 438,7 milliards d'euros en 2020, 442,8 milliards d'euros en 2021 et 450,9 milliards d'euros en 2022.

.....

Article 8 ter

À compter de l'exercice 2019, le plafond des autorisations d'emplois prévu en loi de finances initiale, spécialisé par ministère, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

II. – L'agrégat mentionné au I du présent article, augmenté des dépenses d'investissements d'avenir, de charge de la dette, des prélèvements sur recettes à destination de l'Union européenne et des collectivités territoriales, ainsi que de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane telle que définie à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, du compte d'affectation spéciale pensions et des programmes des comptes spéciaux portant à titre principal des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers, est dénommé objectif de dépenses totales de l'État et est fixé, en euros courants, à 425,4 milliards d'euros en 2018, 432,7 milliards d'euros en 2019, 438,7 milliards d'euros en 2020, 442,8 milliards d'euros en 2021 et 450,9 milliards d'euros en 2022.

.....

Article 8 ter

À compter de l'exercice 2019, le plafond des autorisations d'emplois prévu en loi de finances initiale, spécialisé par ministère, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 9

I. – L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en pourcentage du produit intérieur brut :

2018	2019	2020
21,2	21,0	20,8

II. – L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peut, à périmètre constant, conformément à la méthodologie décrite dans le rapport annexé à la présente loi, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 9

finances, ne peut excéder de plus de 2 % le plafond d'emplois exécuté corrigé de l'incidence des schémas d'emplois intervenus ou prévus depuis l'année d'exécution du plafond précité.

I. – L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en pourcentage du produit intérieur brut et en milliards d'euros courants :

	2018	2019	2020
En % du PIB	21,2	21,0	20,8
En milliards d'euros courants (ligne nouvelle)	498	507,8	519,1

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 9

relative aux lois de finances, ne peut excéder de plus de 1 % la consommation d'emplois constatée dans la dernière loi de règlement, corrigée de l'incidence des schémas d'emplois, des mesures de transfert et des mesures de périmètre intervenus ou prévus.

I. – *(Alinéa sans modification)*

	2018	2019	2020
En % du PIB	21,2	21,0	20,8
En milliards d'euros courants (ligne nouvelle)	497,7	508,1	519,1

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Article 9

relative aux lois de finances, ne peut excéder de plus de 1 % la consommation d'emplois constatée dans la dernière loi de règlement, corrigée de l'incidence des schémas d'emplois, des mesures de transfert et des mesures de périmètre intervenus ou prévus.

I. – L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en pourcentage du produit intérieur brut et en milliards d'euros courants :

	2018	2019	2020
En % du PIB	21,2	21,0	20,8
En milliards d'euros courants	497,7	508,1	519,1

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2018	2019	2020
195,2	199,7	204,3

Article 10

I. – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. – À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

III. – Au niveau national, les objectifs prévus au II s'établissent comme suit :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Article 10

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

III. – Au niveau national, les objectifs prévus au II s'établissent comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Article 10

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

III. – L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

Article 10

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

III. – L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,9 % appliqué à une base de dépenses réelles de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~1° Pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimée en pourcentage, en valeur et à périmètre constant :~~

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° *(Alinéa sans modification)*

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9

Les dépenses des conseils départementaux liées au financement des allocations individuelles de solidarité et à l'accueil des mineurs non accompagnés sont exclues des objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;

2° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant. Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

(Alinéa supprimé)

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2

(Alinéa supprimé)

2° *(Alinéa supprimé)*

IV. – L'objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, s'établit comme suit, en milliards d'euros courants :

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant. Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

(Suppression maintenue de l'alinéa)

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	101,9	103,8	105,8	107,8	109,9

(Amdt COM-4)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

2° *(Suppression maintenue)*

IV *(Non modifié)*. – L'objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, s'établit comme suit, en milliards d'euros courants :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(En milliards d'euros)

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement sont déclinés par catégorie de collectivités territoriales et par catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

IV. – Des contrats conclus entre le représentant de l'État et les régions, les collectivités territoriales de Corse, de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(En milliards d'euros)

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Dans le cadre d'un dialogue entre l'État et les collectivités territoriales, les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement sont déclinés par catégorie de collectivités territoriales et par catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces objectifs tiennent compte de la situation financière de chacune de ces catégories de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

IV. – Des contrats conclus entre le représentant de l'État et les régions, les collectivités territoriales de Corse, de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(En milliards d'euros)

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

(Alinéa supprimé)

IV. – *(Supprimé)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

(En milliards d'euros)

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

(Suppression maintenue de l'alinéa)

IV. – *(Suppression maintenue)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Martinique et de Guyane, les départements, la métropole de Lyon ainsi que les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants ont pour objet de déterminer les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité ou de l'établissement concerné et les modalités selon lesquelles est assuré le respect de ces objectifs. Ces contrats sont établis en tenant compte des catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquelles ces collectivités territoriales appartiennent ainsi que des caractéristiques économiques, financières et sociales des territoires reconnues par la loi. Les autres collectivités territoriales peuvent, par dérogation et sur le mode du volontariat, conclure un contrat avec l'État afin de déterminer les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement de la commune et les modalités selon lesquelles est assuré le respect de ces objectifs. Leur intégration à cette démarche se fait de manière progressive.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Martinique et de Guyane, les départements, la métropole de Lyon ainsi que les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants ont pour objet de déterminer les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité ou de l'établissement concerné et les modalités selon lesquelles est assuré le respect de ces objectifs.

Les lignes directrices de ces contrats sont définies par la loi. Ils sont établis en tenant compte des catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquelles ces collectivités territoriales appartiennent ainsi que des caractéristiques économiques, démographiques, financières et sociales des territoires reconnues par la loi. Ils stipulent

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

V. – Un mécanisme de correction, dont les modalités sont mises au point dans le cadre d'un dialogue entre l'État et les collectivités territoriales, est défini par la loi et appliqué dans le cas où il est constaté un écart dans la réalisation de l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique mentionné au III. Les mesures de correction prévues peuvent porter sur les concours financiers mentionnés à l'article 13 de la présente loi ou sur les ressources fiscales affectées aux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

les engagements pris par l'État vis-à-vis de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, s'agissant notamment de l'évolution de ses ressources et des dépenses contraintes que l'État lui impose. Ils prévoient qu'en cas de respect de ses objectifs, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné bénéficie d'une contrepartie sur ses ressources et notamment sur la dotation globale de fonctionnement, lorsqu'il la perçoit.

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ne correspondant pas aux critères définis au premier alinéa du présent IV peuvent, par dérogation et à leur demande, conclure un contrat avec l'État afin de déterminer les objectifs d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement et de leur besoin de financement et les modalités selon lesquelles est assuré le respect de ces objectifs. Leur intégration à cette démarche se fait de manière progressive.

V. – Un mécanisme visant à assurer le respect des objectifs fixés aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale en application du premier alinéa du IV du présent article, dont les modalités sont mises au point dans le cadre d'un dialogue entre l'État et les collectivités territoriales, est défini par la loi. Il comprend deux volets :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

V. – *(Supprimé)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

V. – *(Suppression maintenue)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

collectivités territoriales ou à leurs établissements publics. La trajectoire de dépenses correspondant à l'effort demandé est déterminée notamment sur la base des objectifs nationaux établis au 1° du III.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Le volet correctif prévoit des mesures appliquées à une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale dans le cas où il est constaté que les objectifs de réduction du besoin de financement et de maîtrise des dépenses de fonctionnement qui lui ont été assignés en application du premier alinéa du IV ne sont pas respectés. Les mesures de correction prévues peuvent porter sur les concours financiers mentionnés à l'article 13 ou sur les ressources fiscales affectées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

La baisse des ressources d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale résultant de ces mesures de correction ne peut représenter un montant supérieur à une fraction, définie par la loi, de l'écart à leur objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement, ni dépasser un pourcentage, défini par la loi, de leurs recettes réelles de fonctionnement. Les mesures de correction ne peuvent avoir pour effet de diminuer globalement le montant des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales définis au même article 13 ;

2° Le volet incitatif prévoit un mécanisme de bonification appliqué à une collectivité territoriale ou un établissement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Article 11

Les dépenses de gestion administrative exécutées dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées à compter du 1^{er} janvier 2018 entre l'État et les régimes obligatoires de sécurité sociale doivent diminuer globalement d'au moins 1,5 % en moyenne annuelle sur la période 2018-2022, à périmètre constant. Les dépenses de gestion administrative exécutées par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique sont également soumises à cette contrainte.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Article 11

public de coopération intercommunale dans le cas où il est constaté que les objectifs de réduction du besoin de financement et de maîtrise des dépenses de fonctionnement qui lui ont été assignés en application du premier alinéa du IV sont atteints.

Ce dispositif sera mis en œuvre à partir de l'année 2019 et reconduit les années suivantes sur la base des comptes définitifs de chaque collectivité pour l'année précédente et selon des modalités définies chaque année en loi de finances.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Les dépenses de fonctionnement à caractère limitatif exécutées dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées à compter du 1^{er} janvier 2018 entre l'État et les régimes obligatoires de sécurité sociale doivent diminuer globalement d'au moins 1,5 % en moyenne annuelle sur la période 2018-2022, à périmètre constant. Les dépenses de fonctionnement à caractère limitatif exécutées par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique sont également soumises à cette contrainte.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Article 11

Les dépenses de gestion administrative exécutées dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées à compter du 1^{er} janvier 2018 entre l'État et les régimes obligatoires de sécurité sociale doivent diminuer globalement d'au moins 1,5 % en moyenne annuelle sur la période 2018-2022, à périmètre constant. Les dépenses de gestion administrative exécutées par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique sont également soumises à cette contrainte.

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

Article 11

(Non modifié)

Les dépenses de gestion administrative exécutées dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées à compter du 1^{er} janvier 2018 entre l'État et les régimes obligatoires de sécurité sociale doivent diminuer globalement d'au moins 1,5 % en moyenne annuelle sur la période 2018-2022, à périmètre constant. Les dépenses de gestion administrative exécutées par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique sont également soumises à cette contrainte.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
CHAPITRE III

L'évolution des dépenses de l'État

Article 12

En 2018, 2019 et 2020, les plafonds de crédits alloués aux missions du budget général de l'État, hors contribution du budget général au compte d'affectation spéciale « Pensions », hors charge de la dette et hors remboursements et dégrèvements, ne peuvent, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
CHAPITRE III

L'évolution des dépenses de l'État

Article 12

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
CHAPITRE III

L'évolution des dépenses de l'État

Article 12

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—
CHAPITRE III

L'évolution des dépenses de l'État

Article 12

(Non modifié)

En 2018, 2019 et 2020, les plafonds de crédits alloués aux missions du budget général de l'État, hors contribution du budget général au compte d'affectation spéciale « Pensions », hors charge de la dette et hors remboursements et dégrèvements, ne peuvent, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Crédits de paiement	Loi de finances pour 2017	Loi de finances pour 2017 (format 2018)	2018	2019	2020
Action et transformation publiques			0,02	0,28	0,55
Action extérieure de l'État	2,86	2,86	2,86	2,75	2,68
Administration générale et territoriale de l'État	2,49	2,50	2,14	2,14	2,29
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,15	2,79	3,19	2,88	2,84
Aide publique au développement	2,58	2,59	2,68	2,81	3,10
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,54	2,54	2,46	2,34	2,25
Cohésion des territoires	18,26	18,26	16,53	14,95	15,15
Conseil et contrôle de l'État	0,51	0,51	0,52	0,53	0,53
Crédits non répartis	0,02	0,02	0,41	0,52	1,36
Culture	2,70	2,70	2,73	2,74	2,78
Défense	32,44	32,44	34,20	35,90	37,60

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Crédits de paiement	Loi de finances pour 2017	Loi de finances pour 2017 (format 2018)	2018	2019	2020
Action et transformation publiques			0,02	0,28	0,55
Action extérieure de l'État	2,86	2,86	2,86	2,75	2,68
Administration générale et territoriale de l'État	2,49	2,50	2,14	2,14	2,29
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,15	2,79	3,19	2,88	2,84
Aide publique au développement	2,58	2,59	2,68	2,81	3,10
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,54	2,54	2,46	2,34	2,25
Cohésion des territoires	18,26	18,26	16,53	14,95	15,15
Conseil et contrôle de l'État	0,51	0,51	0,52	0,53	0,53
Crédits non répartis	0,02	0,02	0,41	0,52	1,36
Culture	2,70	2,70	2,73	2,74	2,78
Défense	32,44	32,44	34,20	35,90	37,60

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Crédits de paiement	Loi de finances pour 2017	Loi de finances pour 2017 (format 2018)	2018	2019	2020
Action et transformation publiques	0,00	0,00	0,02	0,28	0,55
Action extérieure de l'État	2,86	2,86	2,86	2,75	2,69
Administration générale et territoriale de l'État	2,49	2,49	2,15	2,14	2,30
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,15	2,79	3,18	2,88	2,84
Aide publique au développement	2,58	2,59	2,68	2,81	3,10
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,54	2,54	2,46	2,34	2,25
Cohésion des territoires	18,26	18,26	17,22	15,65	15,14
Conseil et contrôle de l'État	0,51	0,51	0,52	0,53	0,53
Crédits non répartis	0,02	0,02	0,12	0,12	0,85
Culture	2,70	2,70	2,72	2,74	2,78
Défense	32,44	32,44	34,20	35,90	37,60

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Crédits de paiement	Loi de finances pour 2017	Loi de finances pour 2017 (format 2018)	2018	2019	2020
Action et transformation publiques	0,00	0,00	0,02	0,28	0,55
Action extérieure de l'État	2,86	2,86	2,86	2,75	2,69
Administration générale et territoriale de l'État	2,49	2,49	2,15	2,14	2,30
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,15	2,79	3,18	2,88	2,84
Aide publique au développement	2,58	2,59	2,68	2,81	3,10
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,54	2,54	2,46	2,34	2,25
Cohésion des territoires	18,26	18,26	17,22	15,65	15,14
Conseil et contrôle de l'État	0,51	0,51	0,52	0,53	0,53
Crédits non répartis	0,02	0,02	0,12	0,12	0,85
Culture	2,70	2,70	2,72	2,74	2,78
Défense	32,44	32,44	34,20	35,90	37,60

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Direction de l'action du Gouvernement	1,37	1,38	1,38	1,39	1,40
Écologie, développement et mobilité durables	9,44	9,91	10,39	10,55	10,56
Économie	1,64	1,65	1,63	1,80	2,15
Engagements financiers de l'État (hors dette)	0,55	0,55	0,58	0,43	0,43
Enseignement scolaire	50,01	50,01	51,29	52,07	52,64
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8,12	8,11	8,13	8,07	8,00
Immigration, asile et intégration	1,10	1,10	1,38	1,36	1,36
Investissements d'avenir			1,08	1,05	1,88
Justice	6,85	6,72	6,98	7,28	7,65
Médias, livre et industries culturelles	0,57	0,57	0,56	0,54	0,54
Outre-mer	2,02	2,02	2,02	2,03	2,03
Pouvoirs publics	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Direction de l'action du Gouvernement	1,37	1,38	1,38	1,39	1,40
Écologie, développement et mobilité durables	9,44	9,91	10,39	10,55	10,56
Économie	1,64	1,65	1,63	1,80	2,15
Engagements financiers de l'État (hors dette)	0,55	0,55	0,58	0,43	0,43
Enseignement scolaire	50,01	50,01	51,29	52,07	52,64
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8,12	8,11	8,13	8,07	8,00
Immigration, asile et intégration	1,10	1,10	1,38	1,36	1,36
Investissements d'avenir			1,08	1,05	1,88
Justice	6,85	6,72	6,98	7,28	7,65
Médias, livre et industries culturelles	0,57	0,57	0,56	0,54	0,54
Outre-mer	2,02	2,02	2,02	2,03	2,03
Pouvoirs publics	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Direction de l'action du Gouvernement	1,37	1,38	1,38	1,39	1,40
Écologie, développement et mobilité durables	9,44	9,91	10,39	10,55	10,57
Économie	1,64	1,65	1,62	1,79	2,15
Engagements financiers de l'État (hors dette)	0,55	0,55	0,58	0,43	0,43
Enseignement scolaire	50,01	50,01	51,49	52,09	52,95
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8,12	8,11	8,15	8,10	8,04
Immigration, asile et intégration	1,10	1,10	1,38	1,36	1,36
Investissements d'avenir	0,00	0,00	1,08	1,05	1,88
Justice	6,85	6,72	6,98	7,29	7,65
Médias, livre et industries culturelles	0,57	0,57	0,55	0,54	0,54
Outre-mer	2,02	2,02	2,02	2,02	2,03
Pouvoirs publics	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Direction de l'action du Gouvernement	1,37	1,38	1,38	1,39	1,40
Écologie, développement et mobilité durables	9,44	9,91	10,39	10,55	10,57
Économie	1,64	1,65	1,62	1,79	2,15
Engagements financiers de l'État (hors dette)	0,55	0,55	0,58	0,43	0,43
Enseignement scolaire	50,01	50,01	51,49	52,09	52,95
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8,12	8,11	8,15	8,10	8,04
Immigration, asile et intégration	1,10	1,10	1,38	1,36	1,36
Investissements d'avenir	0,00	0,00	1,08	1,05	1,88
Justice	6,85	6,72	6,98	7,29	7,65
Médias, livre et industries culturelles	0,57	0,57	0,55	0,54	0,54
Outre-mer	2,02	2,02	2,02	2,02	2,03
Pouvoirs publics	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Recherche et enseignement supérieur	26,69	26,69	27,40	27,87	28,00
Régimes sociaux et de retraite	6,31	6,31	6,33	6,27	6,30
Relations avec les collectivités territoriales	3,44	3,35	3,66	3,51	3,54
Santé	1,27	1,24	1,42	1,48	1,54
Sécurité	13,10	13,09	13,30	13,49	13,58
Solidarité, insertion et égalité des chances	17,64	17,67	19,20	20,91	21,54
Sport, jeunesse et vie associative	0,73	0,80	0,89	1,01	0,97
Travail et emploi	15,27	16,68	15,18	12,89	12,58

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Recherche et enseignement supérieur	26,69	26,69	27,40	27,87	28,00
Régimes sociaux et de retraite	6,31	6,31	6,33	6,27	6,30
Relations avec les collectivités territoriales	3,44	3,35	3,66	3,51	3,54
Santé	1,27	1,24	1,42	1,48	1,54
Sécurité	13,10	13,09	13,30	13,49	13,58
Solidarité, insertion et égalité des chances	17,64	17,67	19,20	20,91	21,54
Sport, jeunesse et vie associative	0,73	0,80	0,89	1,01	0,97
Travail et emploi	15,27	16,68	15,18	12,89	12,58

Les projets annuels de performances prévus à l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et les rapports annuels de performances prévus à l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée font apparaître pour chaque mission une comparaison à périmètre constant entre le plafond de crédits prévu par le présent article et la prévision ou l'exécution des crédits de la mission pour l'année à laquelle se rapporte le projet ou rapport annuel de performances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Recherche et enseignement supérieur	26,69	26,69	27,40	27,87	28,02
Régimes sociaux et de retraite	6,31	6,31	6,33	6,27	6,30
Relations avec les collectivités territoriales	3,44	3,35	3,66	3,51	3,54
Santé	1,27	1,24	1,38	1,48	1,54
Sécurité	13,10	13,09	13,32	13,48	13,66
Solidarité, insertion et égalité des chances	17,64	17,67	19,44	21,31	21,94
Sport, jeunesse et vie associative	0,73	0,80	0,96	1,05	1,07
Travail et emploi	15,27	16,68	15,17	12,96	12,68

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Recherche et enseignement supérieur	26,69	26,69	27,40	27,87	28,02
Régimes sociaux et de retraite	6,31	6,31	6,33	6,27	6,30
Relations avec les collectivités territoriales	3,44	3,35	3,66	3,51	3,54
Santé	1,27	1,24	1,38	1,48	1,54
Sécurité	13,10	13,09	13,32	13,48	13,66
Solidarité, insertion et égalité des chances	17,64	17,67	19,44	21,31	21,94
Sport, jeunesse et vie associative	0,73	0,80	0,96	1,05	1,07
Travail et emploi	15,27	16,68	15,17	12,96	12,68

(Suppression maintenue de l'alinéa)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 13

I. – L'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, exprimés en milliards d'euros courants, est évalué comme suit, à périmètre constant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Total des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5,61	5,71	5,95	5,88	5,74
Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions	4,12	4,23	4,36	4,50	4,66
Autres concours	38,37	38,14	38,12	38,10	38,10

II. – Cet ensemble est constitué par :

1° Les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités territoriales ;

2° Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

3° Le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 13

I. – L'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :

2018	2019	2020	2021	2022
38,37	38,14	38,12	38,10	38,10

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° Les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités territoriales, à l'exception du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 13

I. – L'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, exprimés en milliards d'euros courants, est évalué comme suit, à périmètre constant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Total des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5,61	5,71	5,95	5,88	5,74
Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions	4,12	4,23	4,36	4,50	4,66
Autres concours	38,37	38,14	38,12	38,10	38,10

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° Les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités territoriales ;

2° *(Alinéa sans modification)*

3° Le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Article 13

(Non modifié)

I. – L'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, exprimés en milliards d'euros courants, est évalué comme suit, à périmètre constant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Total des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5,61	5,71	5,95	5,88	5,74
Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions	4,12	4,23	4,36	4,50	4,66
Autres concours	38,37	38,14	38,12	38,10	38,10

II. – Cet ensemble est constitué par :

1° Les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités territoriales ;

2° Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

3° Le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane prévue à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

III – Pour la durée de la programmation, l'ensemble des concours financiers autres que le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales et que le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane prévue à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée est plafonné, à périmètre constant, aux montants du tableau du I du présent article.

Article 14

Le montant de restes à payer, tel que retracé annuellement dans le compte général de l'État annexé au projet de loi de règlement, hors impact des changements de règles de comptabilisation des engagements, ne peut excéder, pour chacune des années 2018 à 2022, le niveau atteint fin 2017.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – Pour la durée de la programmation, le montant du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, exprimé en milliards d'euros courants, est évalué comme suit, à périmètre constant :

2018	2019	2020	2021	2022
5,61	5,71	5,95	5,88	5,74

Article 14

Le montant de restes à payer, tel que retracé annuellement dans le compte général de l'état annexé au projet de loi de règlement, hors impact des changements de règles de comptabilisation des engagements, ne peut excéder, pour chacune des années 2018 à 2022, le niveau atteint fin 2017. Le présent article ne s'applique pas aux dépenses du ministère des armées, à l'exclusion de celles portées par la mission « Anciens combattants, mémoire et liens

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane prévue à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

III. – Pour la durée de la programmation, l'ensemble des concours financiers autres que le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales et que le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane prévue à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée est plafonné, à périmètre constant, aux montants du tableau du I du présent article.

(Alinéa supprimé)

Article 14

Le montant de restes à payer, tel que retracé annuellement dans le compte général de l'état annexé au projet de loi de règlement, hors impact des changements de règles de comptabilisation des engagements, ne peut excéder, pour chacune des années 2018 à 2022, le niveau atteint fin 2017.→

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane prévue à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

III. – Pour la durée de la programmation, l'ensemble des concours financiers autres que le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales et que le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane prévue à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée est plafonné, à périmètre constant, aux montants du tableau du I du présent article.

(Suppression maintenue de l'alinéa)

Article 14

Le montant de restes à payer, tel que retracé annuellement dans le compte général de l'état annexé au projet de loi de règlement, hors impact des changements de règles de comptabilisation des engagements, ne peut excéder, pour chacune des années 2018 à 2022, le niveau atteint fin 2017. Le présent article ne s'applique pas aux dépenses du ministère des armées, à l'exclusion de celles portées par la mission « Anciens combattants, mémoire et liens

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

avec la Nation ».

—

avec la nation ».

(Amdt COM-5)

.....

.....

.....

.....

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Les recettes publiques et le pilotage des niches fiscales et sociales

Les recettes publiques et le pilotage des niches fiscales et sociales

Les recettes publiques et le pilotage des niches fiscales et sociales

Les recettes publiques et le pilotage des niches fiscales et sociales

.....

.....

.....

.....

Article 17

Article 17

Article 17

Article 17

I. – Le rapport entre, d'une part, le montant annuel des dépenses fiscales et, d'autre part, la somme des recettes fiscales du budget général, nettes des remboursements et dégrèvements, et des

I. – *(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
dépenses fiscales ne peut excéder 28 % pour les années 2018 et 2019, 27 % pour l'année 2020, 26 % pour l'année 2021 et 25 % pour l'année 2022.

II. – Les créations ou extensions de dépenses fiscales instaurées par un texte promulgué à compter du 1^{er} janvier 2018 ne sont applicables que pour une durée maximale de quatre ans, précisée par le texte qui les institue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
II. – Les créations ou extensions de dépenses fiscales instaurées par un texte promulgué à compter du 1^{er} janvier 2018 ne sont applicables que pour une durée maximale de trois ans, précisée par le texte qui les institue.

III (*nouveau*). – Les dépenses fiscales dont le coût figurant à l'annexe prévue au 4^o de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est supérieur à 2 % du coût total des dépenses fiscales pour au moins trois exercices consécutifs font l'objet d'une évaluation bisannuelle indépendante visant à déterminer leur efficacité et leur efficience. Les évaluations sont transmises au Parlement avant le 1^{er} juillet de chaque année.

IV. – Les données relatives aux dépenses fiscales présentées dans l'annexe prévue au même 4^o de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée sont mises à la disposition du public sur internet au plus tard quatorze jours francs après la publication du rapport, dans un document unique, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
II. – Les créations ou extensions de dépenses fiscales instaurées par un texte promulgué à compter du 1^{er} janvier 2018 ne sont applicables que pour une durée maximale de quatre ans, précisée par le texte qui les institue.

III. – (*Supprimé*)

IV. – (*Supprimé*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—
II. – Les créations ou extensions de dépenses fiscales instaurées par un texte promulgué à compter du 1^{er} janvier 2018 ne sont applicables que pour une durée maximale de quatre ans, précisée par le texte qui les institue.

III. – (*Suppression maintenue*)

IV. – (*Suppression maintenue*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

TITRE I^{ER} BIS
DISPOSITIONS RELATIVES À LA
GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES ET À L'INFORMATION
ET AU CONTRÔLE DU PARLEMENT

CHAPITRE I^{ER} A

Rapport sur la conformité des projets de loi de programmation à la loi de programmation des finances publiques

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

TITRE I^{ER} BIS
DISPOSITIONS RELATIVES À LA
GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES ET À L'INFORMATION
ET AU CONTRÔLE DU PARLEMENT

CHAPITRE I^{ER} A

Rapport sur la conformité des projets de loi de programmation à la loi de programmation des finances publiques

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

TITRE I^{ER} BIS
DISPOSITIONS RELATIVES À LA
GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES ET À L'INFORMATION
ET AU CONTRÔLE DU PARLEMENT

CHAPITRE I^{ER} A

Rapport sur la conformité des projets de loi de programmation à la loi de programmation des finances publiques

.....

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

TITRE I^{ER} BIS
DISPOSITIONS RELATIVES À LA
GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES ET À L'INFORMATION
ET AU CONTRÔLE DU PARLEMENT

CHAPITRE I^{ER} A

Rapport sur la conformité des projets de loi de programmation à la loi de programmation des finances publiques

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

TITRE II

(Division et intitulé supprimés)

CHAPITRE I^{ER}

État et opérateurs de l'État

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

TITRE II

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)

CHAPITRE I^{ER}

État et opérateurs de l'État

.....

Article 19 bis

Au premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, les mots : « au moins 6 % » sont remplacés par les mots : « entre 3 % et 6 % ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

TITRE II

(Division et intitulé supprimés)

CHAPITRE I^{ER}

État et opérateurs de l'État

.....

Article 19 bis

(Supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

TITRE II

(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)

CHAPITRE I^{ER}

État et opérateurs de l'État

.....

Article 19 bis

Au premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, les mots : « au moins 6 % » sont remplacés par les mots « entre 3 % et 6 % ».

(Amdt COM-6)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
Article 20

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exécution des autorisations de garanties accordées en loi de finances, en application du 5^o du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui recense les garanties octroyées au cours de l'année précédente dans ce cadre.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Article 20

(Alinéa sans modification)

Ce rapport présente l'encours des garanties et le montant des appels en garantie sur les trois derniers exercices et la prévision d'exécution pour l'exercice en cours ainsi que la liste des garanties dont l'octroi a été autorisé par le Parlement mais qui n'ont pas encore donné lieu à l'engagement juridique de l'État.

Sur la base d'un indice synthétique d'évaluation du risque dont la méthodologie de calcul est précisée en annexe au rapport précité, les garanties sont réparties selon leur niveau de risque pour les finances publiques.

Article 20 bis

Les données présentées dans le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
Article 20

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 20 bis

(Supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—
Article 20

(Non modifié)

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exécution des autorisations de garanties accordées en loi de finances, en application du 5^o du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui recense les garanties octroyées au cours de l'année précédente dans ce cadre.

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

Article 20 bis

Les données présentées dans le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

compte général de l'État joint au projet de loi de règlement des comptes et d'approbation du budget, en application du 7° de l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, sont mises à la disposition du public sur internet au plus tard quatorze jours francs après la publication du rapport, dans un document unique, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

.....

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

compte général de l'État joint au projet de loi de règlement des comptes et d'approbation du budget, en application du 7° de l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, sont mises à la disposition du public sur internet au plus tard quatorze jours francs après la publication du rapport, dans un document unique, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données, de même que les données relatives aux dépenses fiscales présentées dans l'annexe prévue au 4° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et les données relatives aux opérateurs présentées dans l'annexe prévue à l'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005.

(Amdt COM-7)

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
CHAPITRE II

Administrations de sécurité sociale

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
CHAPITRE II

Administrations de sécurité sociale

.....

Article 23 bis

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 15 octobre, une décomposition du solde du sous-secteur des administrations de sécurité sociale entre les régimes obligatoires de base et les organismes concourant à leur financement, les organismes concourant à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, les autres régimes d'assurance sociale et les organismes divers de sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
CHAPITRE II

Administrations de sécurité sociale

.....

Article 23 bis

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, avant le 15 octobre, une décomposition du solde du sous-secteur des administrations de sécurité sociale entre les régimes obligatoires de base et les organismes concourant à leur financement, les organismes concourant à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, les autres régimes d'assurance sociale et les organismes divers de sécurité sociale.

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—
CHAPITRE II

Administrations de sécurité sociale

.....

Article 23 bis

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, avant le 15 octobre, une décomposition du solde du sous-secteur des administrations de sécurité sociale entre les régimes obligatoires de base et les organismes concourant à leur financement, les organismes concourant à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, les autres régimes d'assurance sociale et les organismes divers de sécurité sociale.

Il transmet les prévisions pour l'année à venir, de solde structurel, de solde conjoncturel et de solde effectif des administrations de sécurité sociale et indique les écarts aux prévisions détaillées par le rapport annexé à la présente loi.

(Amdt COM-8)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE III

Administrations publiques locales

Article 24

~~Après l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1612-14-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1612-14-1. I. Le ratio d'endettement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est défini comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et la capacité d'autofinancement brute soit de l'exercice écoulé, soit calculée en fonction de la moyenne des trois derniers exercices écoulés. Ce ratio prend en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Il présente les prévisions pour l'année à venir, de solde structurel, de solde conjoncturel et de solde effectif des administrations de sécurité sociale et indique les écarts aux prévisions détaillées par le rapport annexé à la présente loi.

CHAPITRE III

Administrations publiques locales

Article 24

(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa supprimé)

CHAPITRE III

Administrations publiques locales

Article 24

I. – Des contrats conclus à l'issue d'un dialogue entre le représentant de l'État et les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, les départements et la métropole de Lyon ont pour objet de consolider leur capacité d'autofinancement et d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public.

Des contrats de même nature sont conclus entre le représentant de l'État, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

(Suppression maintenue de l'alinéa)

CHAPITRE III

Administrations publiques locales

Article 24

I. – Des contrats conclus à l'issue d'un dialogue entre le représentant de l'État et les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, les départements et la métropole de Lyon ont pour objet de consolider leur capacité d'autofinancement et d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public.

Des contrats de même nature sont conclus entre le représentant de l'État, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~Il est défini en nombre d'années.~~

~~« La capacité d'autofinancement brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque la capacité d'autofinancement brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul du ratio d'endettement mentionné au premier alinéa.~~

~~« II. Pour chaque type de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales, un plafond national de référence est défini par décret.~~

~~« Ce plafond national de référence est compris :~~

~~« 1° Entre onze et treize années pour les communes de plus de 10 000 habitants ;~~

~~« 2° Entre onze et treize années pour leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ;~~

~~« 3° Entre neuf et onze années pour les départements et la métropole de Lyon ;~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent demander au représentant de l'État la conclusion d'un contrat.

À cette fin, les contrats déterminent sur le périmètre du budget principal de la collectivité ou de l'établissement :

1° Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;

2° Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;

3° Et, pour les collectivités et les établissements dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence défini au présent article, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement.

Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent demander au représentant de l'État la conclusion d'un contrat.

À cette fin, les contrats déterminent sur le périmètre du budget principal de la collectivité ou de l'établissement :

1° Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;

2° Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;

3° Et, pour les collectivités et les établissements dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence défini au présent article, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement.

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées le coût net des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, y compris en matière de fonction publique, applicables l'année précédente à chaque collectivité territoriale ou établissement public de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

~~« 4° Entre huit et dix années pour les régions, les collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique.~~

~~« III. À compter du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2019 et pour les exercices suivants, si le ratio d'endettement apprécié au dernier arrêté de clôture des comptes connu est supérieur au plafond national de référence, l'ordonnateur présente à l'assemblée délibérante un rapport spécial sur les perspectives financières pluriannuelles. Ce rapport prévoit les mesures de nature à respecter le plafond national de référence applicable à la collectivité ou au groupement. Il présente une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour le ratio d'endettement.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

coopération intercommunale, calculé dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Chaque année, un décret constate le coût net des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, y compris en matière de fonction publique, applicables l'année précédente aux collectivités territoriales, par grandes catégories de dépenses, à partir du rapport public annuel du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, le coût constaté par grande catégorie de dépenses est réparti entre chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale, en fonction de la part que représente chacune de ces grandes catégories de dépenses dans leur budget général.

Le bilan prévu au VIII du présent article tient compte du rapport public annuel du Conseil national d'évaluation des normes.

(Amdt COM-9)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~«Ce rapport est présenté à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires. Il fait l'objet d'une approbation par délibération motivée distincte de celle prenant acte du débat sur les orientations budgétaires.»~~

~~«Le représentant de l'État, en l'absence d'approbation de ce rapport par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, ou s'il estime que le rapport ne comporte pas des mesures de nature à respecter l'objectif d'atteinte du plafond national de référence qui lui est applicable, saisit, dans un délai d'un mois, la chambre régionale des comptes.»~~

~~«La chambre régionale des comptes rend un avis comportant une analyse de la situation financière de la collectivité territoriale ou du groupement et des recommandations de nature à lui permettre d'atteindre l'objectif mentionné au premier alinéa du présent III. Ces recommandations comprennent une trajectoire de réduction de~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % ~~liée~~ à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

~~La capacité de désendettement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé ou en fonction de la moyenne des trois derniers exercices écoulés. Ce ratio prend en compte le budget principal. Il est défini en nombre d'années.~~

L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % de la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

(Amdt COM-10)

La capacité de désendettement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé ou comme la moyenne de ce ratio au cours des trois derniers exercices écoulés. Il est retenu le plus faible de ces deux chiffres. Ce ratio prend en compte le budget principal. Il est défini en nombre d'années.

(Amdt COM-10)

L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour le ratio d'endettement, dans des conditions prenant en compte la situation de la collectivité territoriale ou du groupement et assurant la maîtrise de l'endettement.~~

~~« Cet avis est rendu public et présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Celle-ci adopte une délibération présentant les suites qu'elle entend réserver aux recommandations de la chambre régionale des comptes.~~

~~« Le présent III n'est pas applicable aux collectivités territoriales ou groupements l'année de leur création.~~

~~« IV. — Lorsque, pendant la période concernée par le rapport ou, le cas échéant, par l'avis mentionné au III, les objectifs prévus par ces documents ne sont pas atteints au vu du dernier arrêté de clôture des comptes connu, le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes. Dans un délai de deux mois à compter de cette saisine, la chambre régionale des comptes propose à la collectivité territoriale ou au groupement les mesures de nature à atteindre le plafond national de référence qui lui est applicable. Elle propose une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour ce ratio d'endettement, dans des conditions prenant en compte la situation de la collectivité territoriale ou du groupement et assurant la~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

capacité de désendettement mentionnée au neuvième alinéa du présent I.

Pour chaque type de collectivité territoriale ou de groupements, le plafond national de référence est de :

a) Douze années pour les communes et pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

b) Dix années pour les départements et la métropole de Lyon ;

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

capacité de désendettement mentionnée au neuvième alinéa du présent I.

Pour chaque type de collectivité territoriale ou de groupements, le plafond national de référence est de :

a) Douze années pour les communes et pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

b) Dix années pour les départements et la métropole de Lyon ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

maîtrise de son endettement.

~~« Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement a fait l'objet des mesures prévues au premier alinéa du présent IV, le représentant de l'État transmet pour examen à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.~~

~~« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale ou le groupement n'a pas pris des mesures suffisantes, elle propose, dans un délai de deux mois, les mesures nécessaires au représentant de l'État, qui règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À partir de la transmission du budget à la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de cette procédure, il est fait application de l'article L. 1612-10.~~

~~« V. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

c) Neuf années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Pour le calcul de la capacité de désendettement de la commune de Paris et du département de Paris, ces deux collectivités territoriales sont considérées comme une seule entité. Le plafond national de référence est celui des communes.

II. – Le contrat prévu au I est conclu pour une durée de trois ans, au plus tard à la fin du premier semestre 2018, pour les exercices 2018, 2019 et 2020. Il est signé par le représentant de l'État et par le maire ou le président de l'exécutif local, après approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il peut donner lieu à un avenant modificatif sur demande de l'une des

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

c) Neuf années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Pour le calcul de la capacité de désendettement de la commune de Paris et du département de Paris, ces deux collectivités territoriales sont considérées comme une seule entité. Le plafond national de référence est celui des communes.

II (*Non modifié*). – Le contrat prévu au I est conclu pour une durée de trois ans, au plus tard à la fin du premier semestre 2018, pour les exercices 2018, 2019 et 2020. Il est signé par le représentant de l'État et par le maire ou le président de l'exécutif local, après approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il peut donner lieu à un avenant modificatif sur demande de l'une des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

parties.

III. – Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.

Pour l'application du deuxième alinéa du I aux communes membres de la métropole du Grand Paris, les dépenses décrites au premier alinéa du présent III sont minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

Pour les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fait l'objet d'une création, d'une fusion, d'une extension ou de toute autre modification de périmètre, les comparaisons sont effectuées sur le périmètre ou la structure en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée.

IV. – Sur la base du taux national fixé au III de l'article 10, le contrat fixe le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement auquel la collectivité territoriale ou l'établissement public de

parties.

III (*Non modifié*). – Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.

Pour l'application du deuxième alinéa du I aux communes membres de la métropole du Grand Paris, les dépenses décrites au premier alinéa du présent III sont minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

Pour les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fait l'objet d'une création, d'une fusion, d'une extension ou de toute autre modification de périmètre, les comparaisons sont effectuées sur le périmètre ou la structure en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée.

IV (*Non modifié*). – Sur la base du taux national fixé au III de l'article 10, le contrat fixe le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement auquel la collectivité territoriale ou l'établissement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

coopération intercommunale à fiscalité propre s'engage chaque année.

A. – Le taux de croissance annuel peut être modulé à la baisse en tenant compte des trois critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 point pour chacun des 1° à 3° du présent A, appliqué à la base 2017 :

1° La population de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ;

2° Le revenu moyen par habitant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ;

3° Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ont connu une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre 2014 et 2016.

B. – Le taux de croissance annuel peut être modulé à la hausse en tenant compte des trois critères suivants, dans la

public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'engage chaque année.

A. – Le taux de croissance annuel peut être modulé à la baisse en tenant compte des trois critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 point pour chacun des 1° à 3° du présent A, appliqué à la base 2017 :

1° La population de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ;

2° Le revenu moyen par habitant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ;

3° Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ont connu une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre 2014 et 2016.

B. – Le taux de croissance annuel peut être modulé à la hausse en tenant compte des trois critères suivants, dans la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

limite maximale de 0,15 point pour chacun des 1° à 3° du présent B, appliqué à la base 2017 :

1° La population de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 une évolution annuelle supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ou la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016, dépasse 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014. Le nombre total de logements est celui défini par le décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales ;

2° Le revenu moyen par habitant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25 % ;

3° Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ont connu une évolution inférieure d'au moins 1,5

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

limite maximale de 0,15 point pour chacun des 1° à 3° du présent B, appliqué à la base 2017 :

1° La population de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 une évolution annuelle supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ou la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016, dépasse 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014. Le nombre total de logements est celui défini par le décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales ;

2° Le revenu moyen par habitant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25 % ;

3° Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ont connu une évolution inférieure d'au moins 1,5

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

—

—

—

point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre 2014 et 2016.

C. – Le cas échéant, le contrat mentionne les critères utilisés dans la définition de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que leur impact sur la valeur de cet objectif.

V. – À compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles.

Dans le cas où cette différence est supérieure à 0, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré pour l'application du ~~deuxième alinéa du présent V~~ prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et

point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre 2014 et 2016.

C. – Le cas échéant, le contrat mentionne les critères utilisés dans la définition de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que leur impact sur la valeur de cet objectif.

V. – À compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles.

1. Dans le cas où cette différence est supérieure à 0, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

(Amdt COM-11)

Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré pour l'application du premier alinéa du présent I prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—

—

—

—

notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. Le représentant de l'État propose, s'il y a lieu, le montant de la reprise financière.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunalité à fiscalité propre dispose d'un mois pour adresser au représentant de l'État ses observations. Si la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente des observations, le représentant de l'État, s'il y a lieu, arrête le montant de la reprise financière. Il en informe la collectivité ou l'établissement en assortissant cette décision d'une motivation explicite.

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'est pas prononcée dans le délai prescrit, le représentant de l'État arrête le montant de la reprise financière.

Le montant de la reprise est prélevé, pour les collectivités territoriales n'entrant pas dans le champ de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, sur les douzièmes prévus aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour les collectivités entrant dans le

notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. Le représentant de l'État propose, s'il y a lieu, le montant de la reprise financière.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunalité à fiscalité propre dispose d'un mois pour adresser au représentant de l'État ses observations. Si la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente des observations, le représentant de l'État, s'il y a lieu, arrête le montant de la reprise financière. Il en informe la collectivité ou l'établissement en assortissant cette décision d'une motivation explicite.

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'est pas prononcée dans le délai prescrit, le représentant de l'État arrête le montant de la reprise financière.

Le montant de la reprise est prélevé, pour les collectivités territoriales n'entrant pas dans le champ de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, sur les douzièmes prévus aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour les collectivités entrant dans le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

champ de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, le montant de la reprise est prélevé sur le montant prévu au IV du même article 149 ou sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales.

VI. – Pour les collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre entrant dans le champ des deux premiers alinéas du I du présent article et n'ayant pas signé de contrat dans les conditions prévues au même I, le représentant de l'État leur notifie un niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement qui évolue comme l'indice mentionné au III de l'article 10, après application des conditions prévues au IV du présent article.

Ces collectivités et établissements se voient appliquer une reprise financière si l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement dépasse le niveau arrêté en application du premier alinéa du présent VI. Le montant de cette reprise est égal à 100 % du dépassement constaté.

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

champ de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, le montant de la reprise est prélevé sur le montant prévu au IV du même article 149 ou sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales.

2. Dans le cas où cette différence est inférieure à 0, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale est éligible au mécanisme prévu au VII du présent article.

(Amdt COM-11)

VI (*Non modifié*). – Pour les collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre entrant dans le champ des deux premiers alinéas du I du présent article et n'ayant pas signé de contrat dans les conditions prévues au même I, le représentant de l'État leur notifie un niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement qui évolue comme l'indice mentionné au III de l'article 10, après application des conditions prévues au IV du présent article.

Ces collectivités et établissements se voient appliquer une reprise financière si l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement dépasse le niveau arrêté en application du premier alinéa du présent VI. Le montant de cette reprise est égal à 100 % du dépassement constaté.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal.

Les troisième à dernier alinéas du V s'appliquent.

~~VII. – En cas de respect des objectifs fixés au I, le représentant de l'État peut accorder aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un contrat une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local.~~

VIII. – Le Gouvernement dresse un bilan de l'application des dispositions des

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal.

Les troisième à dernier alinéas du V s'appliquent.

VII. – Il est institué, à compter de 2019, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à soutenir les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ayant respecté l'objectif leur ayant été assigné en vertu du IV ou du VI du présent article. Le montant de ce prélèvement est égal à la somme, l'année de répartition, des reprises financières prévues au 1 du V et au VI du présent article.

Ce montant est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en application du 2 du V du présent article, en fonction de l'écart constaté pour chacun d'entre eux en application du premier alinéa du même V.

Le représentant de l'État peut accorder à ces communes et établissements publics de coopération intercommunale une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local.

(Amdt COM-11)

VIII. – Le Gouvernement dresse un bilan de l'application des dispositions des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

articles 10 et 24 de la présente loi avant le débat d'orientation des finances publiques du projet de loi de finances pour 2020. ~~Ce bilan tient compte du rapport public annuel du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales.~~

IX. – Le dispositif prévu à l'article 10 et au présent article entre en vigueur à compter de la publication de la présente loi.

X. – Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'État.

.....

Article 25 bis

I. – Les critères utilisés pour calculer les attributions et prélèvements dont font l'objet les collectivités territoriales, leurs groupements et les ensembles intercommunaux sont mis à la disposition du public.

articles 10 et 24 de la présente loi avant le débat d'orientation des finances publiques du projet de loi de finances pour 2020.

(Amdt COM-9)

IX *(Non modifié)*. – Le dispositif prévu à l'article 10 et au présent article entre en vigueur à compter de la publication de la présente loi.

X *(Non modifié)*. – Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'État.

XI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du VII est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

Article 25 bis

(Supprimé)

.....

Article 25 bis

I. – Les critères utilisés pour calculer les attributions et prélèvements dont font l'objet les collectivités territoriales, leurs groupements et les ensembles intercommunaux sont mis à la disposition du public.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

La publication prévue au premier alinéa porte sur chaque concours financier de l'État mentionné à l'article 13 de la présente loi ainsi que sur chaque dispositif de péréquation.

Elle porte sur le montant attribué ou prélevé ainsi que sur chaque critère individuel utilisé pour calculer l'attribution ou le prélèvement ainsi que, le cas échéant, chaque indice, fraction ou critère intermédiaire utilisé.

II. – Les données individuelles relatives à la base, au taux, au produit et au nombre d'assujettis de chaque imposition directe ou indirecte locale versée à chaque collectivité territoriale ou groupement sont également publiées. Il en est de même pour le montant et le nombre de bénéficiaires de chaque dégrèvement d'impôt local.

III. – Ces données sont mises à la disposition du public sur internet, avant le 1^{er} septembre de l'année de répartition, dans un document unique par échelon de collectivité territoriale et par année, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données.

La publication prévue au premier alinéa du présent I porte sur chaque concours financier de l'État mentionné à l'article 13 de la présente loi ainsi que sur chaque dispositif de péréquation.

Elle porte sur le montant attribué ou prélevé ainsi que sur chaque critère individuel utilisé pour calculer l'attribution ou le prélèvement ainsi que, le cas échéant, chaque indice, fraction ou critère intermédiaire utilisé.

II. – Les données individuelles relatives à la base, au taux, au produit et au nombre d'assujettis de chaque imposition directe ou indirecte locale versée à chaque collectivité territoriale ou groupement sont également publiées. Il en est de même pour le montant et le nombre de bénéficiaires de chaque dégrèvement d'impôt local.

III. – Ces données sont mises à la disposition du public sur internet, avant le 1^{er} septembre de l'année de répartition, dans un document unique par échelon de collectivité territoriale et par année, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données.

(Amdt COM-12)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
CHAPITRE IV

Autres dispositions

.....

Article 27 ter

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année, la liste des huit dépenses fiscales les plus coûteuses parmi celles relatives à l'impôt sur le revenu et qui ne sont pas communes avec celles relatives à l'impôt sur les sociétés. Cette liste précise, pour chacune de ces dépenses, la distribution par décile de revenu du nombre de contribuables concernés pour les trois années précédentes.

Cette liste est rendue publique dans un format permettant sa réutilisation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
CHAPITRE IV

Autres dispositions

.....

Article 27 ter

(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
CHAPITRE IV

Autres dispositions

.....

Article 27 ter

~~Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année, la liste des huit dépenses fiscales les plus coûteuses parmi celles relatives à l'impôt sur le revenu et qui ne sont pas communes avec celles relatives à l'impôt sur les sociétés. Cette liste précise, pour chacune de ces dépenses, la distribution par décile de revenu du nombre de contribuables concernés pour les trois années précédentes.~~

~~Cette liste est rendue publique dans un format permettant sa réutilisation.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—
CHAPITRE IV

Autres dispositions

.....

Article 27 ter

Les dépenses fiscales dont le coût figurant à l'annexe prévue au 4° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est supérieur à 2 % du coût total des dépenses fiscales pour au moins trois exercices consécutifs font l'objet d'une évaluation bisannuelle indépendante visant à déterminer leur efficacité et leur efficience. Les évaluations sont transmises au Parlement avant le 1^{er} juillet de chaque année.

(Amdt COM-13)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
Article 28

L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Les cinq derniers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :

« 1° Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;

« 2° À leurs ressources propres ;

« 3° Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;

« 4° À leur masse salariale ;

« 5° À leur trésorerie ;

« 6° À la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.

« Cette annexe donne la liste des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Article 28

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

2° Les cinq derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« 5° *(Alinéa sans modification)*

« 6° *(Alinéa sans modification)*

« Cette annexe donne la liste des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
Article 28

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« 5° *(Alinéa sans modification)*

« 6° *(Alinéa sans modification)*

« Cette annexe donne la liste des

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

—
Article 28

(Non modifié)

L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Les cinq derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :

« 1° Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;

« 2° À leurs ressources propres ;

« 3° Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;

« 4° À leur masse salariale ;

« 5° À leur trésorerie ;

« 6° À la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.

« Cette annexe donne la liste des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. »

Article 29

À l'exception du II de l'article 12, des articles 26 et 28, du II de l'article 30 et des articles 32 et 34, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est abrogée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales.

« Les données présentées dans cette annexe sont mises à la disposition du public sur internet au plus tard quatorze jours francs après la publication de l'annexe, dans un document unique, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données. »

Article 29

À l'exception de l'article 12, des articles 26 et 28 et des articles 31, 32 et 34, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est abrogée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. »

(Alinéa supprimé)

Article 29

~~À l'exception du II de l'article 12, des articles 26 et 28, du II de l'article 30 et des articles 32 et 34, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est abrogée.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. »

Article 29

À l'exception de l'article 12, des articles 26 et 28 et des articles 31, 32 et 34, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est abrogée.

(Amdt COM-14)

ANNEXE

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Table des matières

I.	Le contexte macroéconomique s'améliore, mais les finances publiques restent structurellement dégradées	
A.	Les perspectives à court terme (2017-2018)	
B.	Les perspectives à moyen terme (2019-2022)	
II.	Dès 2018 et tout au long du quinquennat, le Gouvernement engage une transformation profonde des structures de l'action publique qui permettra le respect de nos engagements de finances publiques	
A.	Conformément à nos engagements européens, la politique du Gouvernement vise un retour vers l'équilibre structurel et une réduction du ratio de dette publique	
B.	Le taux de prélèvements obligatoires sera abaissé de 1 point sur le quinquennat pour favoriser la croissance et l'emploi.....	
C.	Une baisse de plus de 3 points de la dépense publique à horizon 2022	
D.	À l'horizon du quinquennat, l'effort structurel portera sur la dépense et permettra la diminution du ratio de dette publique	
E.	Une transformation de l'action et de la gestion publique	
III.	L'effort sera équitablement réparti entre les sous-secteurs des administrations publiques	
A.	La trajectoire de l'État	
B.	La trajectoire des organismes divers d'administration centrale	
C.	La trajectoire des administrations de sécurité sociale	
D.	La trajectoire des administrations publiques locales	
E.	Si la législation et les politiques de finances publiques n'étaient pas réformées, le déficit public se résorberait plus lentement et la dette ne décroîtrait pas sur le quinquennat.....	
	Annexes	
A.	Annexe 1. Principales définitions	
B.	Annexe 2. Mode de calcul du solde structurel.....	
C.	Annexe 3. Périmètre des mesures ponctuelles et temporaires à exclure de la mesure du solde structurel.....	
D.	Annexe 4. Précisions méthodologiques concernant le budget quinquennal	
E.	Annexe 5. Précisions méthodologiques concernant la mesure de la croissance des dépenses au sein de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam).....	
F.	Annexe 6. Table de passage entre les dispositions de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques et le présent rapport annexé	

I - LE CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE S'AMÉLIORE, MAIS LES FINANCES PUBLIQUES RESTENT STRUCTURELLEMENT DÉGRADÉES

A. LES PERSPECTIVES À COURT TERME (2017-2018)

L'économie française est sur une trajectoire de reprise plus vigoureuse depuis fin 2016 : la croissance s'établirait à +1,7 % en 2017 et en 2018¹. Alors que la crise de la dette en zone euro avait fortement pesé sur l'activité économique en 2012 et 2013, celle-ci a retrouvé un rythme de croissance plus solide, proche de 1 % entre 2014 et 2016, mais toujours modéré au regard de la croissance potentielle de l'économie française, estimée à environ 1,25 %. À partir de l'automne 2016, l'activité a accéléré pour atteindre une progression trimestrielle autour de 0,5 % au dernier trimestre 2016 et au premier semestre 2017, dans un contexte où les entreprises et les ménages sont nettement plus optimistes sur la situation et les perspectives économiques depuis le second trimestre 2017.

L'activité serait aussi soutenue par une plus forte croissance dans les pays avancés et émergents. La demande mondiale adressée à la France accélérerait fortement en 2017 et progresserait encore nettement en 2018 mais sans accélérer, car l'accélération de l'activité aux États-Unis et de l'investissement privé en Allemagne serait compensée par le ralentissement économique attendu en Chine et au Royaume-Uni. Ce regain de dynamisme extérieur se traduirait par des exportations qui croîtraient en 2017-2018 de manière plus vigoureuse qu'en 2016.

La demande intérieure marquerait le pas en 2017 puis accélérerait en 2018 : en particulier, après un dynamisme marqué en 2016, la consommation des ménages ralentirait en 2017, en partie en raison d'un 1^{er} trimestre décevant, lié à de faibles dépenses en énergie. L'investissement des entreprises resterait allant à horizon de la prévision, soutenu par la demande tant extérieure qu'intérieure et les mesures fiscales de Gouvernement, tandis que l'investissement des ménages serait soutenu

par un contexte économique (dynamisme du pouvoir d'achat et de l'emploi) et financier favorable en dépit de la remontée des taux d'intérêt.

Ce scénario de croissance est proche des dernières anticipations des autres prévisionnistes : l'OCDE anticipe une croissance de +1,7 % en 2017 puis +1,6 % en 2018 dans le rapport EDR France publié le 14 septembre. Le consensus des économistes de marché s'établit en septembre à +1,6 % en 2017 comme en 2018. L'Insee attendait +1,6 % pour 2017 dans sa note de conjoncture de juin, le FMI prévoyait +1,5 % en 2017 et +1,7 % en 2018 dans ses prévisions de juillet, et la Banque de France tablait sur +1,6 % les deux années en juillet. Pour sa part, la Commission européenne n'a pas encore revu sa prévision publiée au printemps dernier : +1,4 % en 2017 puis +1,7 % en 2018.

Cette prévision est soumise à de nombreux aléas. L'environnement international est incertain, en particulier en ce qui concerne les négociations sur la sortie du Royaume-Uni de l'UE et l'orientation de la politique budgétaire américaine. Les évolutions du pétrole et du change sont également sources d'incertitudes. L'investissement des entreprises pourrait être moins dynamique qu'attendu, si celles-ci souhaitaient réduire leur endettement. À l'inverse, il pourrait être plus dynamique si la reprise économique était plus marquée. Le dynamisme de l'emploi et le regain de confiance des ménages pourraient soutenir la consommation plus qu'escompté. Toutefois, l'investissement des ménages pourrait être moins élevé si le ralentissement des mises en chantier observé depuis quelques mois s'accroissait

¹ En données CVS-CJO. Les données brutes pourraient être 0,15 pt en-dessous d'après l'Insee en 2017.

B. LES PERSPECTIVES À MOYEN TERME (2019-2022)

À moyen-terme, les projections de finances publiques reposent sur une hypothèse de stabilisation de la croissance à +1,7 % de 2019 à 2021, puis à +1,8 % en 2022.

Cette projection s'appuie sur des hypothèses prudentes de croissance potentielle et d'écart de production.

La croissance potentielle s'établirait à 1,25 % sur 2017-2020, 1,3 % en 2021 et 1,35 % en 2022. Cette estimation est proche de celle de la Commission (voir encadré) et repose sur une tendance de la productivité plus faible qu'avant-crise, en raison notamment du ralentissement des effets du progrès technique au niveau mondial.

La croissance potentielle augmenterait à l'horizon 2022 grâce aux effets positifs des réformes structurelles qui seront mises en œuvre lors du quinquennat, notamment pour favoriser la formation et l'apprentissage, réformer l'indemnisation du chômage, baisser le coin socio-fiscal (basculer des cotisations

salariales sur la CSG), moderniser le code du travail, et soutenir l'investissement productif (abaissement de l'impôt sur les sociétés (IS) à 25 %, mise en place du prélèvement forfaitaire unique, réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui ne pèsera plus sur les valeurs mobilières) et l'innovation (pérennisation du crédit d'impôt-recherche).

Le scénario de moyen-terme est celui d'un redressement progressif de l'écart de production, de -1,5 % en 2016 à +1,1 % en 2022. Après huit années d'écart de production négatif (entre 2012 et 2019), il serait positif à partir de 2020 mais resterait inférieur aux niveaux observés avant la crise de 2008-2009 ou au début des années 2000.

Le scénario macroéconomique retenu pour la programmation pluriannuelle fait en outre l'hypothèse d'un retour progressif des prix vers des niveaux cohérents avec la cible de la Banque centrale européenne.

Tableau : principales hypothèses du scénario macroéconomique 2018-2022 (*)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIB (**)	1,1	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8
Déflateur de PIB	0,4	0,8	1,1	1,25	1,5	1,75	1,75
Indice des prix à la consommation hors tabac	0,2	1,0	1,0	1,1	1,4	1,75	1,75
Masse salariale privée	2,4	3,3	3,1	3,2	3,6	3,8	3,8
Croissance potentielle	1,2	1,25	1,25	1,25	1,25	1,30	1,35
PIB potentiel (en Md€ 2010)	2154	2181	2209	2236	2264	2294	2325
Ecart de production (en % du PIB)	-1,5	-1,1	-0,7	-0,2	0,2	0,6	1,1

Note : (*) Données exprimées en taux d'évolution annuelle, sauf précision contraire. (**) Données corrigées des jours ouvrables.

Encadré : Explication des écarts entre la croissance potentielle de la LPFP et celle de la Commission européenne

Le scénario de croissance potentielle retenu – 1,25 % sur 2018-2020 – est proche de celui de la Commission, qui est de 1,2 % en moyenne sur la même période dans ses prévisions de printemps 2017. L'écart de production retenu en 2016 (-1,5 %) est également proche de l'estimation de la Commission Européenne (-1,3 %).

Les hypothèses de population active sont différentes car la Commission utilise l'exercice européen de projection de population à moyen terme (« Europop »), tandis que les estimations du Gouvernement s'appuient sur les projections les plus récentes de l'Insee pour la France, publiées le 9 mai 2017, moins dynamiques en fin de période. En revanche, le chômage structurel retenu est celui de la Commission européenne (estimé comme un NAWRU, c'est-à-dire un taux de chômage ne faisant pas accélérer les coûts salariaux unitaires réels).

Les prévisions d'investissement sous-jacentes à l'accumulation du capital sont proches entre le scénario du Gouvernement et celui de la Commission ; le scénario de capital retenu repose sur un taux d'investissement par rapport au capital existant égal à sa moyenne 2010-2016.

En revanche, la Commission retient une progression de la productivité tendancielle moins allante que le Gouvernement. Cela s'explique notamment par le traitement de la crise : malgré la prise en compte de la partie cyclique du ralentissement de la productivité liée à la sous-utilisation des capacités de production, la Commission ne retient pas de choc en niveau. Cependant, la Commission retient un effet durable sur la progression de la productivité tendancielle et donc sur la croissance potentielle.

Le Gouvernement a opéré un choix différent et retenu un choc en niveau sur la productivité pendant la crise et un ralentissement de tendance post-crise. En raison de l'introduction de ce choc en niveau sur la période 2008-2010, le ralentissement de la productivité est moins marqué dans les estimations du Gouvernement que dans celles de la Commission (0,6/0,7 % par an sur la période 2018-2022 contre 0,4/0,5 % pour la Commission). La croissance de la productivité globale des facteurs (PGF) tendancielle retenue est proche et légèrement supérieure à celle observée sur la période 2011-2016. Les réformes structurelles mises en œuvre en fin de quinquennat précédent, en particulier les réformes pro-concurrentielles et de simplification, ainsi que les réformes sur le marché du travail et le dialogue social sont favorables à la productivité. Mais, du fait d'un phasage tardif au cours du précédent quinquennat, en seconde moitié voire en toute fin, leurs pleins effets ne se sont pas encore totalement matérialisés. Par ailleurs le rattrapage en cours sur l'intégration des technologies numériques par les entreprises, ainsi que la remontée des dépenses privées de R&D avec la montée en puissance du CIR sont également des facteurs de soutien.

Le choix de ne pas retenir le scénario de la Commission européenne s'explique donc d'une part par la volonté de prendre en compte les dernières projections de population active de l'Insee et d'autre part par le choix de calcul de la tendance de la PGF.

II - DÈS 2018 ET TOUT AU LONG DU QUINQUENNAT, LE GOUVERNEMENT ENGAGE UNE TRANSFORMATION PROFONDE DES STRUCTURES DE L'ACTION PUBLIQUE QUI PERMETTRA LE RESPECT DE NOS ENGAGEMENTS DE FINANCES PUBLIQUES

A. CONFORMÉMENT À NOS ENGAGEMENTS EUROPÉENS, LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT VISE UN RETOUR VERS L'ÉQUILIBRE STRUCTUREL ET UNE RÉDUCTION DU RATIO DE DETTE PUBLIQUE

Le Gouvernement a pris des mesures fortes de maîtrise des dépenses publiques dès son arrivée, afin de respecter l'objectif de 2,9 % de déficit, de sorte à permettre la sortie de la procédure pour déficit public excessif ouverte à l'encontre de la France depuis 2009. Le Conseil européen du 5 mars 2015 a recommandé à la France de corriger son déficit excessif en 2017 au plus tard. La chronique de déficits publics prévue par la LPFP, présentant un retour durable du déficit public sous 3,0 % du PIB à partir de 2017, permet de préparer une sortie de la procédure en 2018. Celle-ci pourrait être proposée par la Commission et décidée par le Conseil, sur la base des données d'exécution de l'année 2017, qui seront notifiées par Eurostat en avril 2018, et des prévisions de printemps de la Commission pour les déficits publics des années 2018 et 2019.

Pour la suite de la trajectoire, et comme prévu dans le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), l'objectif à moyen terme d'équilibre structurel des finances publiques (OMT) est fixé de manière spécifique par chaque Etat, avec une limite inférieure de -0,5 % de PIB potentiel. Conformément à l'article 1er de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, il revient à la loi de programmation des finances publiques de fixer l'OMT visé par le gouvernement. L'article 2 de la présente loi de programmation fixe l'OMT à -0,4 % du PIB potentiel. L'OMT est inchangé par rapport à la précédente LPFP.

Une nouvelle estimation menée à l'occasion du débat d'orientation des finances publiques 2017 a conduit à revoir le niveau de l'écart de production par rapport au cadrage

macroéconomique retenu par le précédent Gouvernement. Ainsi, pour l'année 2016, le niveau du solde structurel a été dégradé, passant de -1,5 % à -2,5 %. Cela signifie que le déficit public est en réalité moins dû à la situation conjoncturelle, qu'à un niveau de dépenses structurellement élevé. Cette révision a pour effet, toutes choses égales par ailleurs, d'allonger la durée de consolidation budgétaire permettant d'atteindre l'OMT. La trajectoire de la présente loi de programmation permet une amélioration continue du solde structurel jusqu'en 2022, où il s'établira à -0,8 % PIB potentiel, ce qui permettra d'atteindre l'OMT en 2023.

Une telle trajectoire tient compte de la nécessité de soutenir la reprise en cours, alors que la France est l'un des pays de la zone euro dont l'écart de production est le plus creusé, d'après les dernières estimations de la Commission européenne. En outre, cette trajectoire de consolidation progressive des finances publiques permettra de soutenir le déploiement des réformes structurelles engagées par le Gouvernement, qui généreront des effets positifs à moyen terme sur la soutenabilité des finances publiques et le potentiel d'activité. Le rythme de réduction du déficit public prévu sur la durée du quinquennat s'inscrit donc dans la stratégie globale de politique économique du Gouvernement et permettra de combler la plus large partie de l'écart entre le déficit structurel actuel et l'objectif de moyen terme au cours du quinquennat.

Dans le même temps, les efforts consentis permettront de réduire la dette publique de manière significative dans les cinq années à venir. Ainsi, le ratio de dette sur PIB, qui atteint 96,3 % en 2016 s'établira à 91,4 % en 2022 et

sera inscrit à cet horizon sur une pente décroissante.

La conformité de cette trajectoire aux règles budgétaires européennes sera évaluée chaque année sur la base des données notifiées, dans le cadre d'une analyse d'ensemble de la Commission, qui tient compte de la situation économique de chaque pays. Pour l'année 2018, cette dernière a précisé que l'évaluation du respect de l'ajustement recommandé sera faite à la lumière de la position des Etats membres dans le cycle économique, afin de tenir compte notamment de la nécessité relative de soutenir la reprise économique en cours. L'ajustement structurel 2018 serait de 0,1 pt de PIB, dans un contexte d'écart de production

encore creusé et de mise en œuvre de réformes structurelles majeures (marché du travail, fiscalité, investissement, logement, climat, ...). L'ensemble de ces facteurs sont pris en compte dans les règles budgétaires européennes pour évaluer le caractère approprié de l'ajustement structurel par rapport à la réalité économique et aux réformes de chaque pays. L'ajustement prévu par la France pour 2018 permettrait de ne pas dévier significativement de la recommandation qui lui a été adressée par le Conseil. A partir de 2019, l'ajustement structurel sera en moyenne de 0,35 point de PIB potentiel par an, conformément à nos engagements européens².

B. LE TAUX DE PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES SERA ABAISSÉ DE 1 POINT SUR LE QUINQUENNAT POUR FAVORISER LA CROISSANCE ET L'EMPLOI

La pression fiscale qui pèse sur les entreprises et les ménages français, entravant la demande et l'initiative privées, sera relâchée. La baisse des prélèvements obligatoires se poursuivra avec une baisse d'un point de PIB d'ici 2022, dont plus de 10 milliards d'euros de baisse d'ici à fin 2018, bénéficiant à la fois aux ménages et aux entreprises. Sur la période de programmation, le taux de prélèvements obligatoires sera ramené de 44,7 % en 2017 à 43,7 % en 2022. Cette baisse répond à trois choix stratégiques du Gouvernement. Le premier est de soutenir immédiatement la croissance et de favoriser l'emploi et le pouvoir d'achat en récompensant le travail, en engageant ces baisses dès le 1er janvier 2018, le deuxième d'améliorer la compétitivité et de libérer l'activité des entreprises, et le troisième de soutenir l'investissement privé dans les entreprises qui prennent des risques, qui innovent et qui créent les emplois de demain. Cette baisse de la fiscalité portera en grande partie sur les ménages et bénéficiera en priorité aux actifs des classes moyennes et aux ménages modestes. Pour cela, les cotisations salariales maladie et chômage des salariés du secteur privé seront supprimées et financée par une hausse partielle de CSG dont l'assiette est

plus large, permettant ainsi d'élargir les bases fiscales notamment s'agissant du financement de la protection sociale afin qu'il ne pèse pas uniquement sur le coût du travail. Outre le gain net de pouvoir d'achat que représentent ces baisses pour les actifs, elles stimuleront à la fois la demande et l'offre de travail en réduisant le coin fiscal-social sur les salaires, en complément de la revalorisation de la prime d'activité. Par ailleurs, 80 % des ménages seront progressivement exonérés d'ici 2020 de la taxe d'habitation, avec un premier allègement de 3 milliards d'euros dès 2018, pour un gain de pouvoir d'achat et une plus grande équité fiscale.

Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, l'activité et l'attractivité de notre économie, la fiscalité des entreprises sera allégée et simplifiée. Le taux facial de l'impôt sur les sociétés sera réduit, par étapes, à 25 % d'ici 2022. Cette baisse permettra de converger vers la moyenne européenne et de réduire le coût du capital, stimulant ainsi l'investissement à long terme. Par ailleurs, le CICE sera transformé en allègement pérenne de cotisations patronales dès 2019 – date privilégiée afin de garantir,

² Recommandation du Conseil, 22 mai 2017.

dans un premier temps, un retour durable du déficit public sous 3 % du PIB – afin de simplifier le dispositif existant et de soutenir dans la durée l'emploi et la compétitivité des entreprises françaises. Cette transformation du CICE est également un gage de stabilité pour les entreprises, en particulier pour les plus petites d'entre elles. Cette baisse de cotisations sécurisera non seulement l'effort entrepris jusqu'ici pour aider les entreprises à restaurer leurs marges, mais elle soutiendra aussi la demande de travail peu qualifié du fait d'un ciblage plus important qu'aujourd'hui au niveau du salaire minimum.

Pour stimuler l'investissement productif, risqué et innovant, l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sera transformé en Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) dès 2018 et un taux de prélèvement unique de 30 % sur les revenus de l'épargne sera également instauré en 2018, incluant les prélèvements sociaux. Dans un contexte de transition technologique profonde, le besoin en capital est encore plus important qu'hier et alléger sa fiscalité est devenu indispensable. Ces différentes mesures

s'inscrivent également dans une logique de convergence européenne, puisque les taxes sur le capital ont, en France, un poids particulièrement élevé par rapport à nos partenaires européens. Outre le fait que ces mesures participent à l'effort de réduction du coût du capital, elles réorienteront l'épargne nationale vers le financement des entreprises.

Afin d'accélérer la conversion écologique de notre économie, la hausse de la fiscalité du carbone sera amplifiée et la convergence de la fiscalité du diesel sur celle de l'essence sera pleinement effective à l'horizon du quinquennat. Ceci permettra aux acteurs économiques d'internaliser le coût social généré par l'usage des énergies fossiles, réduisant ainsi nos émissions de CO₂. La France progressera ainsi en matière de poids des recettes reposant sur la fiscalité environnementale. Des mesures budgétaires comme la généralisation du chèque-énergie et la mise en place d'une prime à la conversion pour les véhicules anciens sont prévues pour accompagner les plus fragiles dans la transition écologique.

Tableau : principales mesures nouvelles en prélèvements obligatoires à fin 2018

	2018
Dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages	-3,0
Création de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)	-3,2
Mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique	-1,3
Baisse du taux d'IS de 33% à 25%	-1,2
Suppression de la 4e tranche de la taxe sur les salaires	-0,1
Hausse de la fiscalité énergétique	3,7
Fiscalité du tabac	0,5
CICE - Montée en charge et hausse de taux de 6 à 7 % en 2018	-4,0
Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires	-0,6
Elargissement du crédit d'impôt pour l'emploi de personnes à domicile	-1,0
Total	-10,3

Note : ce tableau n'intègre pas la mesure nouvelle de gain de pouvoir d'achat pour les actifs liée à la baisse des charges en basculement de la CSG dont la première étape aura lieu le 1er janvier et dont l'effet plein interviendra à compter d'octobre 2018

C. UNE BAISSÉ DE PLUS DE 3 POINTS DE LA DÉPENSE PUBLIQUE À HORIZON 2022

La trajectoire de la loi de programmation 2018-2022 prévoit une baisse du poids de la dépense publique hors crédits d'impôts dans le PIB de plus de 3 points à horizon 2022.

La dépense publique devrait ralentir lors des cinq prochaines années : sur la période 2018-2022, sa croissance en volume sera en moyenne de +0,4 %, contre +1,3 % sur les 10 dernières années. Cette croissance contenue sera rendue possible grâce aux importants efforts d'économies que l'ensemble des administrations publiques fourniront. Le rythme des dépenses s'infléchira au fur et à mesure de la mise en œuvre des économies structurelles identifiées par le processus "Action publique 2022" (cf. infra).

Ainsi, sur le périmètre de la norme pilotable, l'évolution de la dépense de l'Etat en 2018 s'élèvera à +1,0 % en volume, puis à -0,5 % en volume en 2019, soit +1,6 Md€ par rapport à 2018. Sur la période 2020-2022, alors que la

charge de la dette augmentera de l'ordre de 0,1 point de PIB par an, le taux d'évolution en volume de la dépense sous norme pilotable sera de -1 % par an et reposera notamment sur les réformes documentées dans le cadre du processus « Action Publique 2022 ».

De même, les collectivités locales maîtriseront leurs dépenses de fonctionnement dans le cadre du nouveau pacte financier avec l'Etat : en comptabilité nationale, les dépenses finales de fonctionnement ne progresseront que de 1,2 % en valeur en moyenne sur le quinquennat, en cohérence avec l'objectif fixé dans la loi de programmation. Ceci correspond à un effort de 13 Md€ par rapport à une trajectoire spontanée de dépenses.

Enfin, les dépenses sociales seront maîtrisées : en dépit d'une reprise de l'inflation, l'ONDAM sera maintenu à 2,3% sur la période 2018-2020 (cf. infra).

D. À L'HORIZON DU QUINQUENNAT, L'EFFORT STRUCTUREL PORTERA SUR LA DÉPENSE ET PERMETTRA LA DIMINUTION DU RATIO DE DETTE PUBLIQUE

Les tableaux suivants sont exprimés en comptabilité nationale et non en comptabilité budgétaire ou en comptabilité générale comme

les objectifs d'économie ci-dessus. Ces différentes comptabilités peuvent ainsi présenter des écarts significatifs.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public (en point de PIB)	-3,4	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Solde structurel (en points de PIB potentiel)	-2,5	-2,2	-2,1	-1,9	-1,6	-1,2	-0,8
Ajustement structurel	0,2	0,3	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4

Tableau : dépenses et recettes (exprimés suivant les conventions de la comptabilité nationale)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio de dépenses publiques (*)	55,0	54,7	54,0	53,4	52,6	51,9	51,1
Ratio de prélèvements obligatoires	44,4	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Ratio de recettes hors prélèvements obligatoires	7,5	7,3	7,2	7,2	7,2	7,1	7,1
Clé de crédits d'impôts	-0,2	-0,1	-0,1	-0,1	0,3	0,3	0,1

Note : () hors crédits d'impôts*

Tableau : croissance de la dépense publique hors crédits d'impôt

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de croissance en valeur	1,9	1,6	1,8	1,7	2,0	1,9
Taux de croissance en volume	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
Inflation hors tabac	1,0	1,0	1,1	1,4	1,75	1,75

Tableau : dépense publique par sous-secteur, hors transferts, hors crédits d'impôts

<i>Croissance en volume</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
APU	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
APUC	1,0**	0,3**	0,8	1,2	0,7	0,2
APUL	1,7	0,2	0,9	-0,4	-1,6	-0,6
ASSO	0,6**	0,9**	0,4	0,1	0,6	0,4

Note : * Dépense en volume hors crédits d'impôts et hors transferts entre sous-secteurs des administrations publiques, exprimée à champ courant sauf mention contraire (**)

** Mesures retraitées :

En 2017, la budgétisation du financement des ESAT augmente la dépense des ASSO et diminue la dépense des APUC (+1,5 Md€).

En 2018, les prestations auparavant versées par le fonds social chômage, classé en APUC, sont transférées vers Pôle Emploi en ASSO (2,5 Md€).

1. L'effort structurel portera exclusivement sur la dépense publique

L'écart de production persistant en 2017 serait résorbé à l'horizon 2020, grâce à une croissance effective du PIB supérieure à la croissance potentielle. Sur le quinquennat, l'écart de production, encore très négatif en 2017 (-1,1 % PIB potentiel) deviendra positif en 2020 et s'établira en 2022 à +1,1 % PIB potentiel. Ainsi, la variation conjoncturelle du solde public contribuera de manière significative au redressement des finances publiques entre 2017 et 2022.

Cependant, la stratégie de redressement des finances publiques ira bien au-delà de l'effet mécanique de la résorption des effets de la crise passée : la France doit tirer profit de l'amélioration de la conjoncture économique pour engager un ajustement pérenne de ses finances publiques et en recomposer la structure par des choix stratégiques. Ainsi, le solde structurel, qui s'établit à -2,2 % de PIB potentiel en 2017, se redressera à -0,8 % en 2022. Cela permettra d'atteindre l'OMT, fixé à -0,4 % de PIB potentiel, en 2023. À partir de 2019, l'ajustement

structurel sera en moyenne de 0,3 point de PIB potentiel par an. Au total, il sera de 1,4 point de PIB potentiel entre 2017 et 2022.

Cet ajustement sera entièrement porté par un effort structurel en dépense : ce dernier sera de 2,4 points de PIB potentiel sur la période, grâce à une progression des dépenses publiques en volume nettement inférieure à la croissance potentielle de l'économie française. À l'inverse, les mesures nouvelles en prélèvement obligatoires visant à la simplification, la recomposition et la réorientation de nos recettes fiscales, pèseront sur l'ajustement structurel pour près de 1 point de PIB potentiel sur la période. Cette stratégie permettra de libérer l'activité, le pouvoir d'achat, et de stimuler l'investissement productif, risqué et innovant. Enfin, plus spécifiquement, compte tenu du traitement en comptabilité nationale du CICE comme une dépense, la disparition de ce crédit d'impôt en 2019 pour être remplacé par une baisse pérenne des cotisations sociales jouera favorablement sur l'ajustement structurel entre

2017 et 2022 (+0,3 point de PIB potentiel) : la créance en comptabilité nationale sera quasiment éteinte dès 2020, alors qu'un coût budgétaire persistera tout au long des restitutions. Au total, l'effort structurel, c'est-à-dire l'effet des mesures discrétionnaires, permettra d'améliorer le solde structurel de 1,8 point de PIB potentiel sur la période considérée.

Enfin, les mesures exceptionnelles et temporaires prévisibles dans le cadre du présent rapport perturberont la chronique de solde public de manière transitoire. En particulier, la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales patronales entraînera en 2019 une double dépense qui pèsera lourdement (20,6 Md€) sur le déficit nominal.

Tableau : mesures exceptionnelles et temporaires - Hypothèses retenues dans la programmation

(écart au compte central, en Md€)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Mesures en recettes	-1,5	-4,9	-22,5	0,0	0,0	0,0
dont :						
Contentieux OPCVM	-0,8	-0,8	-0,7	0,0	0,0	0,0
De Ruyter	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Stéria	-0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3% dividendes	-4,5	-4,5	0,0	0,0	0,0	0,0
Surtaxe d'IS	4,7	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0
CVAE	-0,3	-0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Double coût bascule CITE			-1,1			
Double coût bascule CICE			-20,6			
Mesures en dépense	0,7	0,7	0,2	0,0	0,0	0,0
dont :						
Intérêts des contentieux	0,7	0,7	0,2	0,0	0,0	0,0

Tableau : variation du solde structurel des administrations publiques

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Variation du solde structurel (ajustement structurel)	0,2	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4
Effort structurel	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,5
Mesures nouvelles en recettes (net des CI) et hors one-offs	-0,1	-0,3	-0,1	-0,5	0,0	0,1
Effort en dépense	0,1	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
Clé en crédits d'impôt	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2
Composante non discrétionnaire	0,2	-0,1	0,0	-0,1	-0,1	-0,1

Tableau : élasticité des prélèvements obligatoires

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Élasticité des prélèvements obligatoires (hors UE)	1,4	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0

Tableau : décomposition structurelle par sous-secteur

En % PIB		2017	2018	2019	2020	2021	2022
APU	Solde effectif	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
	Solde conjoncturel	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
	Solde structurel	-2,2	-2,1	-1,9	-1,6	-1,2	-0,8
	Solde des one-offs	-0,1	-0,2	-0,9	0,0	0,0	0,0
APUC	Solde effectif	-3,2	-3,4	-3,9	-2,6	-2,3	-1,8
	Solde conjoncturel	-0,3	-0,1	0,0	0,1	0,1	0,2
	Solde structurel	-2,8	-3,0	-3,7	-2,6	-2,4	-2,0
	Solde des one-offs	-0,1	-0,2	-0,1	0,0	0,0	0,0
APUL	Solde effectif	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
	Solde conjoncturel	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
	Solde structurel	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
	Solde des one-offs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ASSO	Solde effectif	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8
	Solde conjoncturel	-0,3	-0,2	-0,1	0,1	0,2	0,3
	Solde structurel	0,5	0,7	1,7	0,8	0,6	0,5
	Solde des one-offs	0,0	0,0	-0,9	0,0	0,0	0,0

Tableau : effort structurel par sous-secteur

En % PIB		2017	2018	2019	2020	2021	2022
APU	Variation du solde structurel	0,3	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4
	dont effort structurel	0,0	0,2	0,3	0,4	0,5	0,5
	Effort en recettes	-0,1	-0,3	-0,1	-0,5	0,0	0,1
	Effort en dépense	0,0	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
	Clé de crédits d'impôts	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2
APUC	Variation du solde structurel	0,2	-0,2	-0,8	1,1	0,2	0,4
	dont effort structurel	0,0	-0,2	0,4	0,9	0,1	0,1
	Effort en recettes	-0,1	-0,4	0,3	0,5	0,0	0,0
	Effort en dépense	0,0	0,2	0,1	0,0	0,1	0,2
	Clé de crédits d'impôts	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2
APUL	Variation du solde structurel	-0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	0,2
	dont effort structurel	-0,1	0,0	-0,1	0,1	0,3	0,2
	Effort en recettes	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,0
	Effort en dépense	-0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	0,2
	Clé de crédits d'impôts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ASSO	Variation du solde structurel	0,2	0,2	1,0	-1,0	-0,1	-0,1
	dont effort structurel	0,1	0,3	0,0	-0,6	0,1	0,2
	Effort en recettes	0,0	0,2	-0,2	-0,9	0,0	0,0
	Effort en dépense	0,1	0,1	0,2	0,3	0,1	0,2
	Clé de crédits d'impôts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

2. LE RATIO DE DETTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES SERA RÉDUIT DE 5 POINTS PENDANT LE QUINQUENNAT

La trajectoire de réduction des dépenses publiques de plus de 3 points de PIB et l'augmentation de la croissance, stimulée par les réformes prévues pendant le quinquennat, permettront à horizon 2022 de réduire le ratio de dette publique de 5 points. Cette baisse du ratio d'endettement permettra de renforcer la résilience et de dégager des marges de manœuvre budgétaires, en cas de nouvelle crise, améliorant ainsi la soutenabilité des finances publiques.

Le ratio d'endettement devrait ainsi diminuer à partir de 2020 après avoir atteint un pic en 2019. Cette augmentation en 2019 serait due au « double coût » exceptionnel lié à la transformation du CICE en baisse pérenne de cotisations. À partir de 2020, la baisse du déficit

liée à la poursuite des efforts de consolidation et à la disparition de ce surcoût temporaire permettrait de commencer à faire décroître le ratio de dette. Des flux de créance viendraient cependant compenser en partie les effets de la baisse du déficit et de la croissance sur le ratio de dette. L'effet principal serait lié à l'extinction du CICE entre 2020 et 2022. En effet, à partir de 2019 aucun nouveau droit au CICE ne serait acquis mais il resterait un stock de créances fiscales acquises les années précédentes à restituer aux entreprises. Cet effet de trésorerie, neutre sur le solde public à partir de 2019, a néanmoins un impact sur le ratio de dette. Il s'estompe au fur et à mesure que le stock de restitution diminue. Malgré ces flux de créances pesant sur la dette, le ratio dette sur PIB diminuerait ainsi de plus de 5 points entre fin 2019 et 2022.

Tableau : la trajectoire de dette publique des administrations publiques, et détail par sous-secteur

(En points de PIB)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

Tableau : l'écart au solde stabilisant, le flux de créances et la variation du ratio d'endettement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Variation du ratio d'endettement (1+2)	0,4	0,2	0,3	-1,1	-1,9	-2,8
Ecart au solde stabilisant (1) = (a - b)	0,6	0,1	0,1	-1,6	-2,3	-3,0
Solde stabilisant la dette (a)	-2,3	-2,7	-2,8	-3,0	-3,2	-3,3
Pm. Croissance nominale	2,5	2,9	3,0	3,2	3,5	3,6
Solde public au sens de Maastricht (b)	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Flux de créances (2)	-0,2	0,1	0,1	0,5	0,4	0,2

Encadré – Coût de financement de l'État et hypothèses de taux d'intérêt

En 2017 la France continue de bénéficier de conditions de financement très favorables, grâce au maintien de la confiance des investisseurs et aux effets de la politique monétaire accommodante menée par la Banque centrale européenne (BCE). À mi-septembre 2017 le taux moyen à l'émission des titres à court terme (BTF) s'établit à -0,60 % après -0,53% en 2016, celui des titres à moyen-long terme à 0,71% après 0,37% en 2016. Du fait de l'affermissement de la croissance en Europe et du retour graduel de l'inflation enclenché depuis mi 2016, la perspective d'un resserrement progressif de la politique monétaire de la BCE se confirme.

Le profil de taux sous-jacent à la prévision de la charge de la dette repose sur l'hypothèse d'un resserrement graduel de la politique monétaire européenne à partir de 2018, en cohérence avec le scénario macroéconomique global de consolidation de la croissance et de l'inflation. Il table sur une poursuite du redressement des taux de moyen-long terme au rythme moyen de 75 points de base par an. Le taux à dix ans s'établirait à 1,85% fin 2018, puis 2,60 % fin 2019 et 3,75 % fin 2021.

Niveaux en fin d'année (hypothèses)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux courts (BTF 3 mois)	-0,50 %	-0,10 %	0,70 %	1,50 %	2,00 %	2,50 %
Taux longs (OAT à 10 ans)	1,10 %	1,85 %	2,60 %	3,25 %	3,75 %	4,00 %

Tableau : charge d'intérêts et solde primaire

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public	-3,4	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Charge d'intérêt	1,9	1,8	1,8	1,8	1,9	2,0	2,1
Solde primaire	-1,5	-1,1	-1,0	-1,2	0,4	1,1	1,8

E. UNE TRANSFORMATION DE L'ACTION ET DE LA GESTION PUBLIQUE

1. ACTION PUBLIQUE 2022

Lancé dès 2017, le processus "Action publique 2022" permettra de dégager des économies structurelles à moyen terme. La trajectoire fixée par la présente loi prévoit une baisse de plus de trois points de PIB de la dépense publique. Le Gouvernement entend atteindre cet objectif, en examinant le périmètre de l'action publique d'un point de vue stratégique et en impliquant les usagers et les agents, afin d'améliorer l'efficacité des politiques publiques : meilleure qualité de service pour les usagers, meilleur environnement de travail pour les agents, et meilleure utilisation des impôts des contribuables. Cela suppose de mettre en œuvre un processus ambitieux de réforme de l'action publique. S'appuyant sur une démarche de revue des missions et de la dépense

publique dans une approche par politique publique, le programme « Action publique 2022 » portera sur la définition et la mise en œuvre de réformes structurelles qui se déploieront au cours du quinquennat.

Constatant que les exercices de réforme de l'État et des administrations publiques qui se succèdent depuis dix ans (« Révision générale des politiques », de 2007 à 2012 et « Modernisation de l'action publique » de 2012 à 2017), et plus généralement les approches par le rabot, n'ont pas été à la hauteur des enjeux de redressement des finances publiques et de modernisation de l'action publique, le Gouvernement souhaite lancer un processus de réforme d'un type nouveau, placé sous l'autorité

du Premier ministre, avec l'appui du ministre de l'action et des comptes publics.

Il couvre l'ensemble des administrations publiques et de la dépense publique, dans la mesure où le champ de l'État ne représente qu'une part minoritaire de la dépense publique et dans la mesure où les usagers du service public portent une appréciation sur sa qualité sans distinguer la collectivité qui les porte. Toutefois, afin de garantir une responsabilisation accrue, chaque ministère sera chef de file des politiques publiques qui le concernent.

Un Comité Action Publique 2022 (CAP22), composé de personnalités qualifiées françaises ou étrangères issues de la société civile, de hauts fonctionnaires et d'élus locaux, sera chargé d'identifier des réformes structurelles et des économies significatives et durables, sur l'ensemble du champ des administrations publiques, en faisant émerger des idées et des

méthodes nouvelles. Pour ce faire, plusieurs chantiers viendront alimenter les travaux du comité. Les propositions des ministères seront examinées dans le cadre de travaux itératifs. Cinq chantiers transversaux seront conduits en parallèle sur les thématiques suivantes : la simplification administrative, la transformation numérique, la rénovation du cadre des ressources humaines, l'organisation territoriale des services publics et la modernisation de la gestion budgétaire et comptable. En parallèle, un grand forum de l'action publique permettra d'associer les usagers et les agents à la rénovation de l'action publique.

Les conclusions du Comité Action Publique 2022, dévoilées au premier trimestre 2018, feront l'objet d'arbitrages sur la base desquels des plans de transformation ministériels seront élaborés et mis en place.

2. LA MAÎTRISE DES DÉPENSES DE L'ÉTAT

Le budget pluriannuel présenté à l'occasion de la présente LPFP 2018-2022 reposera sur un double système de norme : une norme recentrée sur les dépenses pilotables de l'État et un objectif de dépenses totales de l'État (ODETE) telles que définies à l'article 8 du projet de loi.

i) Un principe directeur de sincérité de la budgétisation initiale

Les crédits nécessaires à la couverture des sous-budgétisations identifiés par la Cour des comptes dans son rapport d'audit seront en effet ouverts dans le projet de loi de finances pour 2018, permettant ainsi une plus grande transparence vis-à-vis de la représentation nationale. Un tel effort de remise à niveau doit permettre une plus grande responsabilisation des gestionnaires qui devront donc gérer aléas ou priorités nouvelles au sein de leur plafond limitatif de crédits.

Le principe d'auto-assurance est un corollaire indispensable de la visibilité donnée sur les enveloppes triennales. Il est le pendant de la sincérisation des budgets opérée à l'occasion du PLF 2018. En construction budgétaire (pour les budgets à venir au-delà de celui de 2018) comme en gestion, ce principe implique que les aléas ou les priorités nouvelles affectant les dépenses d'une mission soient gérés dans la limite du plafond de ses crédits, soit par redéploiement de dépenses discrétionnaires, soit par la réalisation d'économies complémentaires. Ces redéploiements ou économies doivent être mis en œuvre prioritairement au sein du programme qui supporte les aléas ou les priorités nouvelles. À défaut, ils doivent être réalisés entre les programmes de la même mission.

Sous-budgétisations sous-jacentes à la LFI 2017 identifiées par la Cour des comptes

Mission	Sous-budgétisation	Montant (Md€)
----------------	---------------------------	----------------------

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Refus d'apurements communautaires	0,4
Agriculture	Crises : Influenza aviaire	0,2
Travail et emploi	Prime à l'embauche	0,2
Travail et emploi	Rémunération de fin de formation	0,1
Travail et emploi	Plan de formation	0,4
Travail et emploi	Contrats aidés	0,3
Défense	Opérations extérieures, opérations intérieures et masse salariale	0,7
Solidarités et santé	Allocation aux adultes handicapés (AAH) et Prime d'activité	0,7
Enseignement scolaire	Masse salariale de l'éducation nationale	0,4
Immigration, asile et intégration	Allocation pour demandeurs d'asile (ADA)	0,2
Cohésion des territoires	Hébergement d'urgence	0,1
Cohésion des territoires	Aides personnalisées au logement	0,1
Autres	Service civique, Aide médicale d'État, contribution aux organismes scientifiques internationaux, etc.	0,5
Total (Md€)		4,2

Source : Cour des comptes, *La situation et les perspectives des finances publiques (juin 2017)*

La mise en œuvre du principe d'auto-assurance permet ainsi de limiter aux seules situations exceptionnelles les ajustements susceptibles d'affecter en cours d'année les plafonds définis par mission ou leur révision dans le cadre des projets de lois de finances, selon les modalités précisées ci-après.

ii) Réserve de budgétisation et de précaution

L'incapacité de prévoir la totalité des événements susceptibles d'intervenir et la nécessité de pouvoir initier des actions nouvelles en cours de programmation justifient l'existence de marges de manœuvre tant pour la

budgétisation au sein d'une période pluriannuelle, qu'en gestion.

Concernant la budgétisation, la programmation triennale prévoit une réserve centrale de budgétisation d'un montant de ~~500 M€ en 2019~~ et ~~655 0,7~~ Md€ en 2020. La mise en place d'une telle réserve, objectif qui n'avait pu être atteint depuis le triennal 2009-2011, doit permettre de répondre aux situations nouvelles qui ne

pouvaient être anticipées au stade de la programmation pluriannuelle. En priorité, la réserve de budgétisation permettra en 2019 et 2020, de rehausser le cas échéant les plafonds de mission soumis à des dépenses plus dynamiques que prévues ou imprévisibles, qui ne pourraient être absorbées au sein de la mission après application du principe d' « auto-assurance » décrit supra.

Concernant l'exécution, le Gouvernement s'engage à revenir à une pratique plus raisonnée des outils de régulation et de redéploiement en gestion. Pour cela, l'accent a été mis sur la sincérité de la budgétisation initiale (cf. supra). Les enveloppes de couverture des risques en gestion sont par ailleurs majorées : la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) est reconstituée à hauteur de 124 M€ afin de permettre de faire face à des événements imprévisibles nécessitant une intervention rapide de l'Etat (catastrophe naturelle par exemple), la provision pour opérations extérieures de la défense sera progressivement rebasée, avec une première marche de +200 M€ en 2018, et

pour la première fois une provision pour risques est inscrite au sein du budget de l'agriculture, à hauteur de 300 M€.

Ces mesures, accompagnées de la réaffirmation du principe d'auto-assurance, permettent d'abaisser fortement le niveau de la réserve de précaution – dont le principe est posé au 4° bis de l'article 51 de la LOLF et qui vise à bloquer une partie des crédits en début de gestion – en le ramenant de 8 % à 3 % des crédits initiaux.

iii) Doctrine d'affectation de taxes

À l'inverse des dotations versées par le budget général de l'État, l'affectation directe d'impositions de toute nature fait échapper ce financement public au contrôle annuel du Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. L'affectation constitue par ailleurs une dérogation au principe d'universalité budgétaire. Enfin, la plupart des taxes affectées connaissent une évolution dynamique, ce qui, en l'absence de mécanisme de limitation, conduit à une progression de la dépense moins bien contrôlée – et donc moins en adéquation avec les besoins des politiques visées – pour les organismes concernés que pour les dépenses de l'État ou des organismes financés sur subvention budgétaire incluse dans la norme de dépenses pilotables de l'État.

3. L'EFFORT DES COLLECTIVITÉS LOCALES FERA L'OBJET D'UNE CONTRACTUALISATION AVEC L'ÉTAT

Sur la durée du quinquennat, la maîtrise des dépenses publiques nécessitera la participation de chacun des sous-secteurs des administrations publiques. Les collectivités territoriales seront associées à cet effort avec une réduction de leurs dépenses à hauteur de 13 Md€ par rapport au tendanciel.

Cet objectif fera l'objet d'un contrat de mandature entre l'Etat et les collectivités locales qui permettra de définir leurs engagements réciproques. Un pacte financier, dont le contenu sera concerté dans le cadre de la conférence nationale des territoires, précisera à cet effet la trajectoire pluriannuelle de dépenses et de désendettement associée, les modalités de mise en œuvre des procédures visant à vérifier le respect des engagements ainsi que le mécanisme de correction applicable dans le cas

Le recours à l'affectation d'imposition de toutes natures à des tiers autres que les organismes de sécurité sociale, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale fait l'objet d'un encadrement précis à l'article 15 de la présente LPFP qui exclut expressément l'affectation de taxes, à trois exceptions près :

- la première exception est celle des ressources présentant une logique de « quasi-redevance » ;
- la seconde exception concerne les prélèvements finançant des actions de mutualisation ou de solidarités sectorielles au sein d'un secteur d'activité ;
- enfin, la troisième exception est celle des fonds d'assurance ou d'indemnisation et présentant une logique de mutualisation du risque.

Le même article indique que l'ensemble des taxes affectées doivent faire l'objet d'un plafonnement. Les éventuelles affectations dérogeant à ce principe de plafonnement sont justifiées dans l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances de l'année.

d'une déviation des dépenses et de la trajectoire de désendettement à la trajectoire prévue.

La loi de programmation des finances publiques s'inscrit dans cette démarche en précisant les principes de la contractualisation avec les collectivités tant dans le périmètre retenu que dans le contenu des contrats et les possibilités de modulation offertes ou encore dans les mécanismes de reprise financière prévus. ~~qu'un mécanisme de correction sera appliqué sur les concours financiers de l'État, dont la trajectoire est prévue dans la LPFP jusqu'en 2022, ou les ressources fiscales des collectivités, en cas de déviation par rapport à la trajectoire d'économies prévue. Les objectifs de finances publiques locales feront l'objet soit d'une contractualisation pour les 300 plus grandes collectivités, autour de références cohérentes~~

~~avec la trajectoire de finances publiques, soit d'une simple information suivie d'un débat autour de ces mêmes références pour les autres.~~

L'objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL) sera à nouveau utilisé sur la période de programmation. Il constituera un outil qui permettra de vérifier, en concertation avec les collectivités, le respect de leur trajectoire de dépenses de fonctionnement.

~~En complément de l'objectif de maîtrise des dépenses des collectivités, un mécanisme prudentiel utilisant comme indicateur le ratio d'endettement rapporté à la capacité d'autofinancement sera introduit pour contribuer à la maîtrise de la dette publique. Cette « règle d'or » renforcée, déclinée au niveau de chaque catégorie de collectivités pour tenir compte de leurs spécificités, permettra de s'assurer de la soutenabilité financière de leurs politiques d'investissement.~~

4. LES DÉPENSES FISCALES ET LES NICHES SOCIALES FERONT L'OBJET D'UN SUIVI RENFORCÉ

La LPFP 2018-2022 prévoit un mécanisme d'encadrement de la part des dépenses fiscales dans l'ensemble des recettes fiscales du budget général, combiné à un mécanisme similaire de mesure de la part des niches sociales dans les recettes sociales, afin que dépenses fiscales et niches sociales ne puissent excéder un plafond exprimé en pourcentage des recettes totales inscrit en LPFP.

En parallèle, la LPFP 2018-2022 pose le principe d'une limitation dans le temps des

dépenses fiscales et des niches sociales : tout nouveau texte instituant une dépense fiscale ou sociale doit prévoir un délai limité d'application maximal de quatre ans pour la niche fiscale et trois ans pour la niche sociale ainsi créée. Une telle disposition permet de fixer une échéance d'évaluation, à l'approche de la date d'extinction du dispositif, afin de justifier sa pertinence avant d'en proposer la reconduction au Parlement.

5. LE GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT SERA LANCÉ DÈS 2018

a. Grand plan d'investissement

Initiative majeure des cinq prochaines années, le grand plan d'investissement (GPI) a pour ambition d'accélérer l'émergence d'un nouveau modèle de croissance en poursuivant trois objectifs : augmenter son potentiel de croissance et d'emplois, privilégier la dépense publique favorable à l'investissement et l'innovation et accélérer la transition écologique. Ce plan, constitué de dépenses non pérennes, améliorera nettement les performances économiques et sociales du pays. Il contribuera à déployer le plein potentiel des réformes structurelles qui seront mises en œuvre en parallèle, et accompagnera les réformes budgétaires.

Les investissements prévus par le plan couvriront un champ très large de dépenses dépassant largement l'investissement public au strict sens comptable (formation brute de capital fixe), en englobant toute mobilisation temporaire de ressources ayant un effet à long terme, par exemple les actions de formation ou subventions destinées à orienter le comportement des acteurs dans la transition énergétique). Le plan sera ainsi centré autour de trois priorités : augmenter le potentiel de production, accélérer la transition énergétique et réduire structurellement la dépense publique en modernisant l'action publique. Il interviendra sur sept axes de politiques publiques : la formation et les compétences, la transition écologique et énergétique, la santé, l'agriculture, la modernisation des administrations publiques notamment grâce à la numérisation, les transports et équipements collectifs locaux, et l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Afin d'engager la transformation de notre modèle de croissance dès 2018, le Grand plan d'investissement montera en charge à partir de l'an prochain.

Conformément au principe de responsabilisation voulu par le Gouvernement, afin de donner aux ministres une pleine visibilité et responsabilité sur l'ensemble de leurs moyens, et contrairement aux ressources des programmes successifs d'investissements d'avenir, les crédits du GPI ne constitueront pas un budget distinct des programmes ministériels. Il s'agit donc de dépenses d'avenir et d'investissements temporaires qui seront retracées par les ministères eux-mêmes au sein de leurs budgets. En contrepartie, un suivi transversal sera effectué par une structure légère centralisée afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et soutenir les ministères dans la mise en œuvre de ces actions de transformation.

Le plan sera composé de crédits à impact maastrichtien hors investissements d'avenir à hauteur de 36 Md€ sur le budget de l'État, de ses opérateurs, et de l'assurance maladie (ces dernières dépenses seront très largement financées au sein de l'objectif national d'assurance maladie – Ondam), de crédits du troisième PIA pour 10 Md€ (dont 6 Md€ de dépenses maastrichtiennes) et d'instruments financiers innovants non maastrichtiens (mobilisant des fonds propres et des prêts, notamment de la Caisse des dépôts et Consignations) pour 11 Md€ environ.

b. Gouvernance des investissements

En valeur absolue, et depuis de nombreuses années, la France est le premier investisseur de l'Union européenne, avec 78,6 Md€ d'investissements publics au sens comptable³ en 2015. La France ne souffre donc pas d'un problème de niveau d'investissement public. En revanche, l'utilisation optimale des deniers publics requiert d'investir mieux et de sélectionner les projets les plus utiles à la collectivité, c'est à dire ceux dont les gains pour la collectivité surpassent le plus les coûts. Ainsi, une décision d'investissement doit être éclairée par une comparaison objective de l'ensemble des coûts et des bénéfices socio-économiques du projet envisagé. Si la LPFP 2012-2017 a systématisé l'évaluation socio-économique des investissements, cette dernière reste variable selon les secteurs concernés et l'évaluation socioéconomique n'est d'une manière générale pas suffisamment prise en compte dans les décisions d'investissements.

Le Gouvernement a pour objectif d'améliorer cet état de fait, via i) la définition d'une méthodologie harmonisée, partagée et utilisée par tous les porteurs de projets et ii) une réforme du processus d'instruction et de décision des projets d'investissements. Un comité d'experts mis en place sous l'égide de France Stratégie devra préciser et harmoniser les règles de l'évaluation socio-économique pour l'ensemble des secteurs, avec notamment la publication d'un guide d'ici la fin de l'année. De plus le Gouvernement mettra en place un comité interministériel de sélection des investissements placé sous l'autorité du Premier ministre et qui sera chargé de valider ou non les étapes clefs de la vie d'un projet : approbation du principe du projet après notamment analyse socio-économique et analyse de soutenabilité budgétaire, validation du mode de réalisation et du plan de financement, autorisation d'engagement juridique et financier. Ces mesures contribueront à renforcer durablement la qualité de l'investissement public et la visibilité collective sur l'avancement des projets.

³ Formation brute de capital fixe et acquisition moins cession d'actifs non financiers non produits.

III - L'EFFORT SERA ÉQUITABLEMENT RÉPARTI ENTRE LES SOUS-SECTEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

A. LA TRAJECTOIRE DE L'ÉTAT

Sur la période de la programmation, la trajectoire de finances publiques de l'État connaîtrait l'évolution suivante :

Tableau : variation du solde structurel des administrations publiques

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde en comptabilité nationale (en Md€)	-70,8	-77,0	-91,8	-62,7	-56,5	-47,4
Solde en comptabilité nationale (en pt de PIB)	-3,1	-3,3	-3,8	-2,5	-2,2	-1,8
Dépenses (en pt de PIB)	21,3	21,0	20,7	19,7	19,4	19,0
Recettes (en pt de PIB)	18,2	17,8	16,9	17,2	17,2	17,3

1. LA TRAJECTOIRE DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'ÉTAT

Sur le champ de la norme de dépenses pilotables de l'État (cf. définition en annexe 3), les dépenses augmenteront de 5,1 Md€ en 2018, puis de 1,6 Md€ en 2019 et de 1,0 Md€ en 2020 soit une décélération très nette du rythme d'accroissement de la dépense sous norme. Cette hausse des crédits sous norme de dépenses pilotables de 7,7 Md€ en trois ans est à comparer à la hausse de 10,4 Md€ des crédits inscrits en LFI pour 2017 sur ce périmètre par rapport à la LFI pour 2016. En outre la croissance des dépenses en 2018 s'explique en grande partie par le rebasage des impasses de budgétisation de la LFI pour 2017 mises en lumière par l'audit de la Cour des comptes de juin 2017. Les impasses documentées par la Cour des comptes au titre de la LFI 2017 s'élèvent à 4,2 Md€ (cf. tableau p.37) soit un

LFI 2017	LFI 2017 format 2018	PLF 2018	2019	2020
----------	-------------------------	----------	------	------

montant proche de l'augmentation des dépenses entre les LFI 2017 et 2018.

Sur la période 2020-2022 le taux d'évolution en volume de la dépense sous norme pilotable sera de -1 % par an. Cette évolution sera rendue possible notamment par les réformes documentées dans le cadre du processus « Action Publique 2022 ».

Sur le champ de l'objectif de dépenses totales de l'État (cf. annexe 3), l'évolution de la dépense serait de 21 Md€ entre 2017 et 2020. Le prélèvement sur recettes à destination de l'Union européenne, compris dans le champ de cet objectif, augmenterait de 5 Md€ environ entre 2017 et 2020, avec une chronique de dépenses estimée pour les années 2018, 2019 et 2020 de 20, 23 et 24 Md€.

2. UN BUDGET DE TRANSFORMATION POUR LIBÉRER LES ACTEURS ET LES INITIATIVES, PROTÉGER LE PAYS ET LES PLUS VULNÉRABLES ET INVESTIR DANS L'AVENIR

Libérer

Les transformations fiscales et budgétaires portées par les textes financiers sont menées en cohérence avec les réformes en matière de travail ou de logement, dans une logique de simplification et de modernisation des

contraintes normatives et de libération des acteurs.

La transformation économique de la France et le soutien à l'activité et la création d'emploi passera par un soutien accru aux entreprises, notamment fiscal, avec la transformation en 2019 du CICE en allègements de charges

sociales pérennes, mesure permettant à la fois une plus grande simplicité et lisibilité pour les entreprises et qui améliorera leur trésorerie dans la mesure où elles bénéficieront de l'allègement immédiatement (et non plus a posteriori comme dans le cas d'un crédit d'impôt). En parallèle la poursuite de la baisse de l'IS de 28 % à 25 % en 2022 et la suppression de la contribution de 3 % sur les dividendes viendront accroître les marges de manœuvre des entreprises et donc leur capacité à investir et à se développer.

La baisse de la pression fiscale redonnera aussi du pouvoir d'achat avec le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers, la suppression des cotisations salariales, et l'activation de dépenses sociales comme la revalorisation de la prime d'activité.

Protéger

La programmation budgétaire présentée intègre le financement des priorités du Gouvernement en matière de justice, de sécurité et de défense. Ainsi la progression annuelle du budget des armées sera de +1,7 Md€ par an tandis que 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés d'ici 2022 (dont 2 000 en 2018). En outre, 6 500 postes seront créés à la justice sur la durée du quinquennat, dont 1 000 dès 2018.

La fiscalité sera aussi mise au service de la transition écologique pour protéger contre le risque climatique, avec l'alignement progressif de la fiscalité du gazole sur celle de l'essence et l'accélération de la trajectoire carbone. Des mesures budgétaires comme la généralisation du chèque-énergie et la prime à la conversion pour les véhicules anciens sont incluses pour accompagner les plus fragiles dans la transition écologique.

3. UN BUDGET QUI OPÈRE DES CHOIX STRATÉGIQUES POUR FINANCER LES PRIORITÉS DU GOUVERNEMENT

Des économies d'ampleur seront mises en œuvre sur l'ensemble des missions du budget pour financer les priorités exposées supra. Deux secteurs pour lesquels les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur des moyens publics engagés seront particulièrement mis à contribution :

En matière d'emploi le choix est fait, en parallèle de la réforme du code du travail, de diminuer le

La trajectoire budgétaire concrétise aussi l'objectif du Gouvernement d'inventer de nouvelles protections pour mieux aider les plus fragiles. Le budget intègre ainsi les mesures de justice sociale et de soutien au pouvoir d'achat du Gouvernement que sont la revalorisation de la prime d'activité, la hausse de l'allocation aux adultes handicapés et la hausse de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Investir

Au-delà du soutien aux entreprises, les mesures fiscales de la trajectoire sur l'État visent à orienter l'épargne française vers l'investissement des entreprises qui prennent des risques, qui innovent et qui créent les emplois de demain. Ainsi un prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur les revenus du capital sera introduit. En parallèle l'impôt sur la fortune sera supprimé et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière. Enfin des mesures spécifiques sont prévues pour améliorer l'attractivité du territoire vis-à-vis des investissements étrangers, et notamment le développement de la place de Paris dans le contexte du Brexit.

Les crédits prévus au titre du GPI pour la période 2018-2020 sont aussi intégrés dans les plafonds de chaque mission. Ces crédits seront dotés d'une gouvernance et d'un suivi spécifique. Sera notamment créé au sein d'une nouvelle mission du budget général un fonds pour la transformation de l'action publique, doté de 700 M€ de crédits sur le quinquennat et qui financera, sur la base d'appels à projet, les coûts d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de réformes structurelles.

volume de contrats aidés, dont l'efficacité en matière de retour à l'emploi et d'insertion professionnelle n'est pas démontrée pour investir de manière prioritaire dans la formation professionnelle. Cette dépense s'inscrira dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI) destiné à augmenter le potentiel de croissance de l'économie française, à accélérer la transition

écologique et à financer la transformation de l'action publique.

En matière de logement la baisse des aides personnelles au logement (APL) se fera dans le cadre d'une série de réformes structurelles mises en œuvre entre 2018 et 2020 qui visent à sortir de la logique inflationniste induite par le soutien à la demande de logements et à soutenir l'offre de logement.

D'autres économies seront mises en œuvre comme la rationalisation de l'intervention économique en matière de transition énergétique et le recentrage du crédit d'impôt transition énergétique sur les actions les plus efficaces.

Au-delà des économies structurelles engagées dès 2018, « Action Publique 2022 » viendra

prendre le relais en initiant un processus de réforme et de modernisation des administrations,

L'évolution de la masse salariale de l'État et de ses opérateurs fera l'objet d'une maîtrise stricte.

En particulier le point d'indice est stabilisé en 2018 et un jour de carence est introduit pour réduire le micro-absentéisme. Par ailleurs, les effectifs de l'État et des opérateurs s'inscriront en baisse sur le quinquennat. Les créations d'emplois prévues dans les ministères stratégiques comme les armées, l'intérieur ou la justice seront ainsi compensées par des réductions d'effectifs plus importantes dans les autres domaines, selon les capacités d'optimisation et de gains de productivité identifiées.

4. TRAJECTOIRE TRIENNALE 2018-2020

La programmation d'ensemble des finances publiques couvre cinq années (2018-2022). Au cours de cette période, les moyens de l'État font l'objet d'une programmation plus précise qui détaille, dans le cadre du budget triennal 2018-2020, les crédits alloués à chaque mission. Les plafonds de l'année 2018 sont ceux inscrits dans

le PLF. Les plafonds de l'année 2018 coïncident avec ceux qui seront présentés dans le cadre du PLF. Les plafonds de l'année 2019 sont fermes ; ceux de 2020 seront actualisés pour intégrer notamment les économies complémentaires issues du processus Action publique 2022 nécessaires au respect de la trajectoire globale.

Évolution des plafonds de crédits de paiements par mission 2017-2020

<i>Crédits de paiement</i>	LFI 2017	LFI 2017 Format 2018	2018	2019	2020
Action et transformation publiques	0,00	0,00	0,02	0,28	0,55
Action extérieure de l'Etat	2,86	2,86	2,86	2,75	2,69
Administration générale et territoriale de l'Etat	2,49	2,50	2,15	2,14	2,30
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,15	2,79	3,18	2,88	2,84
Aide publique au développement	2,58	2,59	2,68	2,81	3,10
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,54	2,54	2,46	2,34	2,25
Cohésion des territoires	18,26	18,26	17,22	15,65	15,14
Conseil et contrôle de l'Etat	0,51	0,51	0,52	0,53	0,53
Crédits non répartis	0,02	0,02	0,12	0,12	0,85
Culture	2,70	2,70	2,72	2,74	2,78
Défense	32,44	32,44	34,20	35,90	37,60
Direction de l'action du Gouvernement	1,37	1,38	1,38	1,39	1,40
Ecologie, développement et mobilité durables	9,44	9,91	10,39	10,55	10,57
Economie	1,64	1,65	1,62	1,79	2,15
Engagements financiers de l'Etat (hors dette)	0,55	0,55	0,58	0,43	0,43
Enseignement scolaire	50,01	50,01	51,49	52,09	52,95
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8,12	8,11	8,15	8,10	8,04
Immigration, asile et intégration	1,10	1,10	1,38	1,36	1,36
Investissements d'avenir	0,00	0,00	1,08	1,05	1,88
Justice	6,85	6,72	6,98	7,29	7,65
Médias, livre et industries culturelles	0,57	0,57	0,55	0,54	0,54
Outre-mer	2,02	2,02	2,02	2,02	2,03
Pouvoirs publics	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
Recherche et enseignement supérieur	26,69	26,69	27,40	27,87	28,02
Régimes sociaux et de retraite	6,31	6,31	6,33	6,27	6,30
Relations avec les collectivités territoriales	3,44	3,35	3,66	3,51	3,54
Santé	1,27	1,24	1,38	1,48	1,54
Sécurités	13,10	13,09	13,32	13,48	13,66
Solidarité, insertion et égalité des chances	17,64	17,67	19,44	21,31	21,94
Sport, jeunesse et vie associative	0,73	0,80	0,95	1,05	1,07
Travail et emploi	15,27	16,68	15,17	12,96	12,68

Le respect de ce budget triennal est garanti par deux mécanismes fondamentaux : un principe d'auto-assurance et la constitution d'une réserve de précaution.

B. LA TRAJECTOIRE DES ORGANISMES DIVERS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Eu égard à la règle posée à l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques 2011-2014 interdisant aux ODAC de s'endetter auprès d'un établissement de crédit pour une période

allant au-delà d'une année les ODAC sont globalement à l'équilibre. La poursuite des décaissements au titre des PIA 1 et 2 explique le solde déficitaire des ODAC sur la période.

Tableau : trajectoire des organismes divers d'administration centrale

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense	3,5	3,3	3,2	3,1	3,0	3,0
Recette	3,5	3,2	3,1	3,0	3,0	2,9
Solde	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	0,0

C. LA TRAJECTOIRE DES ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le tableau ci-dessous présente la trajectoire des administrations de sécurité sociale pour les années 2016-2022.

<i>(En points de PIB sauf indication contraire)</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	26,3	26,0	25,9	25,6	25,1	24,9	24,5
Recettes	26,1	26,2	26,5	26,4	25,9	25,7	25,3
Solde	-0,1	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8
Solde (Md€)	-2,9	4,0	12,5	19,9	20,3	20,9	21,7

Le solde des administrations de sécurité sociale (ASSO) se redresserait sur la période 2019-2022, du fait de la dynamique modérée des dépenses des branches vieillesse et famille et de la maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Proche de l'équilibre dans le compte provisoire de 2016, le solde des ASSO deviendrait positif dès 2017. Au-delà, sous le double impact de dépenses maîtrisées et de recettes favorables dans un contexte de croissance solide et de nette amélioration en termes d'emploi, le solde des ASSO deviendrait très excédentaire.

Aussi, dans cette trajectoire, il est fait l'hypothèse conventionnelle d'une contribution du secteur ASSO à la réduction du déficit de l'État, sous forme de transfert, dès 2019. Ce transfert stabilise l'excédent ASSO hors Cades et FRR sur toute la période à un niveau légèrement supérieur à l'équilibre. Ce choix, neutre sur l'ensemble des APU, reflète aussi le

fait qu'une contribution des sous-secteurs revenus à l'équilibre reste nécessaire.

Les comptes présentés dans la loi de financement de la sécurité sociale et dans la loi de programmation des finances publiques relèvent de périmètres et de conventions comptables distinctes à double titre. D'une part, le champ des ASSO couvert par la LPFP est plus étendu que celui couvert par la LFSS car il inclut notamment le régime d'indemnisation du chômage, les régimes complémentaires de retraite des salariés et les organismes dépendant des assurances sociales (principalement les hôpitaux et Pôle Emploi). D'autre part, les conventions comptables utilisées par la comptabilité nationale diffèrent du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale. Elles excluent en particulier les dotations nettes des reprises sur provisions, les dotations aux amortissements et les plus-values sur cessions d'immobilisations financières ou opérations de change.

1. MAÎTRISER DANS UN CADRE PLURIANNUEL LES DÉPENSES D'ASSURANCE-MALADIE TOUT EN GARANTISSANT LA QUALITÉ DES SOINS ET L'ACCÈS À L'INNOVATION

La gouvernance de l'ONDAM mise en place depuis plusieurs années (abaissement du seuil d'alerte, mise en place du comité de pilotage, augmentation du nombre des interventions du comité d'alerte) ainsi que la mise en œuvre du plan d'économies 2015-2017 ont contribué au respect de l'objectif en 2016 pour la septième année consécutive. S'agissant de 2017, les données d'exécution à fin mai sur les soins de ville ne laissent pas, à ce stade, craindre un dépassement de l'objectif pour 2017, constat qui avait déjà été celui du comité d'alerte de l'ONDAM en juin. Ce dernier se réunira au plus tard le 15 octobre pour rendre un avis qui portera à la fois sur la construction de l'objectif pour 2018 et sur les risques éventuels quant à la réalisation de l'objectif de l'année en cours.

Dans le cadre de la stratégie globale des finances publiques, l'ONDAM connaîtra un taux d'évolution en moyenne annuelle de +2,3 % sur la période 2018-2020, soit un effort d'économies de 4,2 Md€ dès 2018 afin de compenser une évolution tendancielle des dépenses de +4,5 %. Pour assurer le respect de cette trajectoire, assurer une amélioration continue de la qualité

de soins et garantir l'accès de tous aux soins innovants, le système de soins poursuivra sa transformation dans le cadre de la stratégie nationale de santé (SNS). La prévention, la lutte contre les inégalités d'accès sociales et territoriales aux soins, la pertinence et la qualité des soins et le soutien à l'innovation en constitueront les axes prioritaires d'action.

L'ensemble des acteurs en ville et à l'hôpital seront mobilisés durant la période 2018-2022 pour renforcer l'efficacité de l'offre de soins avec comme leviers la structuration de parcours de soins efficaces, l'amélioration de la performance des établissements de santé et médico-sociaux, la pertinence des actes, des prestations et des produits de santé.

Les efforts sur les prix des médicaments seront poursuivis pour rémunérer l'innovation à son juste prix et développer l'usage des génériques et des biosimilaires avec pour objectif de maintenir un haut niveau d'accès aux soins innovants tout en assurant la soutenabilité de la dépense.

2. LA MODÉRATION DES DÉPENSES DES BRANCHES VIEILLESSE ET FAMILLE CONTRIBUERA À L'OBJECTIF GLOBAL DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

Le tableau ci-dessous présente les dépenses prévisionnelles d'assurance vieillesse et d'allocations familiales des régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour les années 2018-2020 :

Charges nettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

En évolution	2018	2019	2020
Branche vieillesse	2,3%	2,5%	2,6%
Branche famille	0,1%	0,8%	0,9%
ONDAM	2,3%	2,3%	2,3%

L'évolution des dépenses d'assurance vieillesse des régimes de base serait de +2,7 % en moyenne sur la période 2018-2022. La reprise progressive de l'inflation entraîne une accélération très progressive des pensions. Toutefois celle-ci resterait assez modérée, du

fait de la montée en charge jusqu'en 2022 de la réforme des retraites de 2010.

Comme pour les retraites, les dépenses indexées de la branche famille devraient subir l'effet de la reprise de l'inflation. Toutefois, la trajectoire des dépenses comporte un volet

d'économies conformément aux dispositions qui sont proposées au vote du Parlement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ces dispositions permettront d'infléchir les dépenses de la branche via,

notamment, une meilleure priorisation au sein des dépenses du Fonds national d'action sociale (FNAS) de la CNAF. Ainsi, les dépenses connaîtraient une évolution moyenne sur la trajectoire de 0,8 %.

3. LE DYNAMISME DE LA MASSE SALARIALE ET LES ACCORDS CONCLUS PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX PERMETTRONT DE GARANTIR LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Le solde des régimes complémentaires se redresserait de 7,1 Md€ entre 2016 et 2022. Cette amélioration s'explique notamment par les efforts entrepris par les régimes Agirc et Arrco dans le cadre de l'accord signé en 2015. Sa mise en œuvre soutiendrait les recettes

(augmentation du taux d'appel à 127 %, fusion de la tranche T2 et de la tranche TB, unification des deux régimes) et permettrait aux dépenses de ralentir (via les coefficients de solidarité et les coefficients majorants notamment).

Dépenses, recettes et soldes des régimes complémentaires de retraite :

En Md€ en comptabilité nationale	2018	2019	2020
Solde	1,6	4,5	5,5
Recettes	102,9	107,8	111,4
Dépenses	101,2	103,4	106,0

4. LA BAISSÉ DU CHÔMAGE, ASSOCIÉE AUX EFFETS DE LA CONVENTION DE MARS 2017, PERMETTRA LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE DE L'UNEDIC

Le solde du régime d'indemnisation du chômage se redresserait significativement entre 2016 et 2022 sous l'effet de l'amélioration progressive de l'emploi et des mesures prises par les partenaires sociaux lors des accords professionnels du 28 mars 2017. Ceux-ci permettraient des économies progressives en dépenses sur la période, allant de 260 M€ en 2018 jusqu'à un peu plus de 900 M€ en 2022. Par ailleurs, des mesures temporaires en recettes soutiendraient l'amélioration du solde en début de période (pour environ 300 M€ en 2018 et 2019) avant de s'éteindre progressivement.

Dans le cadre de la mesure de baisse des cotisations pour les actifs en 2018, les cotisations salariales à l'assurance chômage

seront supprimées (baisse de 2,4 points). Cette mesure sera intégralement compensée pour l'UNEDIC.

Afin de rendre le marché du travail plus fluide, l'assurance chômage deviendra universelle progressivement à partir de 2018 : elle couvrira tous les actifs (salariés, travailleurs indépendants) et facilitera les transitions d'un statut à un autre. En contrepartie de ces droits nouveaux, le contrôle de la recherche d'emploi sera accru avec le recrutement de mille conseillers de contrôle. Le Gouvernement engagera dès l'automne 2017 une concertation avec les partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage sur l'ensemble de ces mesures qui devront également permettre de garantir la soutenabilité financière du régime.

Dépenses, recettes et soldes de l'assurance chômage

Md€ en comptabilité nationale	2018	2019	2020
Solde	-2,1	-0,8	0,6
Recettes	37,8	38,9	40,1
Dépenses	39,9	39,7	39,4

D. LA TRAJECTOIRE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

Comme les autres secteurs publics, les administrations publiques locales contribueront à l'effort de maîtrise des dépenses publiques : leurs dépenses diminueront d'environ 1 point de PIB sur l'ensemble du quinquennat, passant de 11,2% en 2017 à 10,1% en 2022, tandis que leurs recettes diminueront dans des proportions moindres (de 11,2% PIB en 2017 à 10,8 % en 2022). Ainsi, leur solde s'améliorera fortement au cours des prochaines années, passant de 0,1 % PIB en 2017 (soit 1,4 Md€) à 0,7% PIB en 2022 (soit 19,5 Md€).

Cette trajectoire est une conséquence directe du nouveau pacte financier entre l'Etat et les collectivités locales : celles-ci s'engageront à baisser leurs dépenses de 13 Md€ sur la durée du quinquennat par rapport à leur évolution tendancielle mais ne verront pas leurs dotations réduites. Ce contrat de mandature traduit la volonté du Président de la République de

modifier en profondeur le rapport de l'État et des collectivités territoriales : ce dernier sera fondé sur la confiance et la responsabilité et non plus sur la contrainte. La contractualisation sera assortie de mécanismes renforcés de gouvernance reposant notamment sur l'instauration d'une nouvelle règle prudentielle qui doit permettre de mesurer la soutenabilité financière du recours à l'emprunt par les collectivités territoriales pour garantir l'atteinte de l'objectif d'économies. Au-delà de cette dynamique d'ensemble, le solde des collectivités locales sera marqué de manière usuelle par le cycle électoral communal qui affecte habituellement leurs dépenses d'investissement. L'investissement local devrait ainsi connaître une hausse marquée jusqu'en 2019 puis une baisse à partir de 2020, année d'élection municipale.

Tableau : trajectoire des administrations publiques locales

(% PIB)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	11,2	11,0	10,9	10,7	10,3	10,1
Recettes	11,2	11,1	11,0	10,9	10,9	10,8
Solde	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
Solde (Md€)	1,4	1,7	2,7	6,8	14,2	19,5

E. SI LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES DE FINANCES PUBLIQUES N'ÉTAIENT PAS RÉFORMÉES, LE DÉFICIT PUBLIC SE RÉSORBERAIT PLUS LENTEMENT ET LA DETTE NE DÉCROÎTRAIT PAS SUR LE QUINQUENNAT

La trajectoire de solde public à législation et pratique inchangées, présentée ici conformément à la loi organique de programmation et de gouvernance des finances publiques de 2012 et à la directive de 2011 sur les cadres budgétaires, s'appuie sur les résultats obtenus ces dernières années en termes de maîtrise de la dépense publique, et

prend pour hypothèse une croissance des dépenses égale à la moyenne sur les 10 dernières années de la croissance publique en volume hors crédits d'impôt (soit +1,3 % par an). En recettes, elle se place dans un cadre dans lequel aucune mesure nouvelle n'aurait été prise depuis le début de la nouvelle législature (été 2017). Dans un tel scénario, le déficit se

résorberait lentement : en 2022, il serait toujours de 2,2 % de PIB contre 0,3 % dans la trajectoire de la LPFP. De ce fait, le ratio de dette publique sur PIB serait beaucoup plus dynamique : la dette culminerait à 97,9 % point de PIB en 2019 2020, puis commencerait à refluer lentement

pour atteindre 96,6 % de PIB en 2022. Sur le quinquennat, la dette serait quasi-inchangée. A l'inverse, dans la trajectoire de la LPFP, la dette atteint 97,1 % de PIB en 2019 et décroît ensuite, pour s'établir à 91,4 % en 2022.

<i>En % PIB</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public et législation et pratique inchangées	-3,1	-3,4	-2,8	-2,5	-2,4	-2,2
Dette publique à législation et pratique inchangées	96,9	97,7	97,9	97,8	97,4	96,6
Dépenses hors CI	0,2	0,6	0,9	1,4	2,0	2,6
Mesures annoncées en recettes (*)		0,0	-1,0	-0,4	-0,5	-0,6
Solde public de la LPFP	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Dette publique de la LPFP	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4

(*) *yc contribution nette des crédits d'impôts en recettes et en dépenses*

ANNEXES

Annexe 1. Principales définitions

La notion d'**administrations publiques (APU)** est celle définie à l'article 2 du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé aux traités européens, c'est-à-dire « les administrations centrales, les autorités régionales ou locales et les fonds de sécurité sociale, à l'exclusion des opérations commerciales, telles que définies dans le système européen de comptes économiques intégrés ». La méthodologie en vigueur actuellement est celle du système européen des comptes 2010 (SEC 2010) publié dans le règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

La notion de **prélèvements obligatoires (PO)** a été initialement proposée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et repose sur trois critères : les flux doivent correspondre à des versements effectifs, les destinataires de ces flux doivent être les APU et, enfin, ces versements doivent avoir un caractère « non volontaire » (absence de choix du montant et des conditions de versement, inexistence de contreparties immédiates). Au sein de l'Union européenne, les notions d'impôts et de cotisations sociales sont définies selon des critères précis et contraignants pour les États membres. En France, c'est l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui est en charge du classement d'un prélèvement dans la catégorie des PO. La notion de mesures nouvelles en prélèvements obligatoires, qui correspond à l'effort en recettes, s'entend comme les mesures sociales et fiscales nouvelles décidées ou mises en œuvre par les APU, votées par le Parlement ou prises par voie réglementaire, qui font évoluer les prélèvements obligatoires (y compris impact des crédits d'impôt).

Afin de se prémunir des effets du cycle économique, et d'éviter les effets procycliques d'un pilotage par le solde public nominal (c'est-à-dire éviter une politique budgétaire expansionniste lorsque la conjoncture est favorable et que les recettes fiscales sont dynamiques, et inversement une politique restrictive en bas de cycle), les États de l'Union signataires du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) ont mis en place des règles ancrées sur le solde structurel par sous-secteur (c'est-à-dire le solde public corrigé des variations conjoncturelles et net des mesures ponctuelles et temporaires - cf. infra)

La règle d'équilibre est considérée comme respectée si le solde structurel annuel correspond à l'**objectif à moyen terme (OMT)**. Chaque État membre fixe dans son programme de stabilité cet OMT, qui doit respecter une limite supérieure de déficit structurel de 0,5 %, ou de 1 % pour les États dont le ratio d'endettement est sensiblement inférieur à la valeur de référence de 60 % du produit intérieur brut (PIB) et dont les risques sur la soutenabilité des finances publiques sont faibles. En droit interne français, l'OMT est fixé par la loi de programmation des finances publiques (LPFP). Le Conseil examine l'OMT dans le cadre de l'examen du programme de stabilité ainsi que la trajectoire d'ajustement vers cet objectif. Par ailleurs, conformément à l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/1997 du Conseil, du 7 juillet 1997, précité, l'OMT est fixé à un niveau de solde structurel qui garantit « la soutenabilité des finances publiques ou une progression rapide vers leur soutenabilité, tout en autorisant une marge de manœuvre budgétaire, en tenant compte notamment des besoins en investissements publics ». Le code de conduite pour l'application du pacte de stabilité et de croissance précise que l'objectif de moyen terme est différencié selon les États membres pour prendre en compte la diversité des situations économiques (notamment la volatilité de l'écart de production) et de finances publiques et les risques liés à la soutenabilité (en particulier le niveau de la dette et l'évolution des dépenses futures liées au vieillissement). L'OMT fixé par la France dans la présente loi de programmation est défini à l'article 2 de cette même loi.

Le solde structurel vise à séparer la partie du solde public qui dépend directement de la conjoncture de celle qui en est indépendante. Ainsi, le calcul du solde structurel repose sur la définition du cycle

économique, et donc de l'écart du PIB effectif au PIB potentiel, appelé écart de production. Chaque année, le solde public peut se décomposer en : (1) une composante conjoncturelle qui reflète donc l'impact de la position dans le cycle sur les postes de recettes et de dépenses qui en sont affectés ; (2) des mesures ponctuelles et temporaires (one-offs), qui, parce qu'elles n'affectent pas le déficit durablement, sont exclues de l'évaluation du solde structurel (cf. annexe 5) ; et (3) de la composante structurelle (cf. encadré infra).

Les évaluations du solde structurel et des efforts structurels nécessitent l'estimation de l'« **activité potentielle** » (ou PIB potentiel) de l'économie française : il s'agit du niveau d'activité qui serait observée en l'absence de tensions sur l'utilisation des capacités de production, et qui correspond par conséquent à une croissance tendancielle qui n'est pas sujette aux fluctuations du cycle économique. Elle est estimée à partir d'une projection des gains tendanciels de productivité et de l'offre potentielle de travail, cette dernière dépendant de la démographie, des taux d'activité et du chômage structurel. Le terme « croissance potentielle » désigne l'évolution de l'activité potentielle.

L'ajustement structurel (défini comme la variation du solde structurel) n'est cependant pas entièrement de nature discrétionnaire. Certains éléments échappent en effet au contrôle direct du Gouvernement et du Parlement comme les sur-réactions des recettes à l'évolution du PIB ainsi que l'évolution des recettes non fiscales (comme les dividendes). Dans le détail, l'ajustement structurel se décompose en un effort en recettes, un effort en dépense, la contribution de la clé en crédits d'impôt et une composante non discrétionnaire.

L'effort en recettes est défini comme le montant des mesures nouvelles en prélèvements obligatoires (hors mesures ponctuelles et temporaires). La définition de l'effort en recettes est inchangée par rapport à la précédente loi de programmation.

L'effort en dépense est défini comme la contribution de l'écart entre la croissance de la dépense publique réelle (hors crédits d'impôt, mesures ponctuelles et temporaires et effets de la conjoncture sur les dépenses chômage) et la croissance potentielle de l'économie.

Les **crédits d'impôts** réduisent les prélèvements obligatoires du montant de leur impact sur les recettes fiscales (c'est-à-dire des imputations et restitutions effectivement consenties aux entreprises et aux ménages), mais contribuent au solde public au niveau de la créance acquise par les contribuables, suivant une logique de « droits constatés ». Dès lors, afin de maintenir inchangé l'effort en recettes et sa cohérence avec le concept de taux de prélèvements obligatoires et de mesures nouvelles, ainsi que l'effort en dépense hors crédits d'impôts, un terme supplémentaire apparaît dans cette décomposition : c'est le terme de variation de l'écart entre le coût budgétaire et le coût en comptabilité nationale des crédits d'impôt restituables et reportables, c'est-à-dire en pratique le CICE et le CIR. Contrairement à la programmation précédente, la clé en crédits d'impôts est intégrée au sein de la ligne d'effort structurel dans la décomposition de l'ajustement structurel.

La **composante non discrétionnaire**, hors de contrôle du Gouvernement, est définie comme l'effet du décalage observé entre les élasticités spontanées des recettes et les élasticités usuelles auquel s'ajoute l'évolution des recettes hors prélèvements obligatoires. La définition est inchangée par rapport à la précédente loi de programmation.

L'actuelle méthodologie de calcul du solde structurel ne diffère de celle utilisée pour la précédente LPFP que par l'organisation des différents éléments dans la décomposition de l'ajustement structurel : au lieu de faire l'objet d'une ligne séparée, la clé en crédits d'impôts est maintenant intégrée dans l'effort structurel.

Annexe 2. Mode de calcul du solde structurel

Le solde structurel est le solde qui serait observé si le PIB était égal à son potentiel. Il correspond au solde public corrigé des effets du cycle économique et son calcul repose donc sur l'écart entre le PIB effectif noté Y et le PIB potentiel noté Y^* .

Côté dépense, seules les dépenses de chômage sont supposées cycliques. Le reste des dépenses sont supposées être structurelles, soit parce qu'elles sont de nature discrétionnaire, soit parce que leur lien avec la conjoncture est difficile à mesurer. Côté recettes, on suppose que tous les prélèvements obligatoires (impôt sur le revenu [IR] et contribution sociale généralisée [CSG], impôt sur les sociétés [IS], cotisations sociales et les autres prélèvements obligatoires) dépendent de la conjoncture tandis que le reste des recettes est supposé être indépendant à la position de l'économie dans le cycle.

Élasticités⁴ à l'écart de production

	Retenues depuis 2014
Impôt sur le revenu	1,86
CSG	1,86
Impôt sur les sociétés	2,76
Cotisations sociales	0,63
Autres prélèvements obligatoires (dont TVA)	1,00
Dépenses chômage	-3,23

Pour chaque catégorie de prélèvements obligatoires R , la composante structurelle R_s peut s'écrire en fonction de l'élasticité conventionnelle θ à l'écart de production OG :

$$R_s = R \left(\frac{Y^*}{Y} \right)^\theta$$

Le total des recettes structurelles est donc obtenu comme la somme des recettes structurelles, calculées R_s (pour les quatre catégories de prélèvements obligatoires cycliques : IR et CSG, IS, cotisations sociales et autres prélèvements obligatoires), additionnée au reste des recettes. Les dépenses structurelles s'obtiennent comme la différence entre les dépenses effectives et les dépenses structurelles liées au chômage, D_{scho} . Celles-ci sont déterminées de la même manière que pour les recettes structurelles, en fonction de l'élasticité conventionnelle v des dépenses de chômage à l'écart de production.

$$D_s^{cho} = D^{cho} \left(\frac{Y^*}{Y} \right)^v$$

La différence entre les dépenses structurelles et les recettes structurelles constitue le solde structurel S_s . Enfin, le ratio du solde structurel au PIB potentiel en valeur retient le déflateur du PIB.

⁴ Plus précisément semi-élasticité à l'écart de production

Annexe 3. Périmètre des mesures ponctuelles et temporaires à exclure de la mesure du solde structurel
--

Afin de traiter des mesures ponctuelles qui modifient de manière temporaire les soldes publics, le Pacte de stabilité et de croissance a introduit, dès sa révision de 2005, la notion de mesures « ponctuelles et temporaires » (*one-off* en anglais) qui n'ont pas d'impact pérenne sur le déficit public. Ce concept vise à couvrir des événements de très grande ampleur qui brouillent la lecture de l'équilibre des finances publiques. Le solde structurel est ainsi défini comme le solde public corrigé des effets du cycle économique et de ces mesures ponctuelles et temporaires.

I. - La définition générale des mesures ponctuelles et temporaires doit être complétée par une analyse au cas par cas

L'évolution des finances publiques résulte d'une multitude d'événements temporaires et exceptionnels. Il est donc malaisé de distinguer ce qui peut être considéré comme un élément exceptionnel et ce qui relève du domaine de l'ordinaire. Par exemple, beaucoup d'investissements publics sont par nature des dépenses « uniques » : la construction d'une route, d'une école ou d'une ligne à grande vitesse. Pour autant, il ne serait pas envisageable d'exclure les investissements du solde structurel. Cette problématique est générale en termes de finances publiques : les coûts des opérations extérieures (guerre, opération à l'étranger), les dépenses en cas de catastrophes naturelles, le déclenchement de garanties, peuvent représenter des montants importants, parfois temporaires, qu'il est difficile de caractériser.

La Commission Européenne a développé dans le rapport « *Public Finance in the EMU 2015* » une doctrine concernant la classification de mesures en mesures ponctuelles et temporaires, reprise ensuite dans le « *Vade Mecum on the Stability and Growth Pact* » (édition 2016). La Commission Européenne donne 5 principes pour exclure une mesure du solde structurel (mesure dite *one-off*) :

1. La mesure est intrinsèquement non récurrente ;
2. Le caractère de *one-off* ne peut pas être décrété par la loi ou par une décision du gouvernement ;
3. Les composantes volatiles des recettes ou des dépenses ne doivent pas être considérées comme *one-offs* ;
4. Les mesures discrétionnaires conduisant à creuser le déficit public ne sont pas, sauf exception, des *one-offs* ;
5. Seules les mesures ayant un impact significatif sur le solde public (ie. supérieur à 0,1 % du PIB) peuvent être traitées en *one-off*.

Le principe n°4 introduit une asymétrie dans l'appréciation de la Commission sur les mesures *one-off*. En effet, la Commission présume que les mesures qui creusent le solde public ont plus souvent un caractère permanent que celles qui l'améliorent, et donc ne peuvent être exclues sauf exception de la mesure du solde structurel, sans apporter de justification de fond à cette différence. À partir de ces principes, la Commission dresse une liste non-exhaustive de mesures pouvant être classés en *one-off*, parmi lesquelles :

- Des recettes fiscales exceptionnelles liées à une mesure temporaire d'amnistie fiscale ;
- Des décisions consistant à décaler de manière permanente le calendrier d'encaissement de recettes fiscales, ou de manière temporaire certaines dépenses ;
- Des cessions importantes d'actifs non-financiers (immobilier par exemple) ;
- Des coûts temporaires associés à la réponse à des désastres naturels majeurs ou d'autres événements exceptionnels.

En tout état de cause, la Commission adopte cependant une approche au cas par cas et se réserve la décision de classer ou non une mesure donnée comme « ponctuelle et temporaire ».

II. - La doctrine proposée par le Gouvernement pour la LPFP 2018-2022

Tout en reconnaissant que le caractère ponctuel et temporaire des mesures doit être apprécié au cas par cas, le Gouvernement propose un ensemble de critères permettant de mieux appréhender la notion de *one-offs*, regroupés en trois ensembles.

A. - Premier ensemble : les mesures définies comme *one-off* en amont de la programmation, au regard de leur effet ponctuel et temporaire sur les finances publiques : seule la réforme du CICE entre dans cette catégorie.

Ces mesures sont sélectionnées à la lumière de 4 principes.

(1) L'événement concerné ne doit pas être récurrent

Aucune catégorie d'événements récurrents ne peut être exclue par principe de la mesure du solde structurel. Par exemple, les remises de dette aux États étrangers sont fréquentes en France, notamment dans le cadre du Club de Paris et de sa politique d'aide au développement. Exclure systématiquement de telles opérations viendrait biaiser la mesure du déficit. De même, les dépenses liées aux catastrophes naturelles ou aux opérations militaires extérieures, bien qu'irrégulières, sont récurrentes. Enfin, des opérations qui relèvent de la gestion habituelle du patrimoine non financier de l'État (investissement public, cessions d'immeubles, gestion du patrimoine immatériel comme les fréquences hertziennes) n'ont pas non plus vocation à être systématiquement corrigées en *one-off*. Seule une analyse au cas par cas permettrait de retirer celles dont l'ampleur complique la lecture du déficit public.

(2) Une année donnée, le nombre de *one-offs* doit être limité pour éviter de biaiser la mesure du déficit public

Ce principe pose un garde-fou face au grand nombre de mesures ponctuelles qui rythment en pratique l'évolution du solde des administrations publiques (investissements exceptionnels par exemple), pour éviter un recours trop systématique à la classification en *one-off* qui biaiserait le calcul du solde structurel.

(3) L'événement concerné doit entraîner un impact budgétaire significatif

Il convient ainsi de n'envisager que des facteurs qui peuvent potentiellement représenter un impact budgétaire positif ou négatif important.

(4) Toute mesure qui améliore le solde public aujourd'hui pour le dégrader systématiquement dans le futur doit être considéré comme un *one-off*

Suivant les règles du Système Européen des Comptes 1995 (SEC 95), c'était le cas des soultes liées à la reprise des obligations futures de paiement de retraite (les administrations récupèrent en une fois une compensation correspondant à la valeur actualisée des déséquilibres futurs). Néanmoins, depuis la publication des comptes suivant les règles du SEC 2010, les soultes reçues en contrepartie d'engagement de retraites n'améliorent plus le déficit en une seule fois mais sur de nombreuses années, ce qui supprime la nécessité de les classer en *one-off*.

Au total, suivant ces critères, seules les réformes du CICE et du CITE prévues toutes les deux en 2019 doivent être qualifiées ex-ante de *one-off*.

Le CICE est un avantage accordé sur la masse salariale versée par les entreprises. La réforme proposée n'en modifie ni le niveau, ni le fait générateur économique. La transformation du CICE en baisse de cotisations sociales au 1^{er} janvier 2019 permet de conserver inchangé l'avantage auxquelles

les entreprises ont droit sur leur masse salariale. Alors que la masse salariale versée courant 2018 permet d'obtenir un droit au CICE (6 % de la MS < 2,5 SMIC), la masse salariale versée courant 2019 est soumise à des réductions de cotisations équivalentes : il n'y a donc ni interruption ni modulation de la réduction du coût du travail entre 2018 et 2019. Seule la date de paiement est avancée, avec un changement de calendrier aboutissant à un double coût en 2019.

La fraction de la baisse de cotisation venant en plus de l'ancien CICE (qui correspond à une extension de champ) constitue une mesure supplémentaire, indépendante de la problématique de la bascule.

Le double coût en 2019 est dû à une modification pérenne du calendrier de versement de l'avantage équivalent au CICE. En comptabilité nationale, des modifications non-pérennes du calendrier de paiement de certains impôts ou de dépenses de subventions doivent être corrigées, afin de ne pas perturber la mesure du solde public pour des raisons purement budgétaires⁵. En revanche, dans le cas de transferts dont le montant final n'est établi avec certitude que dans une période comptable ultérieure à leur fait générateur économique, comme c'est le cas des crédits d'impôts⁶, les modifications pérennes ne sont pas corrigées et peuvent conduire à des pics temporaires de recettes ou de dépenses⁷.

Le double coût en 2019 doit être exclu de la mesure sur solde structurel car il est ponctuel et temporaire. Le changement de date de versement du CICE intervient en effet en une seule fois et son effet sur le solde public ne porte que sur une année.

Ensemble 1 : Mesures considérées comme *one-off* en amont de la programmation au regard de leur impact ponctuel et temporaire

LPFP 2014-2017 (SEC 2010) : Aucune.

LPFP 2018-2022 : Réforme du CICE.

B. - Deuxième ensemble : les événements dont l'impact budgétaire est substantiel mais dont la temporalité est incertaine

Au moment de la programmation pluriannuelle, il convient de traiter de manière spécifique les éléments connus *ex ante*, pour lesquels l'incertitude entourant les montants concernés ou les dates d'occurrence ou d'imputation est importante. Cette logique prévaut dans le traitement en *one-off* des contentieux fiscaux de série (ou « de masse ») dont l'instruction est en cours. Cette incertitude ne vient pas biaiser la mesure du solde structurel, puisque les montants sont déjà provisionnés dans la trajectoire initiale.

Ensemble 2 : Événements importants financièrement mais incertains en termes de temporalité, considérées comme *one-off* en amont des lois de programmation.

LPFP 2014-2017 : contentieux fiscaux de masse.

LPFP 2018-2022 : contentieux fiscaux de masse.

⁵ Cf. "Manual on Government deficit and debt" (MGDD) édition 2016, §II.3 pp.93 et 94.

⁶ Cf. MGDD 2016, §II.2.26 p.90 "The time of recording of the expenditure should be when government recognizes the claim for its whole amount [...]".

⁷ Une difficulté vient du fait que la bascule transforme un crédit d'impôt de type « Subvention » (D.3) en une moindre recette de « Cotisation sociales » (D.6), et que les deux opérations ont une date d'enregistrement recommandée différente en comptabilité nationale (contemporain aux salaires pour le D.6, décalé de 1 an pour le crédit d'impôt en D.3). Cependant, dans les deux cas, le fait générateur *économique* du transfert correspond aux salaires versés, qui n'est pas modifié par la bascule.

C. - Troisième ensemble : dans le cadre du contrôle ex post, des événements imprévus ayant un impact unique sur le solde public peuvent être traités en *one-off*

Le traitement des événements imprévus dans le cadre du contrôle ex post doit être apprécié au regard des règles organiques relatives au mécanisme de correction des écarts.

Si, en cours de mise en œuvre de la programmation, des événements d'impact très important apparaissent, qui n'avaient pu être anticipés ex ante et qui ne modifient pas la trajectoire de moyen terme, il serait inutile de prendre des mesures pour corriger la déviation compte tenu de leur caractère temporaire. Du point de vue des règles organiques, il est alors pragmatique de les traiter en *one-off* pour éviter de déclencher inutilement le mécanisme de correction. Les critères de taille et de non pérennité sont essentiels pour juger des mesures à inclure dans cette catégorie.

Ensemble 3 : Événements imprévus à intégrer en tant que one-offs ex post :

LPFP 2014-2017 : Changement de temporalité dans l'enregistrement en comptabilité nationale des budgets rectificatifs de l'Union Européenne fin 2014.

LPFP 2018-2022 : Aucune information à ce stade. Exceptionnel et non anticipé par nature.

1. Définition des périmètres et objectifs des normes des dépenses sur l'État

a. La nécessité de rénover les instruments de maîtrise des dépenses de l'État

La présente LPFP définit un système rénové de norme à deux niveaux : une norme sur les dépenses pilotables de l'État et un objectif de dépenses totales de l'État.

Les normes de dépenses fixées sur les périmètres hors dette et pensions et « zéro volume » ont été globalement utiles pour maîtriser la dépense de l'État. Ces instruments sont cependant d'autant plus efficaces qu'ils portent sur des dépenses sur lesquelles il est possible d'agir. Plusieurs ajustements sont donc apparus souhaitables pour renforcer l'effectivité du pilotage de la dépense :

- Le prélèvement sur recettes à destination de l'Union européenne, qui était décompté au sein de la norme hors dette et pensions, est une dépense contrainte i) en pluriannuel par les cadres financiers pluriannuels européens négociés tous les six ans et ii) annuellement, par la budgétisation initiale de l'UE et le taux d'exécution effectif du budget de l'UE qui connaît de fortes variations à la fois d'année en année (rattrapage par exemple de la sous-exécution des plafonds du cadre financier pluriannuel) et au cours de l'année (à la suite de l'adoption de budgets rectificatifs par exemple). Selon les années, les variations du PSR UE ont pu constituer des effets d'aubaine pour les autres dépenses ou au contraire des contraintes insurmontables. En raison de ces aléas et de son caractère non pilotable, ce prélèvement n'est donc pas intégré à la nouvelle norme de dépenses pilotables de l'État ;
- S'agissant du prélèvement sur recettes à destination des collectivités locales, son inclusion dans la norme « hors dette et pensions » a pesé dans les choix de limitation des concours à l'inflation, puis à la stabilisation en valeur, enfin à une baisse dans le cadre du plan d'économies adopté en 2014. Le Gouvernement a fait le choix d'un nouveau mode de relation avec les collectivités locales, fondé sur une approche contractuelle. Il est ainsi assumé de demander un effort aux collectivités locales en contrepartie de la stabilité de leurs dotations, indépendamment des choix faits sur les autres dépenses de l'État ;
- En crédits, n'étaient à ce stade pris en compte que les crédits ouverts sur le budget général. L'analyse fine des comptes spéciaux amène à considérer que certains portent des dépenses assimilables à de la dépense budgétaire (à l'exception des comptes d'opérations financières et des comptes prévus par la LOLF pour les opérations patrimoniales et les dépenses de pensions). Il en va de même pour les budgets annexes. Afin d'en renforcer la maîtrise, il est proposé de les intégrer dans le périmètre de la norme des dépenses pilotables de l'État ;
- Les prélèvements sur fonds de roulement ne se traduisent par ailleurs pas par une baisse automatique de la dépense finale des opérateurs. Le principe d'une limitation des réserves de certains établissements demeure un objectif pertinent de maîtrise des finances publiques. Toutefois, compte tenu de la complexité induite par le décompte des prélèvements sur fonds de roulement au sein de la norme de dépense, il est proposé de ne plus les retraiter des plafonds de taxes affectées au sens de l'article 46 de la LFI 2012.

b. Périmètre de la norme de dépenses pilotables de l'État

La norme de dépenses pilotables de l'État comprend les dépenses du budget général, des budgets annexes hors mission « Remboursements et dégrèvements » et « Investissements d'avenir », hors charge de la dette et hors contributions « Pensions », les plafonds de taxes affectées à des tiers autres que les collectivités locales et la sécurité sociale, les dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors comptes d'affectation spéciale « Pensions », « Participations financières de l'État », et hors programmes de désendettement, ou portant à titre principal sur des contributions aux collectivités territoriales ou des

engagements financiers) et le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ». Ces modifications mettent en œuvre certaines des recommandations de la Cour des comptes dans son rapport sur le budget de l'État 2015 et représentent sur la base du projet de loi de finances pour 2018, 257,9 Md€.

~~Tableau (supprimé) : Programme des comptes spéciaux et budgets annexes portant des dépenses pilotables intégrés à la norme de dépenses pilotables de l'État~~

c. Périmètre de l'objectif de dépenses totales de l'État

L'objectif de dépenses totales de l'État ajoute au périmètre de la norme de dépense pilotable la charge de la dette, les pensions et les prélèvements sur recettes et autres concours financiers en faveur des collectivités locales ainsi que les dépenses d'investissement d'avenir et les dépenses de certains comptes d'affectation spéciale. Il comprend ainsi les dépenses du budget général et budgets annexes hors mission « Remboursements et dégrèvements » et hors contributions « Pensions », les plafonds de taxes affectées à des tiers autres que les collectivités locales et la sécurité sociale, les prélèvements sur recettes à destination de l'Union européenne et des collectivités territoriales, ainsi que la fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane telle que définie à l'article 149 de la LFI pour 2017, les dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » et programmes de désendettement) et le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ». Les éventuels flux financiers entre ces différents agrégats sont retraités.

2. Champ constant et charte de budgétisation

a. Le principe du champ constant

La réalité de la dynamique de la dépense s'apprécie entre deux lois de finances consécutives, à périmètre (ou champ) constant. En effet, le périmètre des dépenses de l'État peut être amené à évoluer d'une année sur l'autre, des dépenses ou recettes étant nouvellement inscrites au budget de l'État, d'autres à l'inverse étant sorties du périmètre du budget de l'État. Pour apprécier la dynamique réelle de la dépense de l'État sur un champ identique (champ « constant ») entre deux exercices, le budget doit donc être retraité de ces modifications de périmètre. A cette fin, seuls sont intégrés au calcul de l'évolution de la norme de dépenses pilotables de l'État prévue par l'article 8 de la loi de programmation les mouvements de dépenses et les affectations de recettes ayant pour effet d'accroître ou de diminuer le niveau de la dépense publique.

A contrario, les mouvements constituant une simple réimputation au sein du périmètre de la norme (par exemple, entre budget général et comptes spéciaux) ou les mouvements équilibrés en recettes et en dépenses, entre ce périmètre et une autre entité (par exemple, les collectivités locales), ne doivent pas être comptabilisés dans ce calcul. Ces mouvements, équilibrés en recettes et en dépenses, sont appelés mesures de transfert quand ils ont lieu au sein du périmètre de la norme ou mesures de périmètre quand ils ont lieu entre ce même périmètre et une autre entité. Leur prise en compte permet de passer du champ constant au champ courant, sur lequel est présenté le projet de loi de finances de l'année, mais ils sont sans influence sur l'appréciation de la dynamique du budget.

b. La charte de budgétisation

L'ensemble des règles qui suivent constituent la charte de budgétisation de l'État, qui permet, en précisant les modalités de prise en compte des modifications de champ dans le calcul de la norme, de déterminer l'évolution de la dépense à champ constant. Cette charte tient compte de l'intégration dans la

norme de dépense de certaines taxes affectées, réalisée depuis 2012 et des dépenses pilotables des comptes spéciaux et budgets annexes réalisée cette année.

(i) Les mesures de périmètre, qui donnent lieu à des inscriptions ou à l'inverse à des suppressions de crédits qui n'ont pas à être intégrées dans l'évolution des dépenses à champ constant, recouvrent les situations dans lesquelles l'État :

- transfère à une autre entité une dépense qu'il assumait auparavant, en transférant parallèlement les ressources d'un même montant permettant de la financer ;
- inscrit à son budget au sein de la norme de dépenses pilotables une dépense nouvelle auparavant financée par une autre entité, ainsi que des recettes d'un même montant ;
- prend en charge une dépense financée auparavant par dotations en capital ou par une entité supprimée.

Les mouvements liés à la décentralisation illustrent le premier cas de figure. Le deuxième correspond à des mesures de rebudgétisation, par exemple la réintégration concomitante et équilibrée au sein du budget général d'une recette affectée non plafonnée à un opérateur et des dépenses qu'elle finance, ou à la création d'un compte spécial avec intégration au sein de la norme d'une recette et de la dépense qu'elle finance. En revanche, dans le cas d'une recette affectée plafonnée et donc déjà comptabilisée dans la norme de dépenses pilotables, il s'agit d'une mesure de transfert au sein du périmètre de la norme (*cf. infra*). Le troisième cas de figure, enfin, n'accroît ni la dépense publique ni le déficit public, puisque la dépense existait déjà auparavant et était financée par une recette non prise en compte dans le solde public selon les règles de la comptabilité nationale.

(ii) Les mesures de transfert, parce qu'elles concernent des mouvements de crédits à l'intérieur du périmètre de la norme de dépense pilotable.

Les mouvements de transferts les plus fréquents sont réalisés entre missions du budget général ; néanmoins, ils peuvent également être effectués entre crédits du budget général ou comptes spéciaux intégrés dans la norme par exemple.

De même, la baisse du plafond d'une taxe affectée à un organisme accompagnée de la création ou d'une hausse à due concurrence d'une subvention à ce même organisme constitue une mesure de transfert (*cf. infra*).

(iii) Les modifications du plafonnement des taxes et autres recettes affectées peuvent recouvrir quatre situations différentes :

- modification du plafond d'une taxe ou autre recette existante et déjà plafonnée en loi de finances.

La modification du plafond se traduit par une variation des ressources allouées par l'État à l'entité. La modification de plafond dans la loi de finances a le même effet que l'évolution à la baisse (ou à la hausse) d'une subvention pour charge de service public inscrite en dépense et est donc prise en compte dans la norme de dépenses pilotables. Ainsi, si le plafond est relevé, on comptabilise une mesure nouvelle au sein de la norme de dépense. Si, à l'inverse, le plafond est abaissé, on comptabilise une économie dès lors que le niveau du plafond est inférieur ou égal au rendement prévisionnel de la taxe présenté dans l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances (PLF), pour un montant correspondant à la baisse effective des ressources de l'organisme. Si le plafond est abaissé mais qu'il demeure supérieur au rendement prévisionnel de la taxe, une mesure de périmètre est comptabilisée. De la même façon, la suppression d'une taxe affectée, qui peut être assimilée à la suppression de tout ou partie des ressources allouées par l'État à l'entité si elle n'est pas remplacée par une dotation budgétaire équivalente, est comptabilisée comme une économie au sein de la norme de dépense ;

- ajout dans l'article de plafonnement d'une taxe ou autre recette déjà existante mais qui n'était pas jusqu'alors plafonnée ;

La mesure de plafonnement est alors traitée comme une mesure de périmètre pour le montant correspondant au plafond si celui-ci est supérieur ou égal à l'évaluation du produit de la recette. L'économie liée, le cas échéant, à la fixation du plafond à un niveau inférieur à celui de l'évaluation de recette est quant à elle décomptée dans la norme de dépenses pilotables. Il s'agit bien d'une évolution des ressources allouées à l'entité ;

- nouvelle affectation de recette ;

Toute nouvelle affectation de recette à un organisme public autre que les administrations de sécurité sociale, les collectivités territoriales, et les établissements publics de coopération intercommunale est prise en compte intégralement dans la norme de dépenses pilotables, pour un montant égal au niveau du plafonnement. Cette mesure est en effet assimilable à l'attribution d'une subvention à un organisme.

- rebudgétisation d'une recette affectée plafonnée ;

En cas de rebudgétisation d'une recette affectée à un organisme, qui fait déjà l'objet d'un plafonnement en loi de finances et qui est donc prise en compte au sein de la norme de dépenses, le versement d'une subvention à cet organisme constitue une mesure de transfert dès lors que le montant de cette subvention est identique au rendement prévisionnel de la recette effectivement perçue par l'organisme. Dans ce cas, l'écart entre la subvention versée et le plafond de la recette est pris en compte au sein de la norme et constitue ainsi une économie (subvention inférieure à l'ancien plafond) ou une dépense nouvelle (subvention supérieure à l'ancien plafond). Si le rendement prévisionnel de la recette est supérieur ou égal au plafond de celle-ci, la rebudgétisation constitue une mesure de transfert. A l'inverse, si le rendement prévisionnel est inférieur au plafond, la rebudgétisation donne lieu, d'une part, à une mesure de périmètre diminuant le niveau de la norme de dépense pour un montant égal à l'écart entre le plafond de la recette et son rendement prévisionnel et, d'autre part, à une mesure de transfert, du montant prévisionnel de la recette. La hausse des crédits budgétaires par transfert est ainsi limitée au niveau du rendement prévisionnel de la recette qui est rebudgétisée, toute hausse supplémentaire étant comptabilisée comme une mesure nouvelle.

(iv) Flux financiers entre les agrégats constitutifs de la norme :

En cas de flux financiers entre les différents agrégats constitutifs de la norme (par exemple dans les conditions prévues au I de l'article 21 de la loi organique sur les lois de finances), la dépense initiale est retraitée, afin d'éviter un compte double au sein de la norme de dépenses pilotables ou de l'objectif de dépenses totales de l'État.

Les mouvements de dépenses et de recettes considérés comme des mesures de périmètre, les propositions d'extension du champ du plafonnement des taxes affectées sont présentés dans l'exposé général des motifs du projet de loi de finances de l'année.

3. Nature et portée des autorisations du budget pluriannuel

Le budget pluriannuel détermine deux niveaux de plafonds de crédits de paiement à respecter en construction de loi de finances initiale (LFI) chaque année de la période de programmation.

(i) Il comporte d'abord, pour les deux premières années de la programmation, un plafond global de crédits de paiement pour la norme de dépenses pilotables de l'État conformément à l'article 8 de la présente loi. Ce plafond est indépendant de l'hypothèse d'inflation et correspond, à champ constant, au niveau des crédits fixé en loi de finances initiale pour 2018. Pour les années 2020 à 2022, les dépenses sur ce champ devront baisser de 1% en volume chaque année.

(ii) Le budget pluriannuel comporte par ailleurs les plafonds 2018, 2019 et 2020 de chacune des missions du budget général (cf. article 12 de la loi de programmation). Ces derniers sont exprimés en crédits de paiement.

Pour l'année 2018, les plafonds de dépenses établis au niveau des missions et la répartition par programme correspondent à ceux du PLF pour 2018.

Pour l'année 2019, les crédits par missions sont des plafonds limitatifs et définitifs, hors répartition éventuelle de la réserve de budgétisation pour financer des aléas imprévisibles et incompressibles. Ils feront l'objet d'une déclinaison au niveau prévu par la loi organique (programmes, actions, titres et catégories) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.

Pour 2020, les crédits par mission pourront faire l'objet d'ajustements, dans le respect du plafond global de dépenses. La troisième année de la programmation (2020) constituera en effet le point de départ d'un nouveau budget pluriannuel. Des ajustements dans la répartition des crédits par mission seront possibles pour la première année de la nouvelle programmation (2020), tout en respectant le montant global des dépenses sous norme de dépenses pilotables prévu dans le budget pluriannuel initial pour les années 2020 à 2022 qui est inférieur à la programmation initiale des missions pour l'année 2020.

Chaque année, le Gouvernement établit et transmet au Parlement, au plus tard avant le débat d'orientation des finances publiques prévu par l'article 48 de la LOLF, un bilan des ajustements opérés par rapport aux plafonds fixés dans le budget pluriannuel, tant en ce qui concerne le plafond global de dépenses sous norme de dépenses pilotables que les plafonds par mission, conformément à l'article 27 de la présente loi.

Annexe 5. Précisions méthodologiques concernant la mesure de la croissance des dépenses au sein de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam)
--

1. Le principe du champ constant

La réalité de la dynamique de la dépense au sein de l'Ondam s'apprécie entre deux lois de financement de la sécurité sociale consécutives, à périmètre (ou champ) constant. En effet, le périmètre de l'Ondam peut être amené à évoluer d'une année sur l'autre, des dépenses ou recettes étant nouvellement intégrées dans le champ de l'objectif, d'autres à l'inverse en étant sorties. Pour apprécier la dynamique réelle de la dépense au sein de l'Ondam sur un champ identique (champ constant) entre deux exercices, l'Ondam doit en conséquence être retraité de ces modifications de périmètre, selon les règles décrites ci-après. Les mouvements constituant une simple réimputation entre les sous-objectifs de l'Ondam, les mouvements d'intégration ou de sortie du périmètre de l'Ondam de dépenses demeurant financées par les régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès ou les mouvements qui traduisent une évolution entre le champ des dépenses de ces régimes d'assurance et celui d'autres entités (par exemple, l'État) équilibrée par un mouvement similaire en recettes, ne doivent pas être comptabilisés dans ce calcul. Ces mouvements sont appelés mesures de transfert quand ils ont lieu entre sous-objectifs ou mesures de périmètre quand ils ont lieu entre le périmètre de l'Ondam et une autre entité (qui peut être la sécurité sociale). Leur prise en compte permet de passer du champ constant au champ courant, sur lequel est présenté l'Ondam de l'année, mais ils sont sans influence sur l'appréciation de la dynamique de ces dépenses.

2. La charte relative à la détermination de l'évolution de l'Ondam

L'ensemble des règles qui suivent constituent la charte relative à la détermination de l'évolution de l'Ondam, qui permet, en précisant les modalités de prise en compte des modifications de champ dans le calcul de la norme, de déterminer l'évolution de la dépense au sein de l'Ondam à champ constant.

i) Les mesures de périmètre, qui intègrent au sein de l'Ondam, ou à l'inverse sortent de son champ, des dépenses, qui n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du taux d'évolution de l'Ondam à champ constant, recouvrent les situations dans lesquelles :

- la sécurité sociale transfère à une autre entité une dépense qu'elle assumait auparavant au sein de l'Ondam, en transférant parallèlement des recettes d'un même montant permettant de la financer ;
- la sécurité sociale prend en charge au sein de l'Ondam une dépense auparavant financée par une autre entité et reçoit des recettes d'un même montant permettant de la financer ;
- est intégrée dans le périmètre de l'Ondam, ou à l'inverse sortie de son champ, une dépense déjà prise en charge par la sécurité sociale dès lors que cette opération n'a pas d'impact sur son solde;
- est intégrée dans le périmètre de l'Ondam une nouvelle dépense de la sécurité sociale qui reçoit en contrepartie une recette nouvelle d'un même montant.

Les deux premiers cas de figure correspondent essentiellement à des transferts de dépenses entre l'Etat et la sécurité sociale, compensés par des transferts de recettes équivalents, visant à rationaliser les financements compte tenu de la nature des dépenses. L'élargissement du champ de l'Ondam pour y intégrer des dépenses d'assurance maladie que l'on souhaite soumettre à la norme illustre le troisième cas de figure. Enfin le quatrième cas de figure comprend la création de prestations financées par un prélèvement entièrement nouveau (et non un transfert)

Ces opérations sont intégralement neutralisées dans le calcul de l'évolution de l'Ondam à périmètre constant. Dans le cas où le montant de la dépense diffère de celui de la recette perçue ou transférée en contrepartie, la différence est prise en compte dans l'Ondam en tant qu'économie dans le cas d'une diminution des dépenses nettes de la sécurité sociale (recette perçue supérieure à la dépense intégrée à

l'ONDAM, ou recette rendue inférieure à la dépense transférée à une autre entité) ou en tant que dépense supplémentaire dans le cas d'une augmentation.

ii) Les mesures de transfert, parce qu'elles concernent des réimputations de dépense entre sous-objectifs de l'ONDAM, n'ont pas d'impact sur le niveau de celle-ci.

Les mouvements de transferts les plus fréquents concernent les opérations de fongibilité entre les crédits hospitaliers et médico-sociaux.

iii) Dès lors que l'évolution de l'ONDAM est présentée en PLFSS , les éventuelles mesures d'annulation de crédits décidées au sein des enveloppes fermées listées ci-après et intervenant en fin de gestion [postérieurement au vote de la loi de financement de la sécurité sociale] ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux d'évolution des dépenses de l'ONDAM dans la limite du montant de la sous-consommation de l'ONDAM constatée, le cas échéant.

Les crédits concernés portent sur les missions d'intérêt général, les aides à la contractualisation, la dotation annuelle de financement, les mises en réserve au titre du coefficient prudentiel et la dotation au fonds d'intervention régional.

Annexe 6. Table de passage entre les dispositions de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques et le présent rapport annexé

Table de passage entre les dispositions de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques et le présent rapport annexé

<p align="center">LOI ORGANIQUE relatif à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (article 5) prévoit que le rapport annexé contienne les éléments suivants :</p>	<p align="center">PARTIES CORRESPONDANTES du rapport annexé</p>
<p>1° Les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation</p>	<p>Ensemble du rapport, notamment partie I sur le contexte macroéconomique</p>
<p>2° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement des administrations publiques et de chacun de leurs sous-secteurs, exprimées selon les conventions de la comptabilité nationale</p>	<p>Parties II et III : La trajectoire des finances publiques et analyse par sous-secteur</p>
<p>3° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, l'estimation des dépenses d'assurance vieillesse et l'estimation des dépenses d'allocations familiales</p>	<p>Partie III C : Dépenses d'assurance vieillesse et d'allocations familiales</p>
<p>4° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, les perspectives de recettes, de dépenses et de solde des régimes complémentaires de retraite et de l'assurance chômage, exprimées selon les conventions de la comptabilité nationale</p>	<p>Partie III C : Dépenses des régimes complémentaires de retraite et de l'assurance chômage</p>
<p>5° Les mesures de nature à garantir le respect de la programmation</p>	<p>Partie III (la trajectoire des finances publiques par sous-secteur)</p>
<p>6° Toute autre information utile au contrôle du respect des plafonds et objectifs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, notamment les principes permettant de comparer les montants que la loi de programmation des finances publiques prévoit avec les montants figurant dans les lois de finances de l'année et les lois de financement de la sécurité sociale de l'année</p>	<p>Partie III (la trajectoire des finances publiques par sous-secteur)</p>
<p>7° Les projections de finances publiques à politiques inchangées, au sens de la directive 2011/85/UE du Conseil, du 8 novembre 2011, sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, et la description des politiques envisagées pour réaliser l'objectif à moyen terme au regard de ces projections</p>	<p>Partie III.C</p>
<p>8° Le montant et la date d'échéance des engagements financiers significatifs de l'État en cours n'ayant pas d'implication immédiate sur le solde structurel</p>	<p>Partie II 5 Encadré « Mesures exceptionnelles et temporaires - Hypothèses retenues dans la programmation »</p>
<p>9° Les modalités de calcul de l'effort structurel</p>	<p>Partie II D : Évolution du solde structurel et de l'effort</p>

mentionné à l'article 1er, la répartition de cet effort entre chacun des sous-secteurs des administrations publiques et les éléments permettant d'établir la correspondance entre la notion d'effort structurel et celle de solde structurel	structurel des administrations publiques.)
10° Les hypothèses de produit intérieur brut potentiel retenues pour la programmation des finances publiques. Le rapport présente et justifie les différences éventuelles par rapport aux estimations de la Commission européenne	Partie I (les hypothèses de produit intérieur brut potentiel et la justification des écarts par rapport aux estimations de la Commission européenne)
11° Les hypothèses ayant permis l'estimation des effets de la conjoncture sur les dépenses et les recettes publiques, et notamment les hypothèses d'élasticité à la conjoncture des différentes catégories de prélèvements obligatoires et des dépenses d'indemnisation du chômage. Le rapport présente et justifie les différences éventuelles par rapport aux estimations de la Commission européenne	Annexe 2
12° Les modalités de calcul du solde structurel annuel mentionné à l'article 1er	Annexe 2
Ce rapport présente également la situation de la France au regard des objectifs stratégiques européens	Partie II A